# PLAN LOCAL D'URBANISME

Grand Paris sudest avenir

Ville de Créteil

PRÉFECTURE
DU VAL-DE-MARNE
16 DEC. 2022
ARRIVÉE

# ANNEXES

**Plan Local d'Urbanisme de Créteil:**

approuvé par délibération du Conseil Municipal n°2004.7/2.015 du 04/10/2004,
révisé par délibération du Conseil Municipal n°2007.2-2.003 du 26/03/2007,
modifié par délibération du Conseil Municipal n° 2008-1-2.002 du 04/02/2008,
mis à jour par arrêté du Maire n° 1295 du 26/03/2008,
modifié par délibération du Conseil Municipal n° D2009.1-2.001 du 02/02/2009,
modifié par délibération du Conseil Municipal n°D2010.6-2.043 du 06/12/2010,
modifié par délibérations du Conseil Municipal n°D2012.2-2.002, n°D2012.2-2.003 du 26/03/2012,
modifié par délibération du Conseil Municipal n°D2013.5-2.023 du 08/12/2013,
révisé par délibération du Conseil Municipal n°D2013.5-2.024 du 08/12/2013,
modifié par délibération du Conseil Municipal n°D2014-9-2.043 du 08/12/2014,
modifié par délibération du Conseil Municipal n°D2015-4-2-021 du 29/06/2015,
modifié par délibération du Conseil Territorial n°CT2017.4/061-1 du 21/06/2017,
modifié par délibération du Conseil Territorial n°CT2017.4/061-2 du 21/06/2017,
mis à jour par arrêté du Président de l'Etablissement public territorial n°AP2018-019 du 04/09/2018,
modifié par délibération du Conseil Territorial n°CT2018.5/098-2 du 26/09/2018,
mis à jour par arrêté du Président de l'Etablissement public territorial n°AP2018-021 du 28/09/2018,
mis à jour par arrêté du Président de l'Etablissement public territorial n°AP2019-043 du 05/12/2019,
modifié par délibération du Conseil Territorial n°CT2022.5/084 du 14/12/2022.

# SOMMAIRE

## → TITRE I : ANNEXES


Annexe 1 Servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L-126.1

Annexe 2 Réglementation relative au classement sonore du réseau routier et ferroviaire

Annexe 2 bis Servitudes relatives au chemin de fer

Annexe 3 Plan de prévention des risques naturels prévisibles / Plan de Prévention des Risques Inondations / Plan de Prévention des Risques de Mouvements de Terrain

Annexe 4 Liste des lotissements à règlement particulier (article L 315-2.1 du Code de l'Urbanisme)

Annexe 5 Notes techniques relative aux réseaux d'eau et d'assainissement et au système d'élimination des déchets

Annexe 6 Réglementation des zones de publicité sur le territoire de Créteil

# *TITRE I - ANNEXES*

# ANNEXE 1

## SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE SOUMISES

## AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 126-1

**Le territoire de la Commune de Créteil est concerné par les servitudes d'utilité publique et les contraintes suivantes :**

**A - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- **Servitudes relatives à la protection des monuments historiques et sites, en ce qui concerne :**
  - Eglise (Inv. MH 19 octobre 1928)
  - Colombier - 18 bis rue des Mèches (Inv. MH 6 avril 1972)

Les périmètres initiaux de 500 m autour de l'Eglise et du Colombier (inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques) ont été modifiés, par enquêtes conjointes dans le cadre de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 4 octobre 2004, conformément à la procédure visée par l'article L.621-31-1 du Code de l'Urbanisme).

- **Sites :**
  - Bras du Chapître et ses abords (site inscrit le 17 novembre 1982).

- **Servitudes générales (ancrages, appuis, passages et élagages) ELECTRICITE et GAZ.**

- **Servitudes relatives aux couloirs de passage des lignes à haute tension.**

- **Servitudes liées aux cours d'eaux domaniaux :**
  - Servitudes de halage et de contre halage,
  - Servitude de marchepied.

- **Servitudes liées au chemin de fer (SNCF et RATP).**

- **Servitudes aéronautiques de dégagement de l'aéroport de Paris-Orly, approuvée par décret du 05 juin 1992 (altitude 209 m à 237 m NGF).**

- **Servitudes radioélectriques :**

1) *relatives aux faisceaux hertziens* (protection contre les obstacles)
   * faisceau "Chennevières-Chevilly la Rue EDF" (largeur : 100 m, alt. 135 m NGF et 150 m NGF)

2) *relatives aux stations hertziennes* (contre les perturbations électromagnétiques)
   * station hertzienne de Villeneuve-Saint-Georges.

- **Servitudes relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses.**

  - Arrêté Préfectoral n°2018/124 du 11 janvier 2018 complété par arrêté Préfectoral n°2018/1234 du 11 avril 2018.

- **Servitudes relatives aux interdictions d'accès sur les voies rapides.**

- **Plan de Prévention des Risques d'Inondations.**

- **Plan de Prévention des risques de mouvements de terrains différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.**

**B - REGLES ET CONTRAINTES PARTICULIERES (respect)**

- **Carrières : Etude des risques d'affaissement et d'effondrement de terrain liés à la présence d'anciennes carrières.**

- Servitudes de dégagement de l'hélistation du Centre Hospitalier Universitaire "HENRI MONDOR".

- Espaces boisés classés (TC) en application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

- L'ensemble du territoire du département du Val-de-Marne, et par là-même notamment celui de Créteil, est couvert un Plan de Zones d'Exposition au plomb approuvé par arrêté préfectoral n° 2000/3300 du 19 septembre 2000.

# CARRIERES

## PORTER A CONNAISSANCE RELATIF A L'ETUDE DES RISQUES D'AFFAISSEMENT ET D'EFFONDREMENT DE TERRAIN LIES A LA PRESENCE D'ANCIENNES CARRIERES

**Référence :** textes – Transmission du Préfet du 18/12/2017

Articles R. 111-2 du Code de l'Urbanisme

La commune de Créteil est exposée aux risques de mouvements de terrain liés à la présence d'anciennes carrières.

Elle fait partie des 22 communes du Val-de-Marne pour lesquelles l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles par affaissements et effondrements de terrain a été prescrit par l'arrêté préfectoral n° 2001/2822 du 1er août 2001.
Dans l'attente du futur plan de prévention des risques le préfet du Val-de-Marne, par transmission du 18 décembre 2017, a porté à connaissance l'étude et la carte des aléas correspondantes.

Les dispositions qui fixent, selon les zones concernées, des principes de constructibilité ou d'inconstructibilité et prévoient des dispositions particulières en matière d'assainissement, sont à même d'être prises en considération dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Les quatre zones d'aléa figurant au plan de servitudes du Plan Local d'Urbanisme, correspondent aux secteurs exposés aux risques d'effondrement et d'affaissement de terrain liés aux anciennes carrières.

**Il est ainsi recommandé, en recourant aux dispositions de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme :**

- **en zone d'aléa très fort**, d'interdire les constructions nouvelles lorsque les projets sont localisés en dehors des zones d'aménagement concerté (ZAC) et des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) ;

- **dans toutes les zones d'aléa**, d'interdire les puisards ou les puits d'infiltration et de rendre obligatoire le raccordement des eaux usées et pluviales aux réseaux collectifs lorsqu'ils existent ;

- sous réserve que le pétitionnaire mette en œuvre des mesures nécessaires pour s'assurer de la stabilité du sous-sol (comblement ou traitement des anciennes carrières, adaptation des fondations...), notamment par la réalisation d'études géotechniques :

  • **en zone d'aléa très fort**, d'autoriser les constructions nouvelles uniquement lorsque les projets sont situés au sein de ZAC ou de QPV ;

  • **dans les zones d'aléa fort à faible**, d'autoriser les constructions nouvelles ;

  • **dans toutes les zones d'aléa**, d'autoriser les travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou les travaux et aménagements permettant de réduire l'exposition aux risques ;

  • **dans toutes les zones d'aléa**, d'autoriser les reconstructions après sinistre.

# SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE PRENANT EN COMPTE LA MAITRISE DES RISQUES AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILE, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES.

*Arrêté Préfectoral n°2018/124 du 11 janvier 2018 complété par arrêté Préfectoral n°2018/1234 du 11 avril 2018.*

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET du VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018/124 du 11 JAN. 2018**
**instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Commune de Créteil**
**Le Préfet du VAL-DE-MARNE,**
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30 et R.555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.115-1 et suivants, L.132-1, L.132-2, L.153-60, L161-1 et suivants, L163-10, R.431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-1 à R.123-46 ;

**Vu** l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie, en date du 31/08/15;

**Vu** l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du VAL-DE-MARNE le 12 décembre 2017;

**Considérant** que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R.555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du VAL-DE-MARNE;

**ARRÊTE**

**Article 1er**

Selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire à partir des canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté (1).

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Ouvrages concernant la commune de Créteil (94028) :**

1. **CANALISATIONS DE TRANSPORT DE DE GAZ NATUREL ET ASSIMILE EXPLOITÉES PAR LA SOCIETE GRTGAZ dont le siège social est situé 6, rue Raoul Nordling, 92270 BOIS-COLOMBES,**

| Type d'ouvrage | Nom | Implantation | PMS | DN | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | | Influence |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 | |
| Canalisation | Alimentation Alforville DR | enterré | 55.0 | 150 | | 40 | 5 | 5 | impactant |
| Canalisation | DN100-1999-BRT_CRETEIL_RATP | enterré | 40.0 | 100 | 0.096137 | 15 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN150-1968-BRT_CRETEIL_Sarrail | enterré | 40.0 | 100 | 0.0351306 | 15 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN150-1968-BRT_CRETEIL_Sarrail | enterré | 40.0 | 150 | 0.955051 | 30 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN150-1968-BRT_CRETEIL_Ville_Nouvelle | enterré | 40.0 | 150 | 1.12205 | 30 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN150-1982-BRT_CRETEIL_Pompadour | enterré | 40.0 | 100 | 0.00287107 | 15 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN150-1982-BRT_CRETEIL_Pompadour | enterré | 40.0 | 150 | 0.0474124 | 30 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN300-1954-FEROLLES_ATTILLY-STATION_D'_ALFORTVILLE | enterré | 40.0 | 300 | 4.31779 | 70 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN300-1956-ALFORTVILLE-NEUILLY_PLAISANCE | enterré | 40.0 | 300 | | 70 | 5 | 5 | impactant |
| Canalisation | DN400-1959-FEROLLES_ATTILLY-ALFORTVILLE_Station | enterré | 40.0 | 150 | | 30 | 5 | 5 | impactant |
| Canalisation | DN400-1959-FEROLLES_ATTILLY-ALFORTVILLE_Station | enterré | 40.0 | 400 | 4.28439 | 105 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN600-1982-FEROLLES_ATTILLY-ALFORTVILLE_Station | enterré | 55.0 | 600 | 4.24364 | 215 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN80/50-2000-BRT_CRETEIL_CIE | enterré | 55.0 | 50 | 0.0051529 | 15 | 5 | 5 | traversant |
| Canalisation | DN80/50-2000-BRT_CRETEIL_CIE | enterré | 55.0 | 80 | 0.0168554 | 15 | 5 | 5 | traversant |
| Installation Annexe | CRETEIL POMPADOUR - 94028 | | | | | 12 | 8 | 8 | traversant |
| Installation Annexe | CRETEIL SARRAIL - 94028 | | | | | 12 | 8 | 8 | traversant |
| Installation Annexe | CRETEIL VILLE NOUVELLE - 94028 | | | | | 12 | 8 | 8 | traversant |
| Installation Annexe | CRETEIL CIE - 94028 | | | | | 35 | 6 | 6 | traversant |
| Installation Annexe | CRETEIL R.A.T.P GNV - 94028 | | | | | 25 | 5 | 5 | traversant |

**Article 2**
Conformément à l'article R.555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

**Servitude SUP1 :**
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité, prévue à l'article R431-16 j) du code de l'urbanisme, est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

**Servitude SUP2 :**
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Servitude SUP3 :**
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

**Article 3**

Conformément à l'article R.555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

**Article 4**

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

**Article 5**

En application de l'article R.555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du VAL-DE-MARNE et adressé au maire de la commune de Créteil.

**Article 6**

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet de recours non contentieux dans les deux mois suivant sa notification :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire – 246 bd Saint-Germain – 75007 PARIS.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet.

Le présent arrêté préfectoral peut faire également l'objet de recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – Case postale n°8630 – 77008 MELUN CEDEX.

**Article 7**

Le Secrétaire général de la préfecture du VAL-DE-MARNE, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Créteil, le Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de L'aménagement, le Directeur régional et interdépartemental de L'environnement et de l'énergie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Fait à CRETEIL, le 11 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne

Michel MOSMANN

*(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture du VAL-DE-MARNE et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie ainsi que dans la mairie (ou l'établissement public compétent) de la commune concernée*

**Annexe 1 : Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses concernant la commune de Créteil.**

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

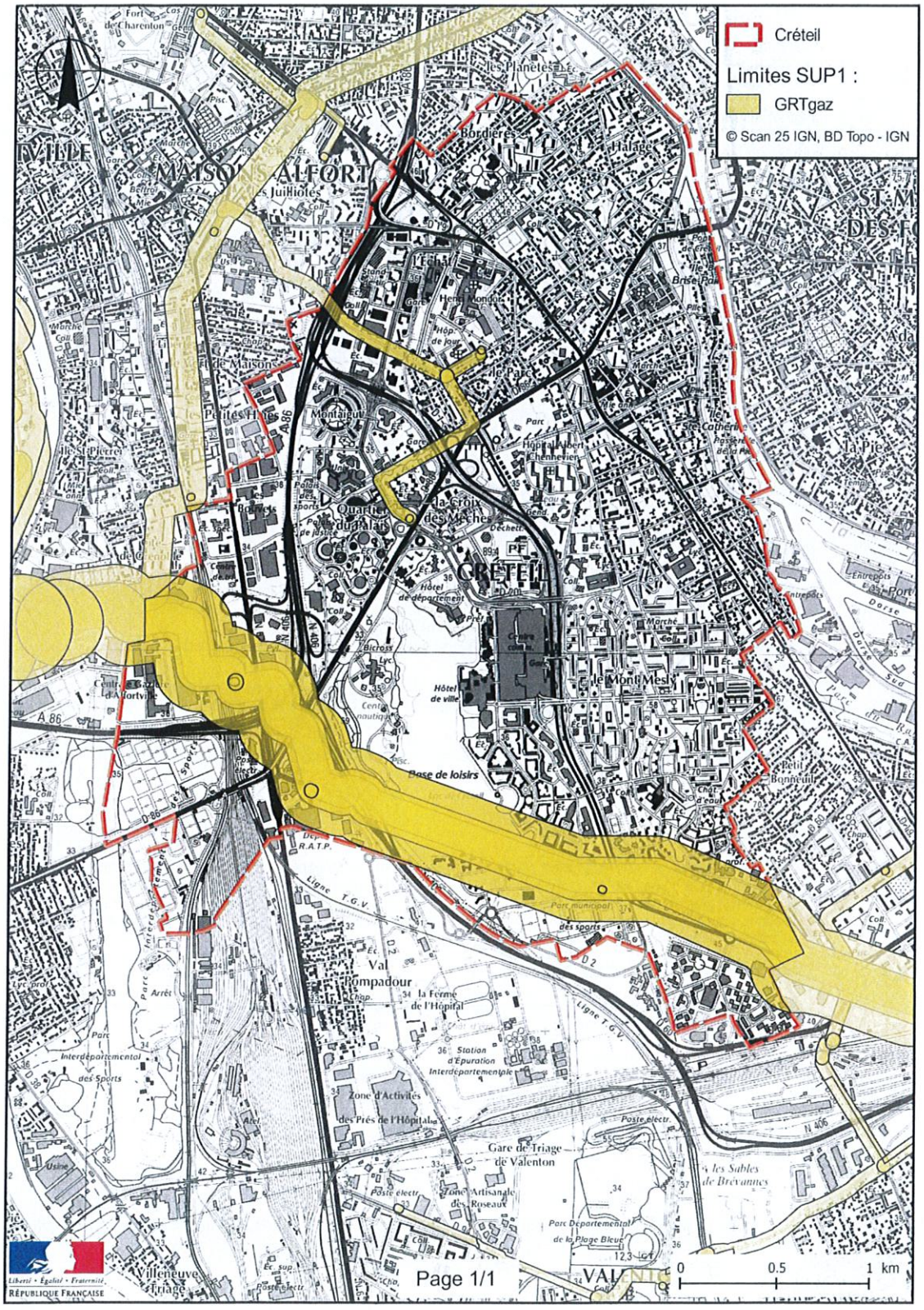

## ANNEXE 2 : Définitions

**PMS** : Pression Maximale de Service de la canalisation

**DN** : Diamètre Nominal de la canalisation.

**Distances SUP** : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique. En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans le(s) tableau(x) de l'article 1 du présent arrêté et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté (annexe 1), les valeurs du(es) tableau(x) font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

**Distance SUP 1** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 2** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

**Distance SUP 3** : cette distance correspond à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE

**Arrêté n°2018/1234 du 11 avril 2018**

**complétant l'arrêté n° 2018-124 du 11/01/2018 instituant sur la commune de Créteil des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**

**Le Préfet du Val-de-Marne,**
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

**Vu** le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 115-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

**Vu** le code des relations entre l'administration et le public ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-124 du 11 janvier 2018 instituant sur la commune de Créteil des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

**Vu** l'arrêté n°2018/1185 du 6 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Fabienne BALUSSOU Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne ;

**Vu** la demande reçue par la préfecture du Val-de-Marne en date du 2 mai 2017, par laquelle la société GRTgaz dont le siège social est situé Immeuble Bora - 6 rue Raoul Nordling - 92777 BOIS COLOMBES cedex sollicite l'autorisation de transport de gaz pour la modification d'un poste de distribution publique et de son branchement, sur la commune de Créteil ;

**Vu** l'avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie formulé dans son rapport en date du 9 février 2018 ;

**Vu** l'avis en date du 20 mars 2018 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires du Val-de-Marne au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance du transporteur par courriers des 9 mars 2018 et 23 mars 2018 ;

**Vu** l'arrêté du n°2018/1233 du 11 avril 2018 autorisant la modification d'un poste de livraison de gaz naturel sur la commune de Créteil ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

**Considérant** que la maîtrise de l'urbanisation est imposée pour la construction et l'ouverture des établissements recevant du public de plus de 100 personnes et des immeubles de grande hauteur ;

**Sur** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** Des servitudes sont imposées à partir des zones d'effets létaux d'un ouvrage situé sur la commune de Créteil conformément au tracé figurant sur la carte, à l'échelle 1/25000ème et annexée au présent arrêté [1]. Cette carte complète la carte annexée à l'arrêté préfectoral n° 2018-124 du 11/01/2018.

**Article 2 :** Il est ajouté au tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2018-124 du 11/01/2018 susvisé la ligne suivante :

| Type d'ouvrage | Nom | Implantation | PMS | DN | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | | Influence |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 | |
| Installation annexe | CRETEIL R.A.T.P GNV - 94028 | | | | | 12 | 8 | 8 | traversant |

**Article 3 :** Il est supprimé du tableau de l'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2018-124 du 11/01/2018 susvisé la ligne suivante :

| Type d'ouvrage | Nom | Implantation | PMS | DN | Longueur dans la commune (en km) | Distances SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation) | | | Influence |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | SUP1 | SUP2 | SUP3 | |
| Installation annexe | CRETEIL R.A.T.P GNV - 94028 | | | | | 25 | 5 | 5 | traversant |

**Article 4 :**- Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la société GRTgaz.

- Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de Créteil pendant une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

**Article 5 :** Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Melun :

1– La carte annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture concernée, de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ainsi que dans la mairie de la commune intéressée.

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation de présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions ;

2° Par les pétitionnaires ou transporteurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

II- Les décisions individuelles mentionnées au premier alinéa du I peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnées au I.

III- Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 555-22.

**Article 6 :** La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire de Créteil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au Directeur Général de GRTgaz.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU

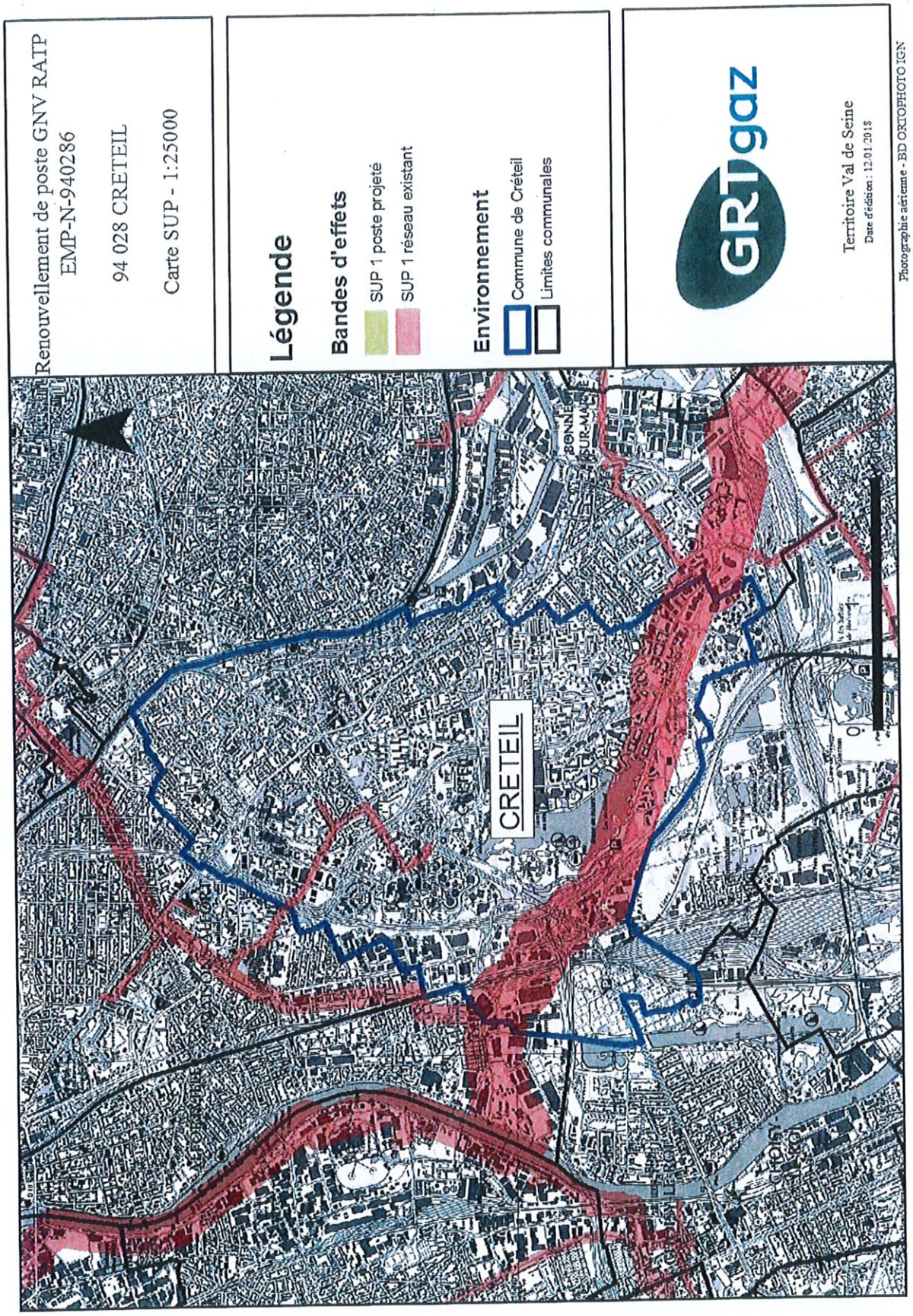
Renouvellement de poste GNV RATP
EMP-N-940286
94 028 CRETEIL
Carte SUP - 1:25000
Légende
Bandes d'effets
SUP 1 poste projeté
SUP 1 réseau existant
Environnement
Commune de Créteil
Limites communales
GRTgaz
Territoire Val de Seine
Date d'édition : 12.01.2018
Photographie aérienne - BD ORTOPHOTO IGN
CRETEIL
BONNE-SUR-MARNE

# COULOIRS DE PASSAGE DES LIGNES ELECTRIQUES A HAUTE TENSION

Les terrains compris dans les couloirs indiqués sur les plans d'urbanisme sont principalement affectés au passage des lignes à haute tension de 90.000 volts et au-dessus.

Toutefois, des autorisations de construire sur ces terrains pourront être accordées sur les bases de la réglementation du secteur prévu par le plan d'urbanisme après avis des services chargés du contrôle du réseau de transport et d'électricité. Ces autorisations pourront être subordonnées à des conditions particulières et notamment à des limitations de hauteur des constructions en fonction du caractère de ces dernières, de leur situation par rapport aux lignes et de la topographie des lieux.

# SERVITUDES RELATIVES AUX TRANSMISSIONS RADIOELECTRIQUES CONCERNANT LA PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES DES CENTRES D'EMISSION ET DE RECEPTION EXPLOITES PAR L'ETAT

## I - GENERALITES

Code des postes et télécommunications, articles L. 54 à L. 56, R. 21 à R. 26 et R. 39.

Premier ministre (comité de coordination des télécommunications, groupement des contrôles radioélectriques, C.N.E.S.).

Ministère des postes, des télécommunications et de l'espace (direction de la production, service du trafic, de l'équipement et de la planification).

Ministère de la Défense.

Ministère de l'intérieur.

Ministère chargé des transports (direction générale de l'aviation civile (services des bases aériennes), direction de la météorologie nationale, direction générale de la marine marchande, direction des ports et de la navigation maritime, services des phares et balises).

### a) Autour des centres émetteurs et récepteurs et autour des stations de radiorepérage et de radionavigation, d'émission et de réception

(Art. R.21 et R.22 du code des postes et des télécommunications)

**Zone primaire de dégagement**

A une distance maximale de 200 mètres (à partir des limites du centre), les différents centres à l'exclusion des installations radiogoniométriques ou de sécurité aéronautique pour lesquelles la distance maximale peut être portée à 400 mètres.

**Zone secondaire de dégagement**

La distance secondaire à partir des limites du centre peut être de 2.000 mètres.

**Secteur de dégagement**

D'une ouverture de quelques degrés à 360° autour des stations de radiorepérage et de radionavigation et sur une distance maximale de 5000 mètres entre les limites du centre et le périmètre du secteur.

### b) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 MHz

(Art. R23 du code des postes et des télécommunications)

**Zone spéciale de dégagement**

D'une largeur approximative de 500 mètres compte tenu de la largeur du faisceau hertzien proprement dit estimée dans la plupart des cas à 400 mètres et deux zones latérales de 50 mètres.

## II - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A - Prérogatives de la puissance publique

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression, et ce dans toutes les zones et le secteur de dégagement.

#### 2° Obligations de faire imposées au propriétaire

*Au cours de l'enquête publique*

Les propriétaires sont tenus, dans les communes désignées par arrêté du préfet, de laisser pénétrer les agents de l'administration chargés de la préparation du dossier d'enquête dans les propriétés non closes de murs ou de clôtures équivalentes (art. R.25 du code des postes et des télécommunications).

*Dans les zones et dans le secteur de dégagement*

Obligation pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature, aux termes des articles 518 et 519 du code civil.

Obligation pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles, des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

### B - Limitations au droit d'utiliser le sol

#### 1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires et dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. En général le décret propre à chaque centre renvoie aux cotes fixées par le plan qui lui est annexé.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (art. R.23 du code des postes et télécommunications).

#### 2° Droits résiduels du propriétaire

Droits pour les propriétaires de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires dont les immeubles soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes ont été expropriés à défaut d'accord amiable de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés (art. L.55 du code des postes et des télécommunications.)

# SERVITUDES DE PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES

## ABORDS DES MONUMENTS CLASSES OU INSCRITS (périmètre de 500m)

(articles 1er, 13 et 13bis de la loi du 31 décembre 1913)

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires des immeubles concernés, de solliciter une autorisation préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

# ELECTRICITE

## I - GENERALITES

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques (ouvrages du réseau d'alimentation générale et des réseaux de distribution publique).

Servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres.

Loi du 15 juin 1906, article 12, modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (article 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938, et n° 67.885 du 6 octobre 1967.

Article 35 de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

Ordonnance n° 58.997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946.

Décret n° 67.886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au Juge de l'expropriation, la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.

Décret n° 70.492 du 11 juin 1970 portant règlement d'Administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46.628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement desdites servitudes.

Circulaire n° 70.13 du 24 juin 1970 (mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970).

Ministère du Développement Industriel et Scientifique, Direction du Gaz, de l'Electricité et du Charbon.

La procédure d'établissement des servitudes est définies par le décret du 11 juin 1970 en son titre II.

Les servitudes d'ancrage, d'appui, de passage, d'élagage et d'abattage d'arbres bénéficient :

- aux travaux d'utilité publique (article 35 de la loi du 8 avril 1946) ;
- aux lignes placées sous le régime de la concession ou de la régie réalisées avec le concours financier de l'Etat, des départements, des communes ou syndicats (article 298 de la loi du 13 juillet 1925) et non déclarées d'utilité publique.

## II - EFFETS DE LA SERVITUDE

### A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

#### 1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitudes de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des cultures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Néant.

## B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales et après en avoir prévenu les intéressés, dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2° Droits résiduels du propriétaire

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir.

# LISTE DES ESPACES BOISES CLASSES

| NUMERO DU TERRAIN CLASSE AU PLAN | REFERENCES | SUPERFICIE | ADRESSE |
|---|---|---|---|
| - 1 - | Néant | 3774 m² | Square Jullien |
| - 2 - 3- 4 | K n° 42 | 2463+1795+ 3152. m² | 69-71 avenue de Ceinture |
| - 5 - | K n° 47 | 1939 m² | 32 rue du Buisson |
| - 6 - | K n° 99 et K n° 100 - 101 | 1708 m² | Rue Beau Site / rue du Buisson |
| - 7 - | T n° 5 | 1390 m² | 37 Rue du Moulin (Maison de l'Abbaye) |
| - 8 - | Z n° 3 - 4 – 5 | 9193 m² | Ile des Ravageurs |
| - 9 - | P n° 67 | 2138 m² | Avenue de Verdun |
| - 10 -11 - | AU n° 43 | 6295 + 14300 m² | Rue des Mèches -Parc Dupeyroux |

Les surfaces des espaces boisés classés sont inchangées par rapport au Plan d'Occupation des Sols antérieur à la révision.

Conformément à l'article L 130-1, les espaces boisés classés sont les bois, forêts ou parcs à conserver, à protéger ou à créer.

Le classement des espaces boisés a pour effet de soumettre à autorisation préalable toute coupe ou abattage d'arbres, d'entraîner le rejet de toute demande de défrichement et d'interdire tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

# ANNEXE 2

## REGLEMENTATION RELATIVE AU CLASSEMENT SONORE DU RESEAU ROUTIER ET FERROVIAIRE

Le classement sonore du réseau routier et ferroviaire a pour finalité de définir les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres dans lesquels s'imposent des règles d'isolation acoustique renforcée applicables à certains locaux sensibles, conformément aux arrêtés préfectoraux suivants :

- Arrêté préfectoral n° 2002/06 du 3 janvier 2002 relatif au classement sonore du réseau routier national et autoroutier dans certaines communes du département du Val de Marne, et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

- Arrêté préfectoral n° 2002/07 du 3 janvier 2002 relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans toutes les communes du Val de Marne, et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

- Arrêté préfectoral n° 2002/08 du 3 janvier 2002 relatif au classement du réseau ferroviaires et des transports en commun en site propre dans certaines communes du Val de Marne, et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

13 JAN 2002

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT/SAP
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

URBANISME ET COOPERATION
INTERCOMMUNALE-4ème BUREAU

Créteil, le

2002/06

**ARRÊTE relatif au classement sonore du réseau routier national et autoroutier dans certaines communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

*VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,*
*VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,*
*VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,*
*VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,*
*VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,*
*VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,*
*VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées,*
*VU l'avis du comité de pilotage,*
*SUR proposition du Secrétaire Général,*

## A R R Ê T E

*Article 1er : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le schéma de repérage figurant à l'annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées au tableau ci-joint complétant l'article 2.*

***Article 2*** *: Le tableau ci-joint complétant le présent arrêté donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.*

***Article 3*** *: Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.*

*Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.*

*Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.*

*Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.*

*Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont en annexe 3 du présent arrêté.*

***Article 4*** *: Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :*

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A)) |
|---|---|---|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

*Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :*

- *à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;*
- *à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'Infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.*

*Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.*

*Article 5 : Le présent arrêté est applicable pour les communes mentionnées ci-dessous :*
*ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY-SAINT-LEGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY, L'HAY-LES-ROSES, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LE KREMLIN-BICETRE, LIMEIL-BRÉVANNES, MAISONS ALFORT, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, LE PERREUX-SUR-MARNE, LA QUEUE-EN-BRIE, RUNGIS, SAINT-MANDÉ, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SAINT-MAURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLECRESNES, VILLEJUIF, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.*

*Article 6 : Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.*
*A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Marne et qui doivent être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs pris dans les départements limitrophes concernés.*

*Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois à compter de sa notification dans les mairies des communes concernées et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.*

*Article 8 : Des ampliations du présent arrêté sont adressées :*
- *aux maires des communes concernées,*
- *au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses*
- *au Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,*
- *au Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) du Val-de-Marne,*
- *au Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne,*
- *au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Equipement (D.U.L.E),*
- *au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Equipement,*
- *au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Equipement,*
- *au Préfet de Seine et Marne, Direction Départementale de l'Equipement,*
- *au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Equipement,*

*Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Pour ampliation*
*Le Chef de Bureau*

*Dominique BARTIER*

*Signé : Pierre MIRABAUD*

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

## VOIRIE NATIONALE INTÉRESSANT LE DÉPARTEMENT DU VAL-de-MARNE

ARRÊTE N° 2002/06 du 3 janvier 2002

### Tableau complétant l'article 2

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche

| Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit | Désignation de l'infrastructure | Limites des tronçons | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit (1) | Type de tissu ouvert ou fermé |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Origine | Fin | | | |
| CRETEIL | RN406 | tronçon sur la commune de Valenton | | 2 | 250 m | ouvert |
| | Déviation RN6 | tronçon sur la commune de Valenton | | 2 | 250 m | ouvert |
| | RN6 | limite Valenton/créteil | carrefour avec les bretelles nord du carr pompadour | 1 | 300 m | ouvert |
| | | carrefour avec les bretelles nord du carr pompadour | carrefour avec la bretelle RN6/RN186 | 3 | 100 m | ouvert |
| | | carrefour avec la bretelle RN6/RN186 | carrefour avec la bretelle d'accès A86 | 2 | 250 m | ouvert |
| | | carrefour avec la bretelle d'accès A86 | limite maisons-Alfort/créteil | 3 | 100 m | ouvert |
| | | carrefour Pompadour | | 1 | 300 m | ouvert |
| | RN186 | limite Choisy le Roi/créteil | carrefour avec la Rue Paul-François Avet | 3 | 100 m | ouvert |
| | | carrefour avec la Rue Paul-François Avet | carrefour avec la Rue de la prairie | 2 | 250 m | ouvert |
| | | carrefour avec la Rue de la prairie | limite Saint-Maur/créteil | 3 | 100 m | ouvert |
| | RN19 | tronçon sur la commune de Maisons-Alfort | | 3 | 100 m | ouvert |
| | RN19 | limite Bonneuil/créteil | carrefour avec la Rue Estienne d'Orves | 4 | 30 m | ouvert |
| | | carrefour avec la Rue Estienne d'Orves | Entre rue Estienne d'Orves/rue des Mèches | 3 | 100 m | ouvert |
| | | Entre rue Estienne d'Orves/rue des Mèches | carrefour avec la Rue des Mèches | 4 | 30 m | ouvert |
| | | carrefour avec la Rue des Mèches | limite Maisons-Alfort/créteil | 4 | 30 m | ouvert |
| | | carrefour avec la Rue des Mèches (rue de l'échat) | limite Maisons-Alfort/créteil | 3 | 100 m | ouvert |
| | déviation RN6 | en totalité | | 2 | 250 m | ouvert |
| | A86 | tronçon sur la commune de Maisons-Alfort | | 1 | 300 m | ouvert |
| | A86 | en totalité | | 1 | 300 m | ouvert |
| | 1er tronçon de la Bretelle de sortie A86 | A86 | Pont sur la RN6 | 3 | 100 m | ouvert |
| | 2ème tronçon de la Bretelle de sortie A86 | Pont sur la RN6 | RN6 | 4 | 30 m | ouvert |
| | 1er tronçon de la Bretelle d'accès A86 | RN6 | fin du 1er tronçon | 3 | 100 m | ouvert |
| | 2ème tronçon de la Bretelle d'accès A86 | début du 2ème tronçon | A86 | 4 | 30 m | ouvert |
| | Bretelle d'accès A86 | RN6 | A86 | 3 | 100 m | ouvert |
| | Bretelle de sortie A86 | A86 | RD1 | 3 | 100 m | ouvert |
| | Bretelle de sortie A86 | RD1 | A86 | 3 | 100 m | ouvert |
| | 1er tronçon de la Bretelle d'accès (RN19-A86) | RN19 | fin du 1er tronçon | 4 | 30 m | ouvert |
| | 2ème tronçon de la Bretelle d'accès (RN19-A86) | début du 2ème tronçon | fin du 2ème tronçon | 4 | 30 m | ouvert |
| | 3ème tronçon de la Bretelle d'accès (RN19-A86) | début du 3ème tronçon | fin du 3ème tronçon | 4 | 30 m | ouvert |
| | 4ème tronçon de la Bretelle d'accès (RN19-A86) | début du 4ème tronçon | A86 | 5 | 10 m | ouvert |
| | Bretelle de sortie A86 | A86 | RN19 (vers rue de l'Echat) | 3 | 100 m | ouvert |
| | Bretelle de sortie A86 | A86 | RN19 (rue du buisson joyeux) | 4 | 30 m | ouvert |
| | Bretelle d'accès A86 | RN19 | A86 | 5 | 10 m | ouvert |
| | 1er tronçon de la Bretelle de sortie A86 | A86 | Fin du 1er tronçon (niveau de la rue St-Simon) | 4 | 30 m | ouvert |
| | 2ème tronçon de la Bretelle de sortie A86 | début du 2ème tronçon | bifurcation vers la rue de l'Echat | 4 | 30 m | ouvert |
| | 3ème tronçon de la Bretelle de sortie A86 | bifurcation vers la rue de l'Echat | RN19 | 4 | 30 m | ouvert |
| | Bretelle de sortie A86 | A86 | Rue de l'Echat | 4 | 30 m | ouvert |
| | Bretelle d'accès A86 (direction Fresnes) | déviation RN6 | A86 | 3 | 100 m | ouvert |
| | Bretelle de sortie A86 (direction Fresnes) | A86 | déviation RN6 | 3 | 100 m | ouvert |
| | Bretelle d'accès A86 (direction St-Maurice) | déviation RN6 | A86 | 3 | 100 m | ouvert |
| | Bretelle de sortie A86 (direction St-Maurice) | A86 | déviation RN6 | 3 | 100 m | ouvert |
| | Bretelle de sortie A86 | bretelle de raccordement A86/déviation RN6 | carrefour Pompadour | 5 | 10 m | ouvert |
| | Bretelle de sortie A86 | bretelle de raccordement A86/déviation RN6 | RN186 | 5 | 10 m | ouvert |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT/SAP
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

URBANISME ET COOPERATION
INTERCOMMUNALE-4ème BUREAU

Créteil, le - 3 JAN 2002

2002/07

**ARRÊTE relatif au classement sonore du réseau routier départemental dans toutes les communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant**

**LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

*VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,*
*VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,*
*VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,*
*VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,*
*VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,*
*VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,*
*VU l'avis des Conseils Municipaux des commune concernées,*
*VU l'avis du comité de pilotage,*
*SUR proposition du Secrétaire Général*

## A R R Ê T E

*Article 1er : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et représentées sur le schéma de repérage figurant à l'annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées au tableau ci-joint complétant l'article 2.*

7 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 94011 CRETEIL CEDEX - 01 49 56 60 00
www.val-de-marne.pref.gouv.fr

*Article 2 : Le tableau ci-joint complétant le présent arrêté donne pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans l'une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.*

*Article 3 : Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.*

*Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé.*

*Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 susvisé.*

*Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.*

*Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 sont en annexe 3 du présent arrêté.*

*Article 4 : Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :*

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A)) |
|---|---|---|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

*Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :*

- *à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;*
- *à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'Infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.*

*Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.*

*Article 5 : Le présent arrêté est applicable pour les communes mentionnées ci-dessous : ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY-SAINT-LÉGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIÈRES -SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY, L'HAY-LES-ROSES, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LE KREMLIN-BICETRE, LIMEIL-BRÉVANNES, MAISONS ALFORT, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, PERIGNY-SUR-YERRES, LE PERREUX-SUR-MARNE, LE PLESSIS-TREVISE, LA QUEUE-EN-BRIE, RUNGIS, SAINT-MANDÉ, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SAINT-MAURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLECRESNES, VILLEJUIF, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.*

*Article 6 : Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.*
*A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Marne et devraient être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs aux départements limitrophes concernés.*

*Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois à compter de sa notification dans les mairies des communes concernées et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.*

*Article 8 : Des ampliations du présent arrêté sont adressées :*
- *aux maires des communes concernées,*
- *au Président du Conseil Général,*
- *au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses,*
- *au Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,*
- *au Directeur de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) du Val-de-Marne,*
- *au Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne,*
- *au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Equipement (D.U.L.E),*
- *au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Equipement,*
- *au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Equipement,*
- *au Préfet de Seine et Marne, Direction Départementale de l'Equipement,*
- *au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Equipement,*

*Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Pour ampliation*
*Le Chef de Bureau*

*Dominique BARTIER*

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE N° 102

*Signé : Pierre MIRABAUD*

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

# VOIRIE DEPARTEMENTALE INTÉRESSANT LE DÉPARTEMENT DU VAL-de-MARNE

ARRÊTE N° 2002/07 du 3 janvier 2002

## Tableau complétant l'article 2

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche

| Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit | Désignation de l'infrastructure | Limites des tronçons | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit (1) | Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Origine | Fin | | | |
| CRETEIL | liaison RD 94/RD 60 (projet) | tronçon sur la commune de Valenton | | 3 | 100 m | ouvert |
| | voie express (RD 1) | en totalité | | 3 | 100 m | ouvert |
| | avenue du général de Gaulle (RD 1B) | pont sur la RD 1 | carrefour avec la RN186 | 3 | 100 m | ouvert |
| | RD 2 (cf. schéma de repérage) | en totalité | | 5 | 10 m | ouvert |
| | route de la pompadour (déviation RD30/RD60) | carrefour avec l'avenue de Sully | limite de commune Créteil/Bonneuil | 3 | 100 m | ouvert |
| | quai de halage et rue du port (RD 40A) | en totalité | | 5 | 10 m | ouvert |
| | rue de l'échat (RD 48) | en totalité | | 3 | 100 m | ouvert |
| | route de la pompadour (RD60) | carrefour avec la rue Duvauchelle | carrefour avec la RD 1 | 4 | 30 m | ouvert |
| | route de la pompadour (RD60) | carrefour avec la RD 1 | carrefour avec la rue Sully | 3 | 100 m | ouvert |
| | av de Sully (RD 60) | carrefour avec la route de Pompadour | limite de commune Créteil/Bonneuil | 4 | 30 m | ouvert |
| | rue Pierre Sémard (déviation RD 60) | tronçon sur les communes de Valenton et de Limeil | | 3 | 100 m | ouvert |
| | rue Pierre Sémard (déviation RD 60) | limite de commune Bonneuil/Créteil | limite de commune Créteil/Limeil | 3 | 100 m | ouvert |

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT/SAP
DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES LOCALES

URBANISME ET COOPERATION
INTERCOMMUNALE – 4ème BUREAU

Créteil, le - 3 JAN 2002

2002/08

***ARRÊTE relatif au classement sonore du réseau ferroviaire et de transports en commun en site propre dans certaines communes du département du Val-de-Marne et aux modalités d'isolement acoustique des constructions en découlant***

***LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE***
***Chevalier de la Légion d'Honneur***

*VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.111-4-1,*
*VU la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,*
*VU le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L.111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements,*
*VU le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,*
*VU l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,*
*VU l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,*
*VU l'avis des Conseils Municipaux des communes concernées*
*VU l'avis du comité de pilotage,*
*SUR proposition du Secrétaire Général,*

## *A R R Ê T E*

*Article 1er : Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département du Val-de-Marne aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et son annexe et représentées sur le schéma de repérage joint en annexe 1. Le présent arrêté annule et remplace les dispositions prises en application de l'arrêté interministériel du 6 octobre 1978 modifié le 23 février 1983 en ce qui concerne les infrastructures de transports terrestres mentionnées aux tableaux ci-joints.*

7 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE - 94011 CRETEIL CEDEX - 01 49 56 60 00
www.val-de-marne.pref.gouv.fr

***Article 2*** *: Les tableaux ci-joints complétant le présent arrêté donnent pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 visé, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que les niveaux sonores que les constructeurs doivent prendre en compte pour la construction de bâtiments inclus dans ces secteurs.*

***Article 3*** *: Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995.*

*Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.*

*Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.*

*Pour les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé conformément aux arrêtés pris en application du décret 95-20 susvisé.*

*Des copies des arrêtés interministériels du 30 mai 1996 et du 9 janvier 1995 en annexes du présent arrêté.*

***Article 4*** *: Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :*

| Catégorie | Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A)) | Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A)) |
|---|---|---|
| 1 | 83 | 78 |
| 2 | 79 | 74 |
| 3 | 73 | 68 |
| 4 | 68 | 63 |
| 5 | 63 | 58 |

*Les niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et :*

- *à 2 m en avant de la ligne moyenne des façades pour les "rues en U" ;*
- *à une distance de l'infrastructure de 10 mètres mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'Infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.*

*Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.*

*Article 5 : Le présent arrêté est applicable pour les communes mentionnées ci-dessous : ABLON-SUR-SEINE, ALFORTVILLE, ARCUEIL, BOISSY-SAINT-LÉGER, BONNEUIL-SUR-MARNE, BRY-SUR-MARNE, CACHAN, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CHARENTON-LE-PONT, CHENNEVIÈRES -SUR-MARNE, CHEVILLY-LARUE, CHOISY-LE-ROI, CRÉTEIL, FONTENAY-SOUS-BOIS, FRESNES, GENTILLY, L'HAY-LES-ROSES, IVRY-SUR-SEINE, JOINVILLE-LE-PONT, LE KREMLIN-BICETRE, LIMEIL-BRÉVANNES, MAISONS ALFORT, MANDRES-LES-ROSES, MAROLLES-EN-BRIE, NOGENT-SUR-MARNE, NOISEAU, ORLY, ORMESSON-SUR-MARNE, PERIGNY-SUR-YERRES, LE PERREUX-SUR-MARNE, LE PLESSIS-TREVISE, LA QUEUE-EN-BRIE, RUNGIS, SAINT-MANDÉ, SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS, SAINT-MAURICE, SANTENY, SUCY-EN-BRIE, THIAIS, VALENTON, VILLECRESNES, VILLEJUIF, VILLENEUVE-LE-ROI, VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, VILLIERS-SUR-MARNE, VINCENNES, VITRY-SUR-SEINE.*

*Article 6 : Les maires des communes concernées devront faire figurer dans les documents d'urbanisme de leur commune, les dispositions du présent arrêté et reporter dans les plans d'urbanisme les secteurs affectés par le bruit au voisinage des infrastructures concernées. Conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, les dispositions du présent arrêté seront prises en compte pour la délivrance des certificats d'urbanisme et des permis de construire.*
*A titre indicatif, un tableau figurant en annexe 2 précise de manière similaire les dispositions relatives aux infrastructures situées hors du Val-de-Marne et devraient être prises en compte dans la limite des arrêtés préfectoraux relatifs aux départements limitrophes concernés.*

*Article 7 : Le présent arrêté est applicable à compter de ce jour. Il fera l'objet d'un affichage durant un mois à compter de sa notification dans les mairies des communes concernées et d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne.*

*Article 8 : Des ampliations du présent arrêté sont adressées :*
- *aux maires des communes concernées,*
- *au Président du Conseil Général,*
- *au Sous-Préfet de l'Hay-les-Roses,*
- *au Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne,*
- *au Directeur de la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale (DDASS) du Val-de-Marne,*
- *au Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne,*
- *au Préfet de Paris-Direction de l'Urbanisme, du Logement et de l'Equipement (D.U.L.E),*
- *au Préfet des Hauts-de-Seine, Direction Départementale de l'Equipement,*
- *au Préfet de Seine-Saint-Denis, Direction Départementale de l'Equipement,*
- *au Préfet de Seine et Marne, Direction Départementale de l'Equipement,*
- *au Préfet de l'Essonne, Direction Départementale de l'Equipement,*

*Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, Messieurs les Sous-Préfets de l'Hay-les-Roses et de Nogent-sur-Marne, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.*

*Pour ampliation*
*Le Chef de Bureau*

*Dominique BARTIER*

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE N° 102

*Signé : Pierre MIRABAUD*

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

# VOIES FERREES INTÉRESSANT LE DÉPARTEMENT DU VAL-de-MARNE

ARRÊTE N° 2002/08 du 3 janvier 2002

## Tableau complétant l'article 2

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche

| Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit | Désignation de l'infrastructure | Limites des tronçons | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit (1) | Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Origine | Fin | | | |
| CRETEIL | Ligne SNCF grande ceinture | tronçon sur les communes de Limeil et Bonneuil | | 1 | 300 m | ouvert |
| | Paris/Marseille et RER D (dérivation) | en totalité | | 2 | 250 m | ouvert |
| | Paris/Marseille et RER D | en totalité | | 1 | 300 m | ouvert |
| | métro ligne 8 (hors tunnel) | en totalité | | 4 | 30 m | ouvert |
| | métro ligne 8 (projet) | en totalité | | 4 | 30 m | ouvert |
| | ligne TGV | tronçon sur la commune de Valenton | | 1 | 300 m | ouvert |
| | ligne TGV | en totalité | | 1 | 300 m | ouvert |

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

# VOIES FERREES INTÉRESSANT LE DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE

# TRANSPORTS EN COMMUN EN SITE PROPRE

ARRÊTE N° 2002/08 du 3 janvier 2002

## TABLEAU COMPLETANT L'ARTICLE 2

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessous comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée du site propre la plus proche.

| Commune concernée par les secteurs affectés par le bruit | Désignation de l'infrastructure | Limites des tronçons | | Catégorie de l'infrastructure | Largeur des secteurs affectés par le bruit (1) | Type de tissu rue en "U" ou tissu ouvert |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | | Origine | Fin | | | |
| CRETEIL | T.V.M. | en totalité | | 5 | 10 m | ouvert |

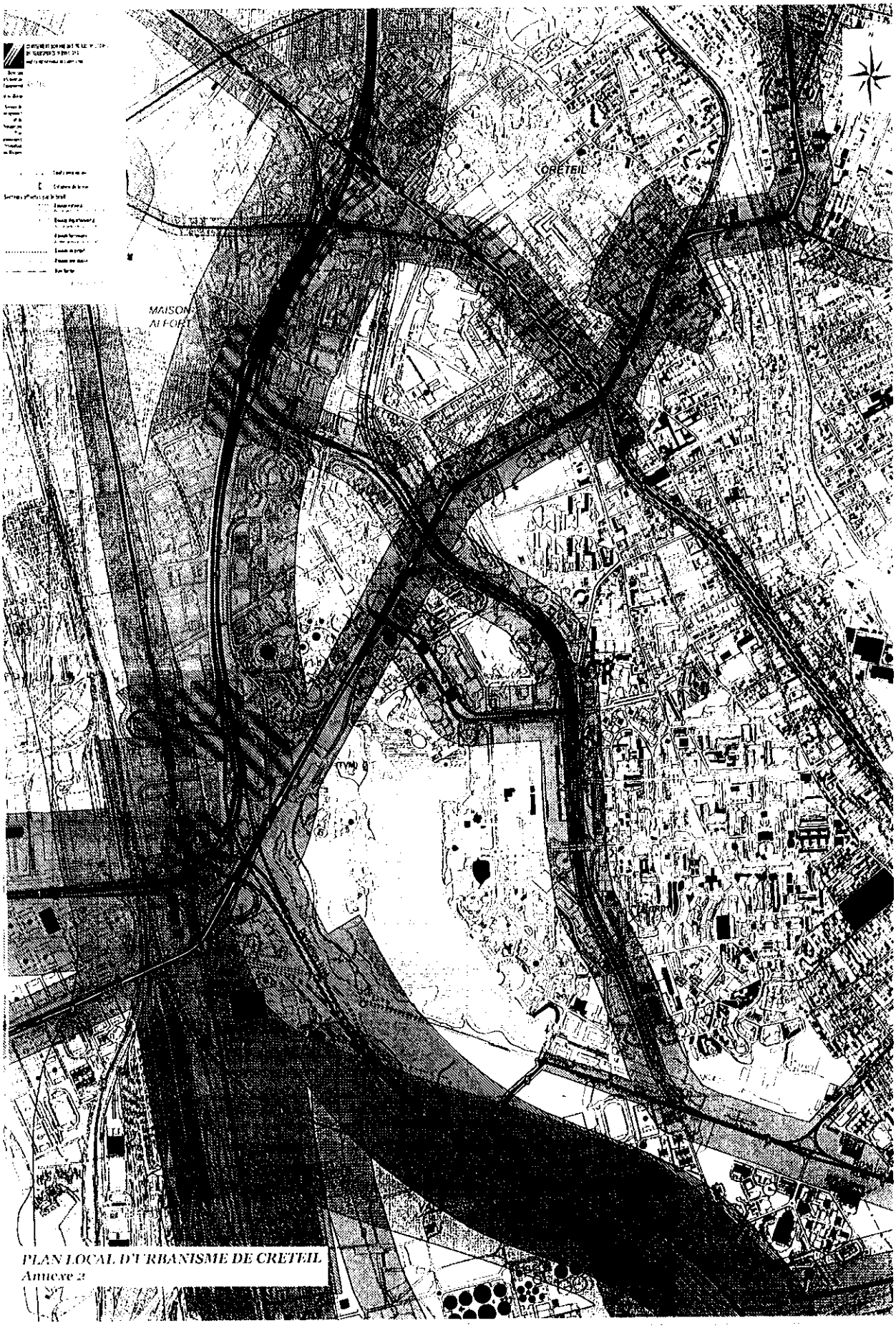
CRETEIL
MAISON ALFORT
PLAN LOCAL D'URBANISME DE CRETEIL
Annexe 2

# ANNEXE 2 BIS

# SERVITUDES RELATIVES AU CHEMIN DE FER
# ZONES AUXQUELLES S'APPLIQUENT CES SERVITUDES

## I - GENERALITES

### A - Noms officiels des servitudes

**Servitudes de grande voirie**

- alignement
- écoulement des eaux
- occupation temporaire des terrains en cas de réparation
- distance à observer pour les plantations et l'étalage des arbres plantés
- mode d'exploitation des mines, carrières et sablières.

**Servitudes spéciales**

constructions
excavations
dépôts de matières inflammables ou non
visibilité aux PN
interdiction de toute publicité dans la zone précédant une signalisation avancée de PN
interdiction d'enseignes ou sources lumineuses susceptibles de créer des "feux parasites" de nature à gêner l'interprétation des signaux du chemin de fer.

**Servitudes de débroussaillement**

### B - Référence des textes législatifs qui permettent de les instituer

- Loi du 15 juillet 1845. Décret portant règlement d'administration publique du 22 mars 1942.
- Code des Mines, articles 84 et 107.
- Code Forestier, article 180.
- Loi du 29 décembre 1892 "Occupation temporaire".
- Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié en son article 6 par la loi du 27 octobre 1942 relatif à la servitude de visibilité concernant les voies publiques et les croisements à niveau.
- Décret n° 54.321 du 15 mars 1954 pour l'exploitation des carrières à ciel ouvert d'où découlent les servitudes relatives au mode d'exploitation des carrières, minières, tourbières et sablières.
- Loi n° 55.434 du 18 avril 1955 relative à la publicité en bordure d'une voie publique.
- Décret n° 59962 du 31 juillet 1959 fixant les prescriptions spéciales à respecter pour les tirs à la mine aux abords du chemin de fer.
- Décret du 14 mars relatif aux voies communales.
- Décret du 10 juin 1969 relatif à la suppression des installations lumineuses de nature à créer un danger pour la circulation des trains.

– Application des dispositions de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer, qui a institué des servitudes à l'égard des propriétés riveraines de la voie ferrée.

Sont applicables aux chemins de fer :

- les lois et règlements sur la grande voirie qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, haies et ouvrages, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques (articles 2 et 3 de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les servitudes spéciales qui font peser des charges particulières sur les propriétés riveraines afin d'assurer le bon fonctionnement du service public que constituent les communications ferroviaires (article 5 et suivants de la loi du 15 juillet 1845) ;

- les loi et règlements sur l'extraction des matériaux et travaux publics (loi du 29 décembre 1892 sur l'occupation temporaire).

Les servitudes de grande voirie s'appliquent dans des conditions un peu particulières :
Alignement.

## II - EFFETS DES SERVITUDES

*NOTICE TECHNIQUE POUR LE REPORT AUX P.L.U DES SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER.*

1° Obligations

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée, les servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voirie et qui concernent notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du Chemin de Fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du Chemin de Fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la S.N.C.F et à la RATP.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) **Voie en plate-forme sans fossé**

Une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1).

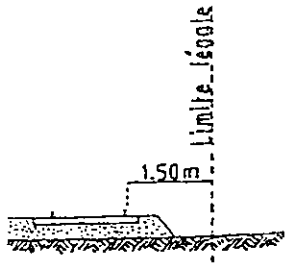


Figure 1

b) **Voie en plate-forme avec fossé**

Le bord extérieur du fossé (figure 2).

Figure 2

c) **Voie en remblai**

L'arête inférieure du talus du remblai (figure 3).

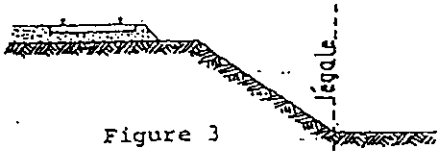

Figure 3

ou

Le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4).

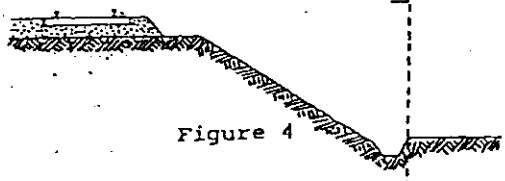

Figure 4

d) **Voie en déblai**

L'arête supérieure du talus du déblai (figure 5)

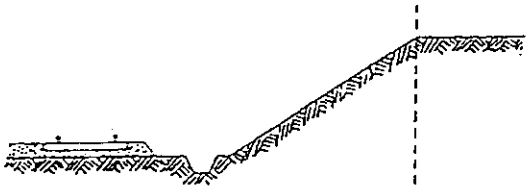

Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7).

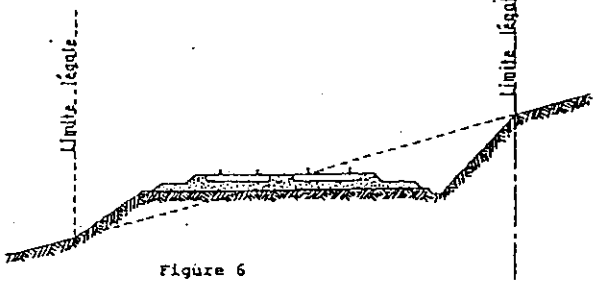


Figure 6

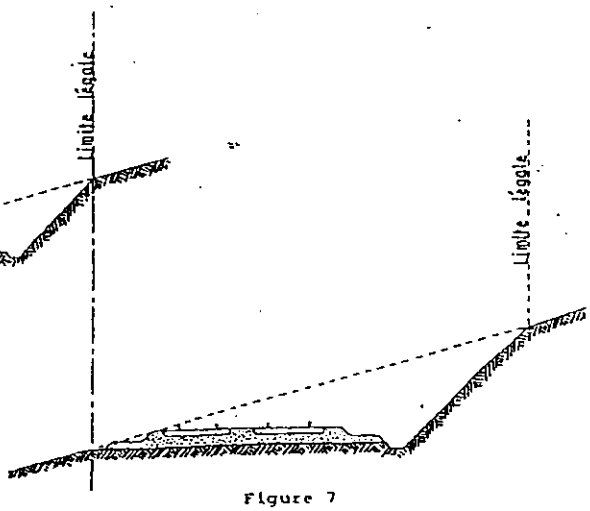


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête d'extrados de ce mur (figures 8 et 9).

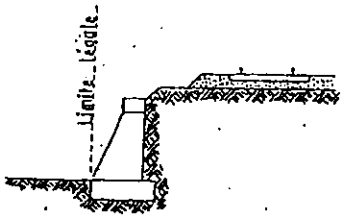


Figure 8

Figure 9

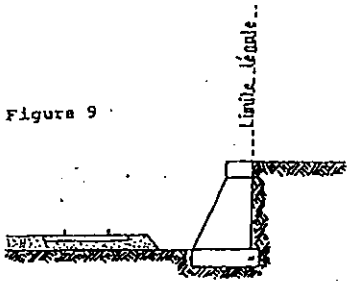


Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour deux voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construire avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des Chemin de Fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus, dont les conditions d'application vont être maintenant précisées, les propriétaires riverains du Chemin de Fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

## *1- ALIGNEMENT*

L'alignement est la procédure par laquelle l'Administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

**Tout propriétaire riverains du Chemin de Fer, qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement**. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire, telles que gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas aux riverains du Chemin de Fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits "aisances de voirie". Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

## *2- ECOULEMENT DES EAUX*

Les riverains du Chemin de Fer doivent recevoir les eaux naturelles, telles que eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autre part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours, ni le volume, par contre, il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du Chemin de Fer.

## *3- PLANTATIONS*

a) **Arbres à haute tige**

Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 m de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à 2 m par autorisation préfectorale.

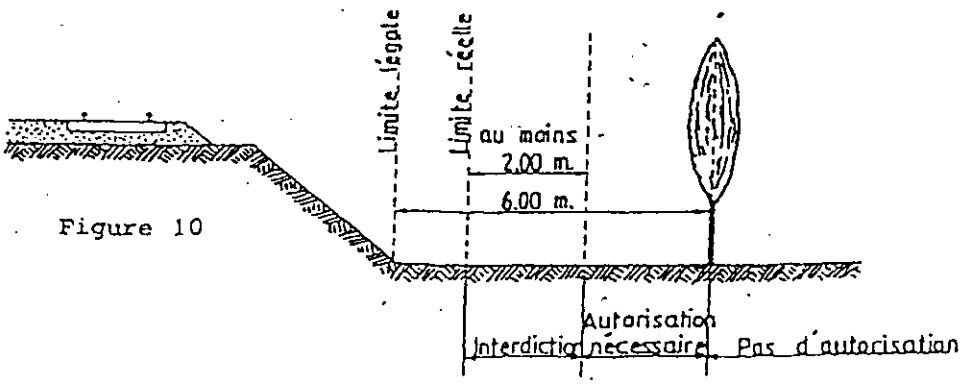


Figure 10

b) **Haies vives**

Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 m de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m.

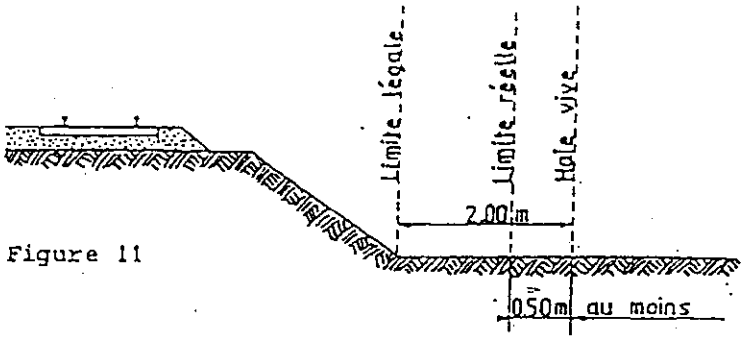


Figure 11

Dans tous les cas, l'application des règles ci-dessus ne doit pas conduire à planter un arbre à moins de 2 m de la limite réelle du chemin de fer et une haie vive de 0,50 m de cette limite.

## 4- *CONSTRUCTIONS*

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans d'occupation des sols, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale du Chemin de Fer.

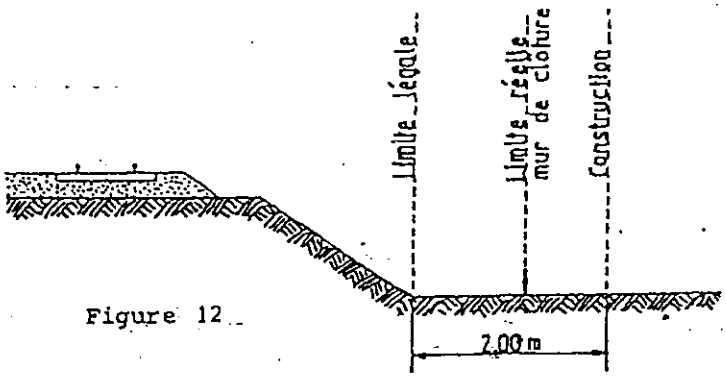


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 m de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Il est, par ailleurs, rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du Chemin de Fer d'édifier, sans l'autorisation du gestionnaire du réseau ferré, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire.

## 5- EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

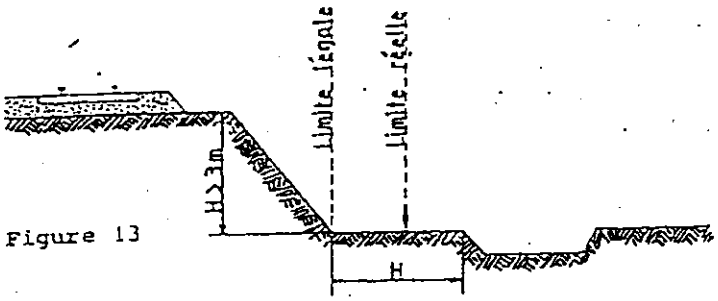


Figure 13

## 6- SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée, sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935, modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter selon les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toutes superstructures à un niveau déterminé ;
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau ;
- la possibilité, pour l'Administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, les services municipaux soumettront à la S.N.C.F., pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par les hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14).

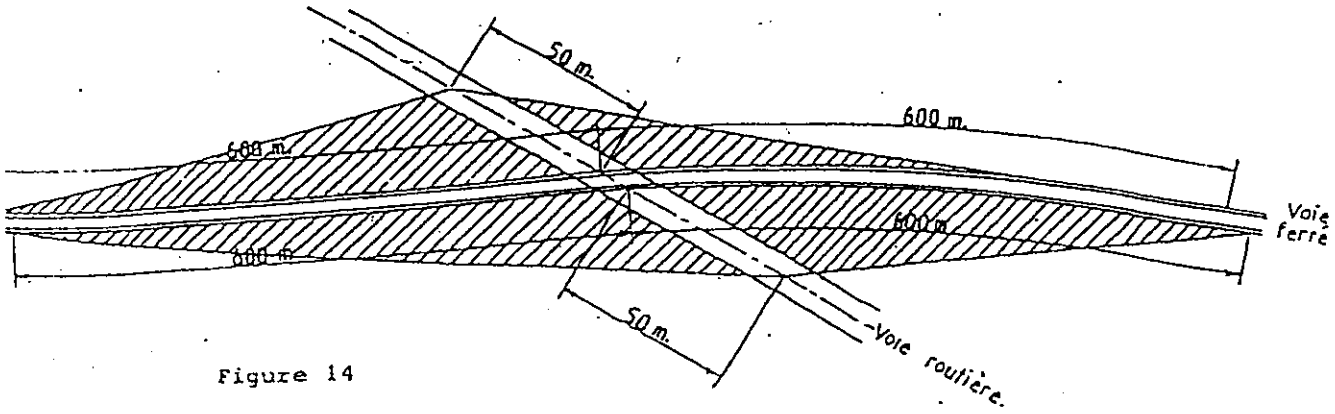


Figure 14

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par autorisation préfectorale, une dérogation à l'interdiction de construire à moins de 2 mètres du chemin de fer, lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, et ce, après consultation du gestionnaire du réseau ferré (article 9, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les riverains propriétaires de constructions antérieures à la loi de 1845 ou existant lors de la construction d'un nouveau chemin de fer, de les entretenir dans l'état où elles se trouvaient à cette époque (article 5, loi du 15 juillet 1845).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'obtenir par décision du Préfet, une dérogation à l'interdiction de planter des arbres (distance ramenée de 6 mètres à 2 mètres) et des haies vives (distance ramenée de 2 mètres à 0,50 mètre).

Possibilité pour les propriétaires riverains d'exécuter des travaux concernant les mines et carrières, à proximité des voies ferrées à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale déterminant dans chaque cas la distance à observer entre le lieu des travaux et le chemin de fer.

Possibilité pour les propriétaires riverains de pratiquer des excavations, en bordure d'une voie ferrée en remblai de plus de 3 mètres dans la zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai mesurée à partir du pied du talus, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation du gestionnaire du réseau ferré.

Possibilité pour les propriétaires riverains de procéder à des dépôts d'objets non inflammables, dans la zone de prohibition lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin de fer et la disposition des lieux le permettent, à condition d'en avoir obtenu l'autorisation préfectorale délivrée après consultation du gestionnaire du réseau ferré.

Les dérogations accordées à ce titre sont toujours révocables (article 9, loi du 15 juillet 1845).

# ANNEXE 3

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES :**
**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES D'INONDATIONS**

L'article 16 de la Loi du 2 février 1995 institue les plans de prévention des risques naturels prévisibles, dits P.P.R. Le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 en précise les modalités d'application.

Le présent Plan de Prévention du Risque Inondation constitue le premier plan de prévention des risques naturels prévisibles du Val de Marne. Il a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2000 **et révisé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2007**. Il vaut servitude d'utilité publique.

Il subordonne :

- les autorisations de construire ou de réalisation de travaux sur les terrains inondables au respect de dispositions particulières.

Il comporte pour Créteil :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas,
- une carte du zonage réglementaire.

**Nota** : Le règlement est reproduit ci-après.

La carte de zonage réglementaire a été reproduite (à l'échelle 1 :5000) dans les annexes graphiques.
La notice de présentation, la carte des aléas, ainsi que l'ensemble des autres éléments de l'arrêté préfectoral du **12 novembre 2007**, sans incidence réglementaire, sont consultables en mairie.

## Règlement du PPRI

Direction Départementale de l'Equipement Val-de-Marne

Service de l'Environnement et de la Réglementation

Le règlement

# Plan de Prévention du Risque Inondation

## de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne

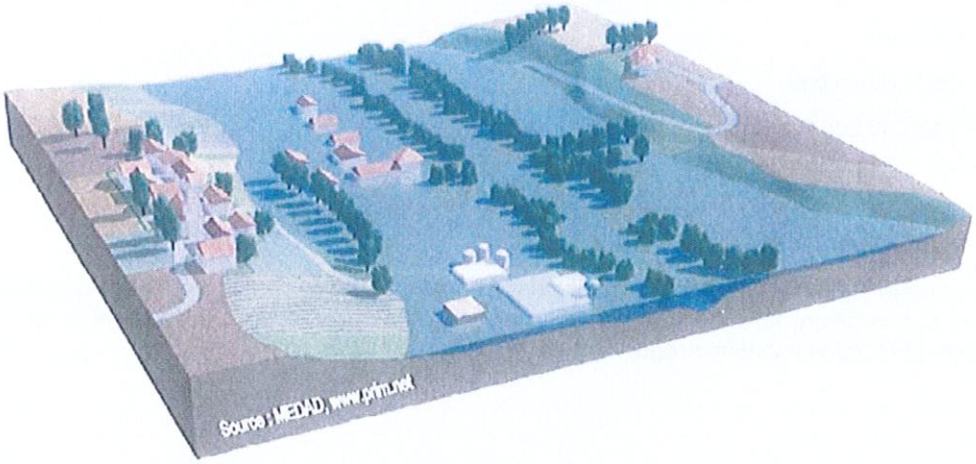


Annexé à l'arrêté Préfectoral du 12 novembre 2007

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

# SOMMAIRE

**TITRE I - PORTEE DU P.P.R.I - DISPOSITIONS GENERALES** 5

CHAPITRE 1 - Champ d'application 7
CHAPITRE 2 - Nature des dispositions 8
CHAPITRE 3 - Effets du P.P.R.I 9
CHAPITRE 4 - Définitions 10

**TITRE II - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX NOUVEAUX PROJETS** 17

CHAPITRE 1 - Dispositions applicables en zone rouge 19
**Article 1** - Règles d'urbanisme 19
**Article 2** - Règles de construction 20
**Article 3** - Règles d'aménagement 21
**Article 4** - Recommandations 22

CHAPITRE 2 - Dispositions applicables en zone verte 23
**Article 1** - Règles d'urbanisme 23
**Article 2** - Règles de construction 25
**Article 3** - Règles d'aménagement 26
**Article 4** - Recommandations 27

CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zone orange 29
**Article 1** - Règles d'urbanisme 29
**Article 2** - Règles de construction 34
**Article 3** - Règles d'aménagement 35
**Article 4** - Recommandations 36

CHAPITRE 4 - Dispositions applicables en zone violette 37
**Article 1** - Règles d'urbanisme 37
**Article 2** - Règles de construction 40
**Article 3** - Règles d'aménagement 41
**Article 4** - Recommandations 42

CHAPITRE 5 - Dispositions applicables en zone bleue 43
**Article 1** - Règles d'urbanisme 43
**Article 2** - Règles de construction 45
**Article 3** - Règles d'aménagement 46
**Article 4** - Recommandations 47

**TITRE III - MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE** 49

**TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTES** 53

**ANNEXE - Liste des sigles utilisés** 57

# TITRE I

## PORTÉE DU P.P.R.I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

# CHAPITRE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement concerne la prévention du risque inondation lié aux crues de la Marne et de la Seine dans le département du Val-de-Marne.

Il s'applique à 24 communes riveraines de la Marne et de la Seine : Ablon-sur-Seine, Alfortville, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Charenton-le-Pont, Chennevières-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Joinville-le-Pont, Le Perreux-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Maisons-Alfort, Nogent-sur-Marne, Orly, Ormesson-sur-Marne, Saint-Maur-des-Fossés, Saint-Maurice, Sucy-en-Brie, Valenton, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, Vitry-sur-Seine.

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement et au décret 95-1089 du 5 octobre 1995, le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R.I a été divisé en 7 zones[1] :

- Une zone rouge correspondant aux zones situées en grand écoulement. En cas de crue ces zones sont à la fois exposées à des hauteurs d'eau importantes, supérieures à un mètre, et à une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5m/s ;

- Une zone verte correspondant :
  - aux zones définies dans les documents d'urbanisme comme zones à préserver pour la qualité du site et du paysage existant (îles habitées de Fanac, des Loups,..) ;
  - aux zones naturelles d'espaces verts, de terrains de sports, de loisirs ou de camping qui ont vocation à servir de zone d'expansion des crues.

- Deux zones orange correspondant aux autres espaces urbanisés :
  - une zone foncée correspondant aux autres espaces urbanisés situés en zone d'aléas forts ou très forts (submersion > 1m) ;
  - une zone claire correspondant aux autres espaces urbanisés situés en zone d'autres aléas (submersion < 1m).

- Deux zones violettes correspondant aux zones urbaines denses :
  - une zone foncée pour les zones situées en zone d'aléas forts ou très forts (submersion > 1m) ;
  - une zone claire pour les zones situées en zone d'autres aléas (submersion < 1m).

- Une zone bleue correspondant aux centres urbains quels que soient les aléas.

Conformément à l'article L.562-1 du Code de l'Environnement, le règlement définit pour chacune de ces zones les mesures d'interdiction et les prescriptions qui y sont applicables.

En outre, le règlement définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière nuisible les champs d'expansion des crues[2]. Néanmoins, les travaux et les aménagements du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque pourront être autorisés.

---

1 *Voir la notice de présentation, partie 4 «dispositions prévues pour le zonage et le règlement» et les définitions au chapitre 4 du présent titre.*

2 *Conformément à l'article L 562-8 du Code de l'Environnement.*

# CHAPITRE 2 - NATURE DES DISPOSITIONS

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et activités existantes, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Elles consistent en des interdictions visant l'occupation des sols et en des prescriptions destinées à prévenir les dommages.

# CHAPITRE 3 - EFFETS DU P.P.R.I

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Les propriétaires sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Le P.P.R.I vaut servitude d'utilité publique. Il est opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (P.L.U) conformément à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Le Maire est responsable de la prise en considération du risque d'inondation et de l'application du P.P.R.I sur sa commune, notamment lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du P.L.U de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol.

Conformément à l'article L.562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des prescriptions du P.P.R.I est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

# CHAPITRE 4 - DÉFINITIONS

## 1 Aléa

L'aléa est la probabilité qu'un phénomène naturel ou accidentel produise en un point donné des effets d'une intensité potentielle donnée, au cours d'une période déterminée.

Trois niveaux d'aléas sont retenus :

- Aléas très forts correspondant à des hauteurs de submersion de plus de deux mètres ;
- Aléas forts correspondant à des hauteurs de submersion comprises entre 1 et 2 mètres ;
- Autres aléas correspondant à des hauteurs de submersion inférieures à 1 mètre.

## 2 Annexes

Sont considérés comme annexes les locaux secondaires constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation, tels que : réserves, celliers, remises, abris de jardin, garages, ateliers non professionnels...

## 3 Clôture ajourée

Une clôture ajourée est une clôture qui:

- ne constitue pas un obstacle au passage des eaux en crue ;
- ne crée pas un frein à l'évacuation des eaux en décrue ;
- ne présente pas, sous la cote des PHEC, une surface pleine représentant plus d'un tiers de la surface de la clôture.

Les clôtures ne possédant pas ces critères seront considérées comme des clôtures pleines.

## 4 Construction en secteur diffus

Au sens du présent règlement, une construction en secteur diffus est une construction ou un ensemble de constructions qui ne relèvent pas d'une grande opération (voir définition 13 de la grande opération).

## 5 Crue centennale (crue de référence)

La crue centennale a, chaque année, 1 chance sur 100 de se produire. Cela ne signifie pas qu'elle se produise à intervalles réguliers tous les 100 ans. La crue centennale a 63 % de chance de se produire au cours d'un siècle.
Dans le présent règlement, la crue centennale correspond à la crue de 1910 de la Seine et de la Marne. C'est la crue de référence.

## 6 Crue cinquantennale

La crue cinquantennale a, chaque année, une chance sur 50 de se produire. On peut calculer qu'en 50 ans, une crue cinquantennale a 64 % de chances de se produire. Sur 100 ans, on peut calculer de la même manière qu'elle a 87 % de chance de se produire.
Dans le présent règlement, la crue cinquantennale correspond à la crue de 1924 de la Seine et de la Marne.

## 7 Duplex (règle du) Attention, cette définition n'est valable qu'au sens du P.P.R.I.

Un duplex est un logement habitable comportant au moins un niveau complet habitable (voir définition 19) situé au dessus de la cote des P.H.E.C.

**8 Emprise réelle au sol inondable** Attention, cette définition n'est valable qu'au sens du P.P.R.I.
L'emprise réelle au sol inondable est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol. Toutefois, ne seront pas pris en compte dans le calcul de l'emprise au sol, tous bâtiments ou parties de bâtiment, construits au-dessus des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.) sur une structure de type pilotis ou en encorbellement, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.

**9 Enjeux**
Il s'agit des personnes, biens, activités, moyens, patrimoine, etc. susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

**10 Equipements sensibles** Attention, cette définition n'est valable qu'au sens du P.P.R.I.

☛ Sont considérés comme équipements sensibles :
- Les postes de secours
- Les postes de contrôle, de production et de distribution des fluides
- Tout équipement public ou établissement recevant ou non du public et hébergeant à titre permanent des personnes dépendantes, à mobilité réduite ou des enfants. La notion d'hébergement permanent signifie que les personnes hébergées passent au moins une nuit dans l'établissement.

**11 Etude hydraulique**
Une étude hydraulique doit comporter :

- Une validation de l'état initial basé sur plusieurs crues représentatives (cinquantennale et centennale) comportant, pour chaque profil :
  - les coefficients de Strickler des lits mineurs et majeurs,
  - les vitesses d'écoulement,
  - la cote de la ligne d'eau.
- Les résultats de la propagation du débit de la crue centennale après intégration des données topographiques du projet.

**12 Fluides**
Dans le présent règlement, les fluides regroupent :
- les courants forts ( haute, moyenne et basse tension),
- les courants faibles (sécurité, alarmes, téléphonies, données, ...),
- l'eau potable,
- les eaux usées,
- les fluides caloporteurs,
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux),
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries.

**13 Grande opération**[3]
Une grande opération est une opération qui prévoit l'édification sur une unité foncière, d'une ou plusieurs constructions nouvelles comprenant au total plus de cinq logements ou représentant au total plus de 500m² de SHON.

**14 Inondation**
Débordement des eaux du fleuve en crue en dehors du lit mineur susceptible de causer des dommages importants aux personnes et aux biens.

---

[3] *Voir également la définition de « unité foncière » – Titre I, chap. 4 définition 28*

**15 Installation portuaire**

Installation, bâtiment ou construction liés :

- soit à la navigation,
- soit à l'usage de la voie d'eau et à un autre mode de transport

**16 Lit majeur**

Partie de la vallée où les eaux du cours d'eau s'étalent lors des inondations.

**17 Lit mineur**

Partie de la vallée empruntée habituellement par le cours d'eau.

**18 Mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires sont les mesures permettant de réduire l'impact d'une construction ou d'un aménagement sur les trois points suivants :

- la vitesse d'écoulement,
- la cote de la ligne d'eau,
- la capacité de stockage des eaux de crues pour la crue de référence (centennale).

Le volume des déblais à prendre en compte au titre des mesures compensatoires est le volume des matériaux extraits ou les volumes inondables entre la cote de la Retenue Normale (RN) et la cote des P.H.E.C. Ces déblais doivent être réalisés à proximité de la construction ou de l'aménagement ayant entraîné une perte de capacité de stockage; le maintien de ces capacités doit être garanti.
La cote de la Retenue Normale est fournie par le Service de la Navigation de la Seine ; elle figure sur la carte des aléas.

**19 Niveau complet habitable d'un logement**

Est considéré comme un niveau complet habitable d'un logement un niveau habitable dont la S.H.O.N est supérieure à 30% de la S.H.O.N affectée à l'habitation. Dans tous les cas, la S.H.O.N du niveau complet habitable doit être supérieure à 20m².

**20 Nivellement Général de la France (NGF)**

Les cotes des plans figurant dans les demandes de permis ou d'autorisation de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (NGF), altitude exprimée en système normal de référence N.G.F69, dont le niveau de référence est déterminé par le marégraphe de Marseille.

**21 Niveau du terrain naturel (TN)**

C'est le niveau de référence avant travaux tel qu'indiqué sur le plan de masse joint à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence doit être rattaché au Nivellement Général de la France.

**22 Plancher fonctionnel**

Au sens du présent règlement, un plancher fonctionnel est un plancher où s'exerce de façon permanente une activité quelle que soit sa nature (industrie, artisanat, commerce, service), à l'exception de l'habitat.

**23 Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.)**

Les plus hautes eaux connues correspondent à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence, la crue de 1910 de la Marne et de la Seine, exprimées en mètre en référence au Nivellement Général de la France (N.G.F).

Les cotes des P.H.E.C. sont repérées dans des cartouches situés sur l'axe du fleuve de la carte des aléas.

Dans ces cartouches sont mentionnés :

- le numéro du point kilométrique ;
- l'altitude de la Retenue Normale ;
- l'altitude de la crue cinquantennale ;
- l'altitude de la crue de référence.

**Pour connaître la cote de la P.H.E.C. atteinte au droit d'un projet visé dans le présent règlement, il faut appliquer la règle suivante :**

1. projeter une droite perpendiculaire à l'axe du fleuve à partir du centre du projet : cette droite coupe l'axe du fleuve entre deux points kilométriques,
2. par convention, la cote P.H.E.C. applicable au droit du projet est celle déduite par le calcul suivant :

$$P.H.E.C. = AM - (l \times (AM - AV) / L)$$

*Attention : Toutes les unités doivent être exprimées en mètre.*
*Dans les cas où deux tracés de perpendiculaires au projet seraient possibles, la valeur de la P.H.E.C. résultante du calcul la plus grande devra être prise en considération.*

*P.H.E.C.* = *Cote de la crue de 1910 applicable au droit du projet.*
*AM* = *Cote de la crue de 1910 inscrite dans le cartouche en amont du projet.*
*AV* = *Cote de la crue de 1910 inscrite dans le cartouche en aval du projet.*
*L* = *Longueur entre l'amont et l'aval des deux repères des points kilométriques sur l'axe du cours d'eau (à exprimer en mètre).*
*l* = *Longueur entre le point kilométrique de l'amont et le point de contact entre la projection perpendiculaire à l'axe du fleuve et l'axe du fleuve (à exprimer en mètre).*

*Le schéma suivant définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul :*

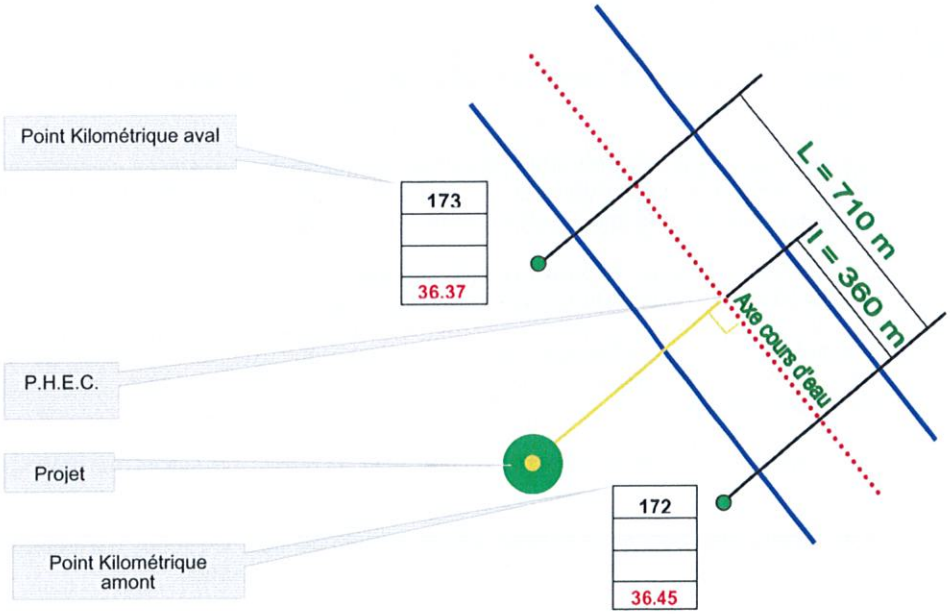


*Exemple de calcul: P.H.E.C. au droit du projet = 36.45 - (360 x (36.45 - 36.37) / 710) = 36.41 m.*

**24 Protections locales**

Les protections locales sont les digues, murettes, talus placés en bordure de fleuve ou de rivière, parallèlement à ceux-ci, pour se protéger de la crue.

**25 Renouvellement urbain**[4] Attention, cette définition n'est valable qu'au sens du P.P.R.I.

Il s'agit de constructions à usage d'habitation et de services liés à l'habitation, dans le cadre de procédures réglementaires d'aménagement d'ensemble (ZAC, lotissements, OPAH, ANRU.....).

**26 Risque naturel**

Le risque naturel correspond aux pertes probables en biens, en activités et en vies humaines consécutives à la survenance d'un aléa naturel.
Ce risque croît d'autant plus que l'aléa est élevé et que la densité en population et le potentiel économique exposés augmentent. Il est donc fonction de l'aléa et de la vulnérabilité. En l'absence des constructions et des hommes, il est nul.

**27 Sous-sol**

La notion de sous-sol correspond à celle qui est mentionnée dans les documents d'urbanisme élaborés dans le respect du droit applicable. Il s'agit donc de prendre en considération les sous-sols figurant dans les autorisations de permis de construire ou déclarations de travaux délivrées conformément aux documents d'urbanisme.

**28 Unité foncière**

L'unité foncière est un terrain, une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à un même groupe de propriétaires.

**29 Zonage réglementaire**

Il provient du croisement des zones d'aléas et des zones d'enjeux.
Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du P.P.R.I.

**30 Zones d'enjeux**

Ces zones sont définies à partir des différents types d'occupation des sols. On distingue :

1. **Les centres urbains (zones bleues)** qui sont des espaces urbanisés caractérisés par leur histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services ;

2. **Les zones urbaines denses (zones violettes)** qui présentent les mêmes caractéristiques à l'exception du caractère historique ;

3. **Les autres espaces urbanisés (zones orange)**, zones moins denses et qui ne présentent pas les critères de mixité (habitat/commerces/équipements) des zones bleues et violettes ;

4. **Les secteurs à préserver (zones vertes)** pour la qualité du site et du paysage existant ;

5. **Les espaces naturels et de loisirs (zones vertes)** qui sont les zones d'expansion des crues à conserver et à préserver de toute nouvelle urbanisation.

---

[4] *Voir définition de la « grande opération » –Titre I, chap. 4 définition 13*

D'autre part, les zones d'Opération d'Intérêt National définies dans le décret d'application n° 2007-783 du 10 mai 2007 délimitant les Opérations d'Intérêt National, concernées par la zone inondable, sont représentées sur la carte des enjeux.

### 31 Zones de grand écoulement

Les zones de grand écoulement sont exposées à la fois à des hauteurs d'eau importantes et à de forts courants. Elles couvrent principalement les îles non-urbanisées, les terrains situés entre le cours d'eau et les murettes de protection ainsi que les berges.
Elles se caractérisent par une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5 m/s et une hauteur de submersion supérieure à 1 mètre.

### 32 Zones d'expansion des crues

Les zones d'expansion des crues à préserver sont les secteurs peu ou non urbanisés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les espaces verts, les espaces de loisirs, de camping, les terrains de sport, etc...

# TITRE II

## RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX NOUVEAUX PROJETS

# CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

La zone rouge correspond aux zones situées en grand écoulement. En cas de crue ces zones sont à la fois exposées à des hauteurs d'eau importantes, supérieures à un mètre, et à une vitesse d'écoulement supérieure à 0,5m/s.

## *Article 1 : Règles d'urbanisme*

### 1.1 Sont interdits

**1.1.1** Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment à l'exception de celles prévues à l'article 1.2 ci-dessous.

**1.1.2** Tout changement de destination de bâtiment ou d'affectation de plancher pour un usage d'habitation.

**1.1.3** La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement à l'exception des locaux et équipements liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de planchers situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque.

**1.1.4** Les travaux d'endiguement ou de remblai par rapport au niveau du Terrain Naturel (TN)[5].

### 1.2 Sont seuls autorisés, sous réserve de prescriptions, les projets suivants :

**1.2.1** **La reconstruction après sinistre**[6]
Sans augmentation de l'emprise au sol existante avant le sinistre et sous réserve du respect des règles de construction et d'aménagement énumérées aux articles 2 et 3 du présent chapitre.
Pour les bâtiments à usage d'habitation le niveau habitable le plus bas devra être situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

**1.2.2** **Les extensions d'habitations existantes**
Les extensions d'habitations existantes sont autorisées dans la limite totale de 20m² de SHON. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant, le plus bas.

**1.2.3** **Les travaux sur les bâtiments existants**
Les travaux sur les bâtiments existants, l'entretien courant, la mise aux normes, les mesures de protection contre les crues.

**1.2.4** **Les annexes**
La construction nouvelle d'annexes est autorisée, sous les P.H.E.C., dans la limite de 15m² de S.H.O.B. par unité foncière.

---

[5] *Voir définition 21, titre I, chapitre 4 du présent règlement.*
[6] *Article L.111-3 du Code de l'urbanisme.*

**1.2.5 Les équipements techniques d'intérêt général**

La construction d'équipements techniques d'intérêt général liés à l'exploitation et à l'entretien des réseaux est autorisée sous réserve que ces équipements ne portent pas atteinte à l'écoulement et au champ d'expansion des crues.

**1.2.6 Les installations portuaires**

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, sous réserve que ces activités ne puissent pas s'exercer sur des espaces moins exposés, et sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale. Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

**1.2.7 L'extraction de matériaux**

L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

**1.2.8 Les clôtures**

Les clôtures dans les zones d'aléas forts et très forts (submersion supérieure à un mètre) devront être ajourées au sens de la définition 3, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

**1.2.9 Les protections locales**

La réhabilitation et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisés.

**1.2.10 Les rampes pour personnes handicapées**

La construction de rampes pour personnes handicapées est autorisée à la cote de la voirie ou du terrain naturel existants.

## *Article 2 : Règles de construction*

### 2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69».

### 2.2 Pour toute construction nouvelle ou extension

**2.2.1 Les fondations** et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C. doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

**2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister** aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

**2.2.3 Les installations de production des fluides** et les alimentations en fluide, hors réseaux d'alimentation en eau potable et réseaux d'assainissement, doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C. ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

**2.2.4 Toutes les parties sensibles à l'eau** des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

**2.2.5** Dans tous les cas, **une issue** de secours pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue).

**2.2.6 Les sous-sols** doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

### 2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue ; les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

## *Article 3 : Règles d'aménagement*

### 3.1 Les citernes (cuves ou récipients)

**3.1.1** Les citernes **non enterrées** devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.

**3.1.2** Les ancrages des citernes **enterrées** devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.

**3.1.3 L'évent des citernes** devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

**3.1.4** Les **citernes enterrées** d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à $3m^3$, de comporter une double enveloppe.

### 3.2 Les infrastructures de transport

**3.2.1** Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

**3.2.2** Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement.

### 3.3 Les infrastructures de transport de fluides

Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C. devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

### 3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau

**3.4.1** Les matériels et produits sensibles à l'eau devront être stockés au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique ;

**3.4.2** Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des « citernes » selon les prescriptions édictées à l'article 3.1 ci-dessus.

### 3.5 Les matériels et produits non fixés

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

## *Article 4 : Recommandations*

***Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de :***

- prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C. les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- privilégier la transparence hydraulique quand cela est possible ;
- prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des PHEC, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondable (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C. (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- placer les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- éviter l'ennoiement des réseaux, pour les gestionnaires d'assainissement, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.

# CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

La zone verte correspond aux espaces naturels ou de loisirs qui ont vocation à ne pas être urbanisés.

La zone verte correspond :

- aux zones définies dans les documents d'urbanisme comme zones à préserver pour la qualité du site et du paysage existant (îles habitées Fanac et des Loups,...),
- à des zones naturelles d'espaces verts, de terrains de sports, de loisirs ou de camping qui ont vocation à servir de zone d'expansion des crues.

## *Article 1 : Règles d'urbanisme*

**1.1 Sont interdits :**

**1.1.1** Toute construction nouvelle ou extension de bâtiment à l'exception de celles prévues à l'article 1.2.

**1.1.2** La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement à l'exception des locaux et équipements liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de planchers situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque.

**1.1.3** Les travaux d'endiguement ou de remblai par rapport au niveau du Terrain Naturel (TN)[7], sauf dispositions prévues à l'article 1.2.9 ci-dessous.

**1.2 Sont seuls autorisés, sous réserve des prescriptions ci-dessous, les projets suivants :**

**1.2.1 La reconstruction après sinistre[8]**
Elle est autorisée sans augmentation de l'emprise au sol existante avant le sinistre et sous réserve du respect des règles de construction et d'aménagement énumérées aux articles 2 et 3 du présent chapitre.
Pour les bâtiments à usage d'habitation le niveau habitable le plus bas devra être situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

**1.2.2 Les extensions d'habitations existantes**
Elles sont autorisées dans la limite totale de 20m² de SHON. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant le plus bas.

**1.2.3 Les travaux sur les bâtiments existants**
Les travaux sur les bâtiments existants, l'entretien courant, la mise aux normes, les mesures de protection contre les crues.

---

7 *Voir définition 21, titre I, chapitre 4 du présent règlement.*
8 *Article L.111-3 du Code de l'urbanisme.*

**1.2.4 Les constructions nouvelles**

Seules les constructions nouvelles liées au fonctionnement d'espaces verts, de terrains de sport, de loisirs ou de camping, à l'exception des locaux à usage d'hébergement, sont autorisées. Sont également admis, les logements de gardiens lorsqu'ils sont jugés indispensables aux activités et sous réserve que le niveau habitable le plus bas soit situé au-dessus des PHEC.

**1.2.5 Les annexes**

La construction nouvelle d'annexes est autorisée, sous les P.H.E.C., dans la limite de 15m² de S.H.O.B. par unité foncière.

**1.2.6 Les équipements techniques d'intérêt général**

La construction d'équipements techniques d'intérêt général liés à l'exploitation et à l'entretien des réseaux est autorisée sous réserve que ces équipements ne portent pas atteinte à l'écoulement et au champ d'expansion des crues.

**1.2.7 Les clôtures**

Les clôtures dans les **zones d'aléas forts et très forts** (submersion supérieure à un mètre) devront être ajourées au sens de la définition 3, titre I, chapitre 4 du présent règlement.

**1.2.8 Installations portuaires**

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, telles que définies au Titre I, chapitre 4 – 15, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale. Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

**1.2.9 L'extraction de matériaux**

L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

**1.2.10 Les endiguements, les remblais**

Les travaux d'endiguement et les remblais doivent être compensés. La compensation du volume apporté doit être calculée selon les dispositions prévues au titre I, chapitre 4 - définition 18 du présent règlement.

**1.2.11 Les protections locales**

La réhabilitation et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisées.

**1.2.12 Les rampes pour personnes handicapées**

La construction de rampes pour personnes handicapées est autorisée à la cote de la voirie ou du terrain naturel existants.

## *Article 2 : Règles de construction*

### 2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69».

### 2.2 Constructions nouvelles et les extensions

**2.2.1 Les fondations** et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C. doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

**2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister** aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

**2.2.3 Les installations de production des fluides** et les alimentations en fluide doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C. ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

**2.2.4 Toutes les parties sensibles à l'eau** des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

**2.2.5** Dans tous les cas, **une issue** de secours pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue).

**2.2.6 Les sous-sols** doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

### 2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue. Les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

***Article 3 : Règles d'aménagement***

**3.1 Les citernes (cuves ou récipients)**

**3.1.1** Les citernes **non enterrées** devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.

**3.1.2** Les ancrages des citernes **enterrées** devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.

**3.1.3 L'évent des citernes** devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

**3.1.4** Les **citernes enterrées** d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à 3 $m^3$, de comporter une double enveloppe.

**3.2 Les infrastructures de transport**

**3.2.1** Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

**3.2.2** Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement.

**3.3 Les infrastructures de transport de fluides**

Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C. devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

**3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau**

**3.4.1** Les matériels et produits sensibles à l'eau devront être stockés au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique ;

**3.4.2** Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des « citernes » selon les prescriptions édictées à l'article 3.1 ci-dessus.

**3.5 Les matériels et produits non fixés**

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

***Article 4 : Recommandations***

***Chaque fois que cela est possible, il est recommandé :***

- de prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C. les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- de privilégier la transparence hydraulique quand cela est possible ;
- de prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des PHEC, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondable (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- d'isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C. (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- de placer les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- de disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- pour les gestionnaires d'assainissement, d'éviter l'ennoiement des réseaux, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.

# CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ORANGE

La zone orange correspond aux autres espaces urbanisés.

La zone orange foncé correspond aux autres espaces urbanisés situés en zone d'aléas forts ou très forts (submersion supérieure à un mètre).

La zone orange clair correspond aux autres espaces urbanisés situés en zone d'autres aléas (submersion inférieure à un mètre).

## *Article 1 : Règles d'urbanisme*

**1.1 Sont interdits :**

1.1.1 La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement à l'exception des locaux liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de planchers situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque ;

1.1.2 Les grandes opérations (définies au titre I, chapitre 4, définition 13 du présent règlement) en ce qui concerne les constructions à usage d'habitation, d'activité ou de service, sauf dispositions prévues à l'article 1.2 et aux articles 1.3.2.b) et 1.3.5.a) ci-dessous;

1.1.3 Les travaux d'endiguement ou de remblai par rapport au niveau du Terrain Naturel (TN)[9], sauf dispositions prévues à l'article 1.2.12 ci-dessous.

**1.2 Sont autorisés, sous réserve de prescriptions, les projets suivants :**

**1.2.1 <u>Le renouvellement urbain</u>**

Pour permettre le renouvellement urbain, des opérations de réhabilitation de rénovation et de réaménagement urbains peuvent être autorisées, y compris en cas de grande opération, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation significative de la population soumise au risque inondation et sous réserve :

- d'une étude décrivant les mesures prises et les aménagements envisagés afin de réduire l'exposition au risque inondation des biens et des personnes ;

- d'une étude hydraulique montrant d'une part que la transparence hydraulique est préservée et d'autre part que le volume d'expansion des crues est préservé en cas d'opération qui prévoit l'édification, sur une même unité foncière, d'une ou plusieurs constructions nouvelles comprenant au total plus de cinq logements ou représentant au total plus de 500m² de SHON ;

[9] *Voir définition 21, titre I, chapitre 4 du présent règlement.*

- que les opérations de renouvellement urbain soient soumises aux règles applicables aux constructions nouvelles (1. 3), à l'exception des règles concernant l'emprise au sol inondable ;

- que l'emprise réelle au sol inondable[10] totale des constructions soit limitée à 50% de l'emprise au sol totale de l'opération ;

**1.2.2 Les constructions en zone d'Opération d'Intérêt National** (zone orange hachurée)

Dans la zone de l'Opération d'Intérêt National (O.I.N.), située en zone orange, les opérations de constructions sont autorisées dans le respect des règles applicables aux constructions nouvelles (voir paragraphe 1.3), y compris en cas de grande opération.

Sur ces zones, les espaces libres devront être traités de manière à maintenir les champs d'expansion des crues et à ne pas porter atteinte au libre écoulement des eaux.

Une étude hydraulique justifiera ces dispositions en zone foncée.

En zone d'Opération d'Intérêt National, les opérations de renouvellement urbain ne sont soumises qu'au paragraphe 1.2.1.

**1.2.3 Equipements publics**

Est autorisée la construction nouvelle et l'extension d'équipements publics ou d'établissements recevant du public, hors les équipements sensibles, y compris en cas de grande opération et sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- ***Les niveaux fonctionnels*** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.

- ***Les extensions***
  Les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum à la cote du niveau existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau.

- ***L'emprise réelle au sol inondable***, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et à 40% dans la zone orange clair.

**1.2.4 Installations portuaires**

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, y compris en cas de grande opération, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

---

[10] *Voir définition 8, titre I, chapitre 4 du présent règlement.*

**1.3 Sont autorisées, sous réserve de prescriptions, les constructions suivantes :**

**1.3.1 Les constructions nouvelles à usage d'habitation**

Seules les constructions en «**diffus**» telles que définies au titre I, chapitre 4 - définition 4 du présent règlement, sont autorisées sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- ***Le niveau habitable le plus bas*** doit être situé au minimum au dessus de la cote des PHEC ;
- ***L'emprise réelle au sol inondable,*** telle que définie au titre I, chapitre 4 – définition 7 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et à 40% en zone orange clair.
- ***Les extensions***
  - Les planchers nouvellement créés au-dessus de la cote des P.H.E.C. sont autorisés dans les mêmes conditions que pour les constructions neuves ;
  - Les planchers nouvellement créés sous la cote des P.H.E.C. sont autorisés sous réserve que le niveau le plus bas soit situé au minimum au-dessus de la cote de la crue cinquantennale augmentée de 0,20 mètre et chaque logement doit comporter au moins un niveau complet habitable, tel que défini au titre I, chapitre 4 – définition 19 du présent règlement, situé au-dessus de la cote des P.H.E.C. (règle du duplex) ;
  - Les planchers nouvellement créés sous la cote de la crue cinquantennale sont autorisés dans la limite totale de 20 $m^2$ de S.H.O.N. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant, le plus bas (sous les PHEC).

**1.3.2 Les constructions nouvelles et les extensions de bâtiments à usage d'activité ou de service**

a) Seules les constructions en «diffus» telles que définies au titre I, chapitre 4 - définition 4 du présent règlement, sont autorisées sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- ***Les niveaux fonctionnels*** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.
- ***Les extensions***
  Les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum à la cote du niveau existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau
- ***L'emprise réelle au sol inondable,*** telle que définie au titre I, chapitre 4 – définition 7 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et à 40% dans la zone orange clair.

b) En zone orange clair, sont également autorisées les constructions nouvelles et les extensions de bâtiment à usage d'activité ou de service, y compris en cas de grande opération, lorsqu'elles sont réalisées dans un quartier à caractère industriel et commercial exclusif ou quasiment tel[12], et sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- ***Les niveaux fonctionnels*** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.

---

[11] *Voir définition 8, titre I, chapitre 4 du présent règlement.*

[12] *C'est-à-dire situées dans un périmètre de 300m comprenant essentiellement des activités à caractère industriel et commercial.*

- ***Les extensions***
  Les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum à la cote du niveau existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau
- ***L'emprise réelle au sol inondable,*** telle que définie au titre I, chapitre 4, définition 8 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et 40% en zone orange clair

### 1.3.3 Les constructions à usage mixte

Seules les constructions en «diffus» telles que définies au titre I, chapitre 4 - définition 4 sont autorisées sous réserve que les niveaux ou les parties de niveaux respectent les règles correspondant à leur usage (habitation et activités).

### 1.3.4 Le changement d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation

Il est autorisé sous réserve de redistribuer les surfaces de façon à ce que dans chaque logement un niveau complet habitable tel que défini au titre I, chapitre 4 - définition 18 du présent règlement, soit situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

### 1.3.5 Equipements sensibles

*a) Equipements sensibles du service public de l'eau potable et de l'assainissement*

Les installations, bâtiments ou constructions, liés au service public de l'eau potable et de l'assainissement, sont autorisés, y compris en cas de grandes opérations (voir titre I, chapitre 4 - définition 13), sous réserve des prescriptions ci-dessous :

- Dans tous les cas, les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au dessus de la cote des PHEC
- ***A titre exceptionnel*** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, ***les planchers fonctionnels des postes de distribution des fluides*** pourront être situés sous la cote des PHEC à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale. Des mesures de protection locale ou un cuvelage étanche adaptés seront mis en place. Dans ce cas, une étude hydraulique pouvant aboutir à des mesures compensatoires est demandée.
- ***Les extensions*** dont les planchers sont situés sous la cote des PHEC sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité

*b) Autres équipements sensibles*[13]

Seules les constructions en «**diffus**» telles que définies au titre I, chapitre 4 - définition 4 du présent règlement, sont autorisées.

Cette restriction ne s'applique pas pour les équipements suivants, équipements pour lesquels les constructions en grande opération sont autorisées :

- les postes de secours disposant d'une voirie interne non inondable donnant accès à une voie ouverte à la circulation publique située hors zone inondable ;

[13] *Voir définition 10, titre I, chapitre 4 du présent règlement.*

- les équipements publics ou établissements recevant ou non du public et hébergeant à titre permanent des personnes dépendantes, à mobilité réduite ou des enfants, disposant d'une circulation située au dessus du niveau des Plus Hautes Eaux Connues (P.H.E.C.), desservant les bâtiments et permettant l'évacuation aisée de tous les occupants vers une voie publique située hors zone inondable (limite des P.H.E.C.).

**Dans tous les cas**, les prescriptions ci-dessous devront être respectées :

- Les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au-dessus de la cote des P.H.E.C.
- ***A titre exceptionnel*** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, ***les planchers fonctionnels des postes de distribution des fluides*** pourront être situés sous la cote des P.H.E.C. à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale et soient protégés par un cuvelage étanche, et sous réserve de mesures compensatoires.
- ***Les extensions*** dont les planchers sont situés sous la cote des P.H.E.C. sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité.
- ***L'emprise réelle au sol inondable***, telle que définie au titre I, chapitre 4 – 8 du présent règlement, est limitée à 30% en zone orange foncé et à 40% dans la zone orange clair.

### 1.3.6 Les annexes

La construction nouvelle d'annexes est autorisée, sous les P.H.E.C., dans la limite de 15 $m^2$ de SHOB par unité foncière.

Dans les zones A, B et C du plan d'exposition au bruit, il est autorisé de construire des annexes ou des locaux assimilés à des annexes, dans la limite de 30% de la SHON déjà construite sur la parcelle et dans tous les cas, une SHOB de 15m² est autorisée.

### 1.3.7 Extraction de matériaux

L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

### 1.3.8 Les clôtures

Les clôtures dans les **zones d'aléas forts et très forts** (submersion supérieure à un mètre) devront être ajourées, au sens de la définition 3 donnée au titre I, chapitre 4 du présent règlement.

### 1.3.9 Les endiguements, les remblais

Les travaux d'endiguement et les remblais doivent être compensés. La compensation du volume apporté doit être calculée selon les dispositions prévues au titre I, chapitre 4 - définition 18 du présent règlement.

### 1.3.10 Les protections locales

L'entretien, l'amélioration et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisés.

### 1.3.11 Les rampes pour personnes handicapées

La construction de rampes pour personnes handicapées est autorisée à la cote de la voirie ou du terrain naturel existants.

## *Article 2 : Règles de construction*

### 2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69»

### 2.2 Pour toutes les constructions nouvelles et les extensions

**2.2.1 Les fondations** et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C. doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

**2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister** aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

**2.2.3 Les installations de production des fluides** et les alimentations en fluide doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C. ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

**2.2.4** Toutes **les parties sensibles à l'eau** des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

**2.2.5** Dans tous les cas, **une issue de secours** pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue)

**2.2.6 Les sous-sols** doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

### 2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue ; les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

## *Article 3 : Règles d'aménagement*

### 3.1 Les citernes (cuves ou récipients)

**3.1.1** Les citernes non enterrées devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.

**3.1.2** Les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.

**3.1.3** L'évent des citernes devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

**3.1.4** Les citernes enterrées d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à $3m^3$ de comporter une double enveloppe.

### 3.2 Les infrastructures de transport

**3.2.1** Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

**3.2.2** Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement. Les ouvrages «sans volume» (murs anti-bruit, panneaux de signalisation) ne donnent pas lieu à compensation.

### 3.3 Les infrastructures de transport de fluides

Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C. devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

### 3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau

**3.4.1** Les matériels et produits sensibles à l'eau devront être stockés au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique ;

**3.4.2** Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des «citernes» selon les prescriptions édictées à l'article 3.1 ci-dessus.

### 3.5 Les matériels et produits non fixés

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

## *Article 4 : Recommandations*

***Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de :***

- construire les planchers habitables ou les planchers fonctionnels au-dessus des P.H.E.C. ;
- privilégier les constructions favorisant la transparence hydraulique en réalisant des constructions sur pilotis, notamment en zone orange pointillé (zone d'aménagement en cours d'étude) ;
- prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C., les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des PHEC, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondable (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C. (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- placer les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- éviter l'ennoiement des réseaux ; pour les gestionnaires d'assainissement, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.

# CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VIOLETTE

La zone violette correspond aux zones urbaines denses.

La zone violet foncé correspond aux zones situées en zone d'aléas forts ou très forts (submersion supérieure à un mètre).

La zone violet clair correspond aux zones situées en zone d'autres aléas (submersion inférieure à un mètre).

## *Article 1 : Règles d'urbanisme*

### 1.1 Sont interdits

**1.1.1** La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement, sauf dispositions prévues au 1.2.6 et à l'exception des locaux et équipements liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de locaux situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque.

**1.1.2** Les travaux d'endiguement ou de remblai par rapport au niveau du Terrain Naturel (TN)[14], sauf dispositions prévues à l'article 1.2.11 ci-dessous.

### 1.2 Sont autorisés, sous réserve de prescriptions, les projets suivants :

**1.2.1 <u>Les constructions nouvelles à usage d'habitation</u>**

❑ ***Constructions en «diffus»***[15]

- Le niveau habitable le plus bas doit être situé au minimum au-dessus de la cote de la crue cinquantennale augmentée de 0,20 mètre et chaque logement doit comporter au moins un niveau complet habitable, tel que défini au titre I, chapitre 4 - définition 19 du présent règlement, situé au-dessus de la cote des P.H.E.C. (règle du duplex).
- L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 40%.

❑ ***Constructions réalisées dans le cadre de* « grandes opérations »**[16]

- le niveau habitable le plus bas doit être situé au minimum au-dessus de la cote des P.H.E.C.
- L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 50%.
- Le volume d'expansion des crues doit être préservé; une étude hydraulique justifiera les dispositions retenues.

---

[14] *Voir définition 21, titre I, chapitre 4 du présent règlement.*
[15] *Voir définition 4, titre I, chapitre 4 du présent règlement.*
[16] *Voir définition 13, titre I, chapitre 4 du présent règlement.*

❑ ***Extensions***

- Les planchers nouvellement créés au-dessus de la cote des P.H.E.C. sont autorisés sans restriction ;
- Les planchers nouvellement créés sous la cote des P.H.E.C. sont autorisés sous réserve que la construction respecte les règles relatives aux constructions nouvelles à usage d'habitation ;
- Les planchers nouvellement créés sous la cote de la crue cinquantennale sont limités, dans tous les cas, à 20m² de S.H.O.N. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant, le plus bas ;
- L'emprise au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 – définition 8, est limitée à 40% ;

### 1.2.2 Les constructions nouvelles à usage d'activité ou de service

Les niveaux fonctionnels doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.

❑ ***Constructions en «diffus[17]»***

L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 60%.

❑ ***Constructions réalisées dans le cadre de «grandes opérations[18]»***

- L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 50% ;
- Le volume d'expansion des crues doit être préservé; une étude hydraulique justifiera les dispositions retenues.

❑ ***Les extensions***

Les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum, à la cote du niveau fonctionnel existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau.

### 1.2.3 Les constructions à usage mixte

- Les niveaux ou les parties de niveaux doivent respecter les règles correspondant à leur usage (habitation et activités) ;

- L'emprise réelle au sol inondable, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, à retenir est celle correspondant à l'usage majoritaire de la S.H.O.N de la construction.

### 1.2.4 Le changement d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation

Le changement d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation est autorisé sous réserve de redistribuer les surfaces de façon à ce que, dans chaque logement, un niveau complet habitable tel que défini au titre I, chapitre 4 - définition 19 du présent règlement, soit situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

---

[17] *Voir définition 4, titre I, chapitre 4 du présent règlement.*

[18] *Voir définition 13, titre I, chapitre 4 du présent règlement.*

**1.2.5 Les équipements publics**

La construction nouvelle et l'extension d'équipements publics ou d'établissements recevant du public, hors les équipements sensibles :

- ***Les niveaux fonctionnels*** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel ;

- ***Pour les extensions,*** les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum, à la cote du niveau fonctionnel existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau ;

- ***L'emprise réelle au sol inondable***, telle que définie au titre I, chapitre 4 - définition 8 du présent règlement, est limitée à 60%.

**1.2.6 Les équipements sensibles**

*a) Equipements techniques de traitement des déchets*

Dans tous les cas, les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

- ***A titre exceptionnel*** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, ***les planchers fonctionnels*** pourront être situés sous la cote des PHEC, y compris en sous-sol, à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale et sous réserve d'une étude hydraulique pouvant aboutir à des mesures compensatoires. Des mesures de protection locale ou un cuvelage étanche adaptés seront mis en place.

- ***Les extensions*** dont les planchers sont situés sous la cote des P.H.E.C. sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité.

*b) Autres équipements sensibles*

Dans tous les cas, les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

- ***A titre exceptionnel*** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, ***les planchers fonctionnels des postes de distribution des fluides*** pourront être situés sous la cote des P.H.E.C. à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale et soient protégés par un cuvelage étanche.

- ***Les extensions*** dont les planchers sont situés sous la cote des P.H.E.C. sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité.

**1.2.7 Les annexes**

La construction nouvelle d'annexes est autorisée, sous les P.H.E.C., dans la limite de 15m$^2$ de SHOB par unité foncière.
Dans les zones A, B et C du plan d'exposition au bruit, il est autorisé de construire des annexes ou des locaux assimilés à des annexes, dans la limite de 30% de la SHON déjà construite sur la parcelle, et dans tous les cas une SHOB de 15m² est autorisée.

**1.2.8 Les installations portuaires**

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

**1.2.9 L'extraction de matériaux**

L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

**1.2.10 Les clôtures**

Les clôtures dans les zones d'aléas forts et très forts (submersion supérieure à un mètre),devront être ajourées au sens de la définition 3 donnée au titre I, chapitre 4 – du présent règlement.

**1.2.11 Les endiguements, les remblais**

Les travaux d'endiguement et les remblais doivent être compensés. La compensation du volume apporté doit être calculée selon les dispositions prévues au titre I, chapitre 4 - définition 18 du présent règlement.

**1.2.12 Les protections locales**

La réhabilitation et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisées.

**1.2.13 Les rampes pour personnes handicapées**

La construction de rampes pour personnes handicapées est autorisée à la cote de la voirie ou du terrain naturel existant.

## *Article 2 : Règles de construction*

### 2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69».

### 2.2 Pour toutes les constructions nouvelles et les extensions

**2.2.1 Les fondations** et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C. doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

**2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister** aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

**2.2.3 Les installations de production des fluides** et les alimentations en fluide doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C. ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

**2.2.4** Toutes **les parties sensibles à l'eau** des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

**2.2.5** Dans tous les cas, **une issue** de secours pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue).

**2.2.6 Les sous-sols** doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

### 2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue ; les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

## *Article 3 : Règles d'aménagement*

### 3.1 Les citernes (cuves ou récipients)

**3.1.1** Les citernes non enterrées devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.

**3.1.2** Les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.

**3.1.3** L'évent des citernes devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

**3.1.4** Les citernes enterrées d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à $3m^3$, de comporter une double enveloppe.

### 3.2 Les infrastructures de transport

**3.2.1** Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

**3.2.2** Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement.

### 3.3 Les infrastructures de transport de fluides

**3.3.1** Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C. devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

**3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau**

**3.4.1** Les matériels et produits sensibles à l'eau devront être stockés au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique ;

**3.4.2** Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des « citernes » selon les prescriptions édictées à l'article 3.1 ci-dessus.

**3.5 Les matériels et produits non fixés**

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

## *Article 4 : Recommandations*

***Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de*:**

- construire les planchers habitables ou les planchers fonctionnels au-dessus des P.H.E.C. ;
- privilégier la transparence hydraulique quand cela est possible ;
- prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C. les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des PHEC, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondable (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C. (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- placer les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- éviter l'ennoiement des réseaux, pour les gestionnaires d'assainissement, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.

# CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE

La zone bleue correspond aux centres urbains quels que soient les aléas.

## *Article 1 : Règles d'urbanisme*

### 1.1 Sont interdits

**1.1.1** La construction de sous-sols ou le changement d'affectation des locaux situés en sous-sols pour un usage autre que le stationnement à l'exception des locaux et équipements liés à la prévention et à la gestion des inondations. Toutefois, le changement d'affectation de locaux situés en sous-sol pourra être autorisé si ce changement conduit à améliorer la situation vis à vis du risque.

**1.1.2** Les travaux d'endiguement ou de remblai sauf dispositions prévues à l'article 1.2.9 ci-dessous.

### 1.2 Sont autorisés, sous réserve de prescriptions, les projets suivants :

Tous les types de construction sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions pour les constructions ci-dessous.

**1.2.1 <u>Constructions nouvelles à usage d'habitation</u>**

- ***Le niveau habitable*** le plus bas doit être situé au minimum au-dessus de la cote de la crue cinquantennale augmentée de 0,20 mètre et chaque logement doit comporter au moins un niveau complet habitable, tel que défini au titre I, chapitre 4 – définition 19 du présent règlement, situé au-dessus de la cote des P.H.E.C. (règle du duplex).

- ***Extensions***
  - Les planchers nouvellement créés au-dessus de la cote des P.H.E.C. sont autorisés sans restriction.
  - Les planchers nouvellement créés sous la cote des P.H.E.C. sont autorisés sous réserve que la construction respecte les règles relatives aux constructions nouvelles à usage d'habitation.
  - Les planchers nouvellement créés sous la cote de la crue cinquantennale sont autorisés dans la limite totale de 20 $m^2$ de S.H.O.N. Ces extensions doivent être situées, au minimum, à la cote du plancher habitable existant, le plus bas.

**1.2.2 <u>Constructions nouvelles à usage d'activité ou de service</u>**

- ***Les niveaux fonctionnels*** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.
- ***Les extensions***, les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum, à la cote du niveau fonctionnel existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau.

### 1.2.3 Constructions à usage mixte

Les niveaux ou les parties de niveaux doivent respecter les règles correspondant à leur usage (habitation et activités).

### 1.2.4 Changements d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation

Le changement d'affectation ou de destination de plancher pour un usage d'habitation est autorisé sous réserve de redistribuer les surfaces de façon à ce que, dans chaque logement, un niveau complet habitable, tel que défini au titre I, chapitre 4 – définition 19 du présent règlement, soit situé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

### 1.2.5 Equipements publics

La construction nouvelle et l'extension d'équipements publics ou d'établissements recevant du public, hors les équipements sensibles.

- ***Les niveaux fonctionnels*** doivent être situés, au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel.

- ***Les extensions,*** les niveaux fonctionnels doivent être situés au minimum, à la cote du niveau fonctionnel existant le plus bas dans la limite de 50% de la SHON du dit niveau.

- ***L'usage des sous-sols, autre que pour le stationnement***, peut être autorisé exceptionnellement dans les zones «d'autres aléas» (submersion inférieure à 1 mètre), si les planchers à créer correspondent à des grands volumes qu'il est impossible ou difficile d'implanter à partir du terrain naturel et sous réserve du respect des dispositions suivantes :
  - Les locaux ainsi créés ne doivent pas être occupés de façon permanente ni servir d'entrepôt ;
  - Les volumes ainsi créés doivent rester inondables ou être compensés s'ils sont protégés par un cuvelage étanche ;
  - Les matériels sensibles à l'eau, polluants ou dangereux doivent être stockés au-dessus de la cote des P.H.E.C. et pouvoir être évacués rapidement.
  - Les sous-sols doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

### 1.2.6 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les planchers habitables ou fonctionnels seront situés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

- ***A titre exceptionnel*** et sous réserve d'une étude montrant l'impossibilité d'appliquer la règle ci-dessus, ***les planchers fonctionnels des postes de distribution des fluides*** pourront être situés sous la cote des P.H.E.C. à condition qu'ils restent accessibles en cas de crue centennale et soient protégés par des protections locales ou un cuvelage étanche, sous réserve d'une étude hydraulique pouvant aboutir à des mesures compensatoires.

- ***Les extensions*** dont les planchers sont situées sous la cote des P.H.E.C. sont interdites sauf celles imposées par des mises aux normes ou en conformité.

### 1.2.7 Les annexes

La construction nouvelle d'annexes est autorisée, sous les P.H.E.C., dans la limite de 15m$^2$ de SHOB par unité foncière.gc

Dans les zones A, B et C du plan d'exposition au bruit, il est autorisé de construire des annexes ou des locaux assimilés à des annexes, dans la limite de 30% de la SHON déjà construite sur la parcelle et dans tous les cas, une SHOB de 15m² est autorisée.

### 1.2.8 Les installations portuaires

Sont autorisées les constructions et extensions d'installations portuaires, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

Les équipements et les biens vulnérables, dangereux ou polluants seront placés au-dessus de la cote des P.H.E.C.

### 1.2.9 L'extraction de matériaux

L'extraction de matériaux est autorisée, sous réserve d'étude hydraulique et de mesures garantissant la transparence hydraulique.

### 1.2.10 Les endiguements, les remblais

Les travaux d'endiguement et les remblais doivent être compensés. La compensation du volume apporté doit être calculée selon les dispositions prévues au titre I, chapitre 4 – définition 18 du présent règlement.

### 1.2.11 Les protections locales

La réhabilitation et l'extension des protections locales contre les crues sont autorisés.

## *Article 2 : Règles de construction*

### 2.1 Demandes d'autorisation ou de permis de construire

Les cotes des plans figurant dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire seront rattachées au Nivellement Général de la France (cotes NGF) dans le système dit «normal» ou «NGF 69».

### 2.2 Pour toutes les constructions nouvelles et les extensions

**2.2.1 Les fondations** et les parties de bâtiments construites sous la cote des P.H.E.C. doivent être réalisées avec des matériaux insensibles à l'eau.

**2.2.2 Les bâtiments doivent pouvoir résister** aux tassements différentiels et aux sous-pressions hydrostatiques.

**2.2.3 Les installations de production des fluides** et les alimentations en fluide doivent être situées au-dessus de la cote des P.H.E.C. ; en cas d'impossibilité, les réseaux et alimentation doivent être protégés et il doit être possible de les isoler du reste de l'installation.

**2.2.4** Toutes **les parties sensibles à l'eau** des installations fixes telles qu'appareillages électriques ou électroniques, compresseurs, machinerie d'ascenseur, appareils de production de chaleur ou d'énergie, devront être implantées à une cote supérieure à la cote des P.H.E.C.

**2.2.5** Dans tous les cas, **une issue** de secours pouvant desservir l'ensemble de la construction à usage d'habitation sera située au-dessus de la cote des P.H.E.C. (une fenêtre est considérée comme une issue).

**2.2.6** **Les sous-sols** doivent être conçus de façon à permettre l'évacuation des eaux après la crue.

### 2.3 Les équipements sensibles

Dans tous les cas, les équipements sensibles doivent pouvoir continuer à fonctionner en cas de crue. Les mesures à prendre consistent à veiller à ce que les distributions en fluides soient situées hors crue et que leur alimentation soit assurée par des dispositifs autonomes ou garantis par les concessionnaires.

## *Article 3 : Règles d'aménagement*

### 3.1 Les citernes (cuves ou récipients)

**3.1.1** Les citernes non enterrées devront être fixées à l'aide de dispositifs résistants à une crue atteignant la cote des P.H.E.C.

**3.1.2** Les ancrages des citernes enterrées devront être calculés de façon à résister à la pression engendrée par les eaux de la crue de référence.

**3.1.3** L'évent des citernes devra être élevé au-dessus de la cote des P.H.E.C.

**3.1.4** Les citernes enterrées d'hydrocarbure ou contenant des produits dangereux ou polluants sont autorisées à condition de résister aux sous-pressions hydrostatiques et, pour les citernes d'une capacité supérieure à $3m^3$, de comporter une double enveloppe.

### 3.2 Les infrastructures de transport

**3.2.1** Les infrastructures de transport ainsi que les équipements nécessaires à leur fonctionnement et leur exploitation sont autorisés sous réserve d'étude hydraulique et de mesures compensatoires (voir Titre I, chapitre 4 – définition 18) garantissant la transparence hydraulique et le maintien du champ d'expansion des crues pour une crue centennale.

**3.2.2** Tout remblaiement ou réduction de la capacité de stockage des eaux de la crue de référence devra être compensé par un volume égal de déblais pris sur la zone d'aménagement.

### 3.3 Les infrastructures de transport de fluides

**3.3.1** Les infrastructures de transport de fluides situées au-dessous de la cote des P.H.E.C. devront être protégées et pouvoir résister aux pressions hydrostatiques en cas de crue.

### 3.4 Les matériels et produits dangereux, polluants ou sensibles à l'eau

**3.4.1** Les matériels et produits sensibles à l'eau devront être stockés au-dessus de la cote des PHEC, sauf impossibilité technique ;

**3.4.2** Les produits dangereux ou polluants, notamment les substances entrant dans le champ d'application des arrêtés ministériels des 21 février 1990 et 20 avril 1994 relatifs à la définition des critères de classification et des conditions d'étiquetage et d'emballage des préparations dangereuses, devront être stockés dans des « citernes » selon les prescriptions édictées à l'article 3.1 ci-dessus.

### 3.5 Les matériels et produits

Les matériels et produits susceptibles d'être emportés par la crue et entreposés à l'extérieur au-dessous de la cote des PHEC devront être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

## *Article 4 : Recommandations*

***Chaque fois que cela est possible, il est recommandé de :***

- construire les planchers habitables ou les planchers fonctionnels au-dessus des P.H.E.C. ;
- privilégier la transparence hydraulique quand cela est possible ;
- prendre toutes les mesures visant à isoler d'une crue correspondant aux P.H.E.C., les constructions, les équipements sensibles et les stocks et matériel ;
- prévoir des dispositifs de vidange et de pompage pour les planchers inondables ;
- lorsqu'il n'est pas possible d'installer ou de stocker tous les matériels et produits sensibles à l'eau au-dessus de la cote des PHEC, prévoir des dispositifs permettant leur déplacement aisé vers des planchers non inondable (moyens de manutention adaptés par exemple) ;
- isoler les réseaux ou de les installer au-dessus de la cote des P.H.E.C. (notamment les postes de distribution) lors des réfections des réseaux de distribution des fluides. De même, il est utile et recommandé de pouvoir isoler les réseaux inondés du reste de l'installation ;
- placer les véhicules et engins mobiles parqués au niveau du terrain naturel de façon à ce qu'ils conservent leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide ;
- disposer, dans chaque construction existante à usage d'habitation, d'une issue de secours située au-dessus des PHEC (cette issue, qui peut être une fenêtre, devra permettre l'évacuation aisée des occupants et l'acheminement des secours) ;
- éviter l'ennoiement des réseaux, pour les gestionnaires d'assainissement, en isolant au moyen de vannes les secteurs des réseaux inondés des autres secteurs non inondés.

# TITRE III

## MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

***Article 1***

Dès l'approbation du P.P.R.I, les communes ou les groupements de collectivités territoriales compétents devront :

- En complément de l'information assurée par les services de l'Etat dans le département, notamment dans le cadre du DDRM et avec l'élaboration des DICRIM, assurer par tout moyen, l'information des populations soumises au risque conformément à l'article L. 125-2 du code de l'environnement.
  Cette information portera sur les mesures de sauvegarde répondant au risque sur le territoire de la commune.

- Etablir un plan de sauvegarde, conformément à la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et aux orientations de la politique de sécurité civile notamment l'article 13.

- Conformément à l'article L. 563-3 du code de l'environnement, procéder à l'inventaire des repères des crues existants, établir les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles et matérialiser, entretenir et protéger ces repères.

***Article 2***

Une notice informative accompagnera les arrêtés de permis de construire ou les déclarations de travaux en zone inondable.

Cette notice informative :

- fera apparaître les P.H.E.C. ainsi que les cotes d'eau atteintes par la crue «cinquantennale»,
- rappellera les dispositifs d'alerte,
- recommandera aux pétitionnaires de prendre toute mesure pour pouvoir soustraire leurs biens au risque inondation,
- attirera expressément l'attention des pétitionnaires sur le risque qu'encourent leurs biens pour les planchers construits sous la cote des P.H.E.C.

***Article 3***

Conformément à l'article L.125-5 du code de l'environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le P.P.R.I devront être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

**TITRE III**

# TITRE IV

## MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITÉS EXISTANTES

***Article 1***

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) :

- Doivent pouvoir, dans un délai de 48 heures, arrêter leurs installations et garantir l'absence de risque et de pollution une fois l'installation arrêtée.
- La procédure et les mesures correspondantes devront être présentées au Préfet du département dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du P.P.R.I.

***Article 2***

Les concessionnaires et gestionnaires des réseaux de fluides devront, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du P.P.R.I, présenter au Préfet du département une étude :

- Sur la vulnérabilité de leurs installations présentant les risques encourus et la dégradation de service, notamment les secteurs qui ne seront plus alimentés, en fonction des hauteurs d'eau atteintes,
- Indiquant les mesures prises ou envisagées pour faire face d'une part à une crue cinquantennale et d'autre part à la crue centennale.

***Article 3***

Les gestionnaires des infrastructures de transport devront, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du P.P.R.I, présenter au Préfet du département une étude sur le fonctionnement de leurs réseaux en cas de crue. Cette étude fera apparaître notamment les sections inondées ainsi que les liaisons qui restent possibles en cas de crue cinquantennale et en cas de crue centennale.

***Article 4***

Les produits et matériels entreposés à l'extérieur, sous la cote des P.H.E.C., et susceptibles d'être emportés par la crue, devront pouvoir être arrimés ou placés dans des enceintes closes ou évacués hors zone inondable.

***Article 5***

Les véhicules et engins mobiles parqués à l'extérieur, au niveau du terrain naturel, devront être placés de façon à conserver leurs moyens de mobilité et de manœuvre en vue de permettre à tout moment une évacuation rapide

---

**TITRE IV**

# ANNEXE

## LISTE DES SIGLES UTILISÉS

| | |
|---|---|
| **A.N.R.U.** | **Agence Nationale de Rénovation Urbaine** |
| **C.D.U.** | **Contrat de Développement Urbain** |
| **D.C.S** | **Dossier Communal Synthétique** |
| **D.D.R.M.** | **Dossier Départemental des Risques Majeurs** |
| **D.I.C.R.I.M** | **Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs** |
| **D.I.R.E.N** | **Direction Régionale de l'Environnement** |
| **I.N.S.E.E.** | **Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques** |
| **N.G.F.** | **Nivellement Général de la France** |
| **O.I.N.** | **Opération d'Intérêt National** |
| **O.P.A.H.** | **Opération Pour l'Amélioration de l'Habitat** |
| **P.H.E.C.** | **Plus Hautes Eaux Connues** |
| **P.L.U.** | **Plan Local d'Urbanisme** |
| **P.O.S.** | **Plan d'Occupation des Sols** |
| **P.P.R.I.** | **Plan de Prévention du Risque Inondation** |
| **S.D.R.I.F.** | **Schéma Directeur de la Région Ile de France** |
| **S.H.O.B.** | **Surface Hors Œuvre Brute** |
| **S.H.O.N.** | **Surface Hors Oeuvre Nette** |
| **Z.A.C.** | **Zone d'Aménagement Concerté** |

## PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Le plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne (PPRMT) a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2018.

Le Val de Marne est le troisième département le plus touché par les conséquences sur le bâti des mouvements de terrain liés à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Le phénomène est le suivant : le sol, particulièrement argileux dans le département, se rétracte fortement lors des sécheresses avant de se gonfler au contraire lors des pluies qui suivent, provoquant des mouvements du terrain qui peuvent occasionner des fissures dans les immeubles et pavillons.

La commune de Créteil est située en zone faiblement exposée (dite B3) et en zone fortement exposée (dite B1).

Il subordonne :

- les autorisations de construire ou de réalisation de travaux sur les terrains exposés aux mouvements de terrain différentiels au respect de dispositions particulières.

Il comporte :

- une notice de présentation,
- un règlement,
- une carte des aléas au 1/50 000ème,
- un recueil de la cartographie du zonage réglementaire au 1/10 000ème et 1/15 000ème.

**Nota** : Le règlement est reproduit ci-après.

La carte de zonage réglementaire a été reproduite dans les annexes graphiques.

# Règlement du PPRMT

DOSSIER

Préfecture du Val-de-Marne

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Île-de-France

Pôle interdépartemental de prévention des risques naturels

Août 2018

Annexé à l'arrêté préfectoral
n° 2018/3846 du 21 NOV. 2018

## Plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols dans le département du Val-de-Marne

## Règlement

VU ET RATTACHE A MON ARRETE EN DATE DU
LE PREFET 21 NOV. 2018

Le Préfet du Val-de-Marne

Laurent PREVOST

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

# SOMMAIRE

**TITRE I - PORTÉE DU REGLEMENT** ..... 4
CHAPITRE 1 - Champ d'application ..... 5
CHAPITRE 2 - Nature des dispositions ..... 6
CHAPITRE 3 - Effets du P.P.R. ..... 7
CHAPITRE 4 - Définitions ..... 8
**TITRE II - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES** ..... 10
CHAPITRE 1 - Dispositions applicables en zone bleu foncé (B1) ..... 11
Article 1 -Est prescrite pour toute construction nouvelle y compris pour les constructions de maisons individuelles groupées ..... 11
Article 2 -Mesures applicables aux constructions de maisons individuelles ainsi que leurs extensions ou annexes accolées ..... 11
Article 2.1 - Mesures techniques ..... 12
Article 2.2 - Recommandations ..... 13
CHAPITRE 2 - Dispositions applicables en zone bleu clair (B2) ..... 15
Article 1 -Est prescrite pour toute construction nouvelle y compris pour les constructions de maisons individuelles groupées ..... 15
Article 2 -Mesures applicables aux constructions de maisons individuelles ainsi que leurs extensions ou annexes accolées ..... 15
Article 2.1 - Mesures techniques ..... 16
Article 2.2 - Recommandations ..... 17
CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zone verte (B3) ..... 19
Article 1 -Est prescrite pour toute construction nouvelle y compris pour les constructions de maisons individuelles groupées ..... 19
Article 2 -Mesures applicables aux constructions de maisons individuelles ainsi que leurs extensions ou annexes accolées ..... 19
**TITRE III - MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES** ..... 20
CHAPITRE 1 - Dispositions applicables en zones B1 ..... 21
Article 1 -Sont interdits ..... 21
Article 2 -Sont prescrits ..... 21
Article 3 -Recommandations ..... 21
CHAPITRE 2 - Dispositions applicables en zones B2 ..... 23
Article 1 -Sont interdits ..... 23
Article 2 -Sont prescrits ..... 23
Article 3 -Recommandations ..... 23
CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zone B3 ..... 25
Recommandations ..... 25
**TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, PROTECTION ET SAUVEGARDE** ..... 26
Article 1 -Pour les nouvelles plantations dans le domaine public en zones B1 et B2 ..... 27
Article 2 - Dès l'approbation du présent P.P.R. Mouvements de Terrain ..... 27
Article 3 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers ..... 27
Article 4 - Notice informative ..... 27

Article 5 - Sauvegarde du bâti existant....28
Article 6 - Suivi du P.P.R. et retour d'expérience....28

# TITRE I - PORTÉE DU REGLEMENT

## CHAPITRE 1 - Champ d'application

Le présent règlement détermine les mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux.
Il s'applique sur le territoire des 33 communes du département du Val-de-Marne suivantes : Ablon-sur-Seine, Alfortville, Arcueil, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Cachan, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Créteil, Fontenay-sous-Bois, Fresnes, L'Haÿ-les-Roses, Le Kremlin-Bicêtre, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Nogent-sur-Marne, Noiseau, Orly, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Le Perreux-sur-Marne, Le Plessis-Trévise, La Queue-en-Brie, Saint-Maur-des-Fossés, Santeny, Sucy-en-Brie, Valenton, Villecresnes, Villejuif, Villeneuve-Saint-Georges et Villiers-sur-Marne.

Le territoire inclus dans le périmètre du plan de prévention des risques (P.P.R.) a été divisé en trois zones exposées au risque délimitées en fonction du niveau d'aléa :

- Une zone bleu foncé, fortement exposée, dite zone de danger (B1)
- Une zone bleu clair, moyennement exposée, dite zone de danger de moindre intensité (B2)
- Une zone verte, faiblement exposée, dite zone de précaution (B3)

En application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, le règlement définit pour chacune de ces trois zones les mesures d'interdiction et les prescriptions qui y sont applicables.

Une zone blanche, représentant le reste du territoire, ne fait pas l'objet d'une réglementation spécifique au titre du présent P.P.R.

## CHAPITRE 2 - Nature des dispositions

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.
Elles consistent en des interdictions visant l'occupation des sols et en des prescriptions destinées à prévenir les dommages.

Le règlement énonce également des recommandations ; ces recommandations ne sont pas des mesures "qui DOIVENT être prises" par les personnes au sens de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement et ne revêtent donc pas un caractère obligatoire.

## CHAPITRE 3 - Effets du P.P.R.

Le P.P.R. approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il est annexé au P.L.U., conformément à l'article L. 153-60 du Code de l'Urbanisme. Les mesures prescrites dans le présent règlement sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre. Conformément à l'article L. 562-5 du Code de l'Environnement, le non-respect des mesures rendues obligatoires est passible des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Selon les dispositions de l'article L. 125-6 du Code des Assurances, l'obligation de garantie de l'assuré contre les effets des catastrophes naturelles prévue à l'article L.125-1 du même code, ne s'impose pas aux entreprises d'assurance à l'égard des biens immobiliers construits en violation des règles prescrites. Toutefois, cette dérogation ne peut intervenir que lors de la conclusion initiale ou du renouvellement du contrat d'assurance.

## CHAPITRE 4 - Définitions

**Ancrage** : dans le cadre de la fondation d'ouvrage, ce terme correspond à la profondeur de pénétration de l'élément de fondation (une semelle par exemple) dans la couche porteuse (voir annexes 4 et 5 de la note de présentation).

**Annexes** : sont considérées comme annexes les locaux secondaires constituant des dépendances destinées à un usage autre que l'habitation, tels que réserves, celliers, remise, abris de jardin, garages, ateliers non professionnels...

**Assainissement par système autonome** : le système autonome désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées et pluviales des constructions non raccordées à un réseau public d'assainissement. L'épuration est réalisée à la parcelle (mais aussi un groupement de parcelles) selon des techniques (voir Code de l'Environnement et Code Général des Collectivités) qui dépendent principalement de la nature du sol et de la surface disponible.

**Dallage sur terre plein** : élément intérieur de la construction dont la fonction est de supporter les surcharges dues aux aménagements intérieurs et aux circulations de personnes. Il est généralement constitué d'une dalle en béton ferraillé, reposant sur une forme (couche de liaison mécanique entre le sol en place et le dallage, habituellement constituée de matériaux pulvérulents correctement compactés) avec éventuellement des couches d'isolation. Le dallage est désolidarisé des murs porteurs.

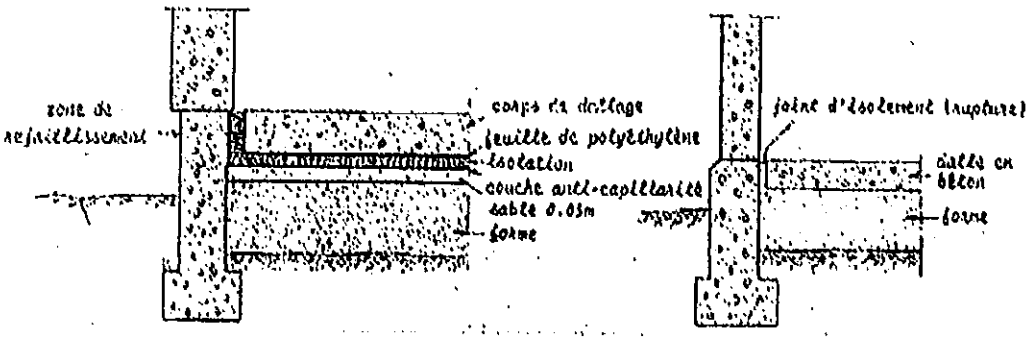


**Écran anti-racines** : la technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 mètres). Ce dispositif constitué en général d'un écran rigide (matériaux traités au ciment) associé à une géomembrane mise en place verticalement dans une tranchée.

**Élagage** : opération consistant à réduire la longueur et le nombre de rameaux ou de branches des arbres et des arbustes. Elle est destinée à réduire la croissance des arbres, à alléger la charge des portées restantes de la plante, à supprimer les parties malades ou endommagées et à diminuer les prélèvements d'eau des arbres et arbustes du sol.

**Études** : Les études géotechniques mentionnées dans le règlement relèvent du régime des études préalables citées à l'article R. 431-16 du Code de l'Urbanisme.

**Géomembrane enterrée** : dispositif d'étanchéité situé sous la terre végétale (géomembrane PVC, bitumineuse,...) destiné à protéger les fondations d'un ouvrage et à éviter les variations saisonnières de la teneur en eau du sol. (Schémas de principe figurant en annexe 4 de la note de présentation illustrant des principes de mise en œuvre).

**Hauteur de coupe** : hauteur de l'arbre après élagage. (Schémas de principe figurant en annexe 4 de la note de présentation illustrant des principes de mise en œuvre).

**Maisons individuelles** : s'entend au sens de l'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation : construction d'un immeuble à usage d'habitation ou d'un immeuble à usage professionnel et d'habitation ne comportant pas plus de deux logements.

**Maisons individuelles groupées** : programme important d'édification de plusieurs constructions de maisons individuelles par un même promoteur ou aménageur ou lotisseur sur une seule unité foncière ou plusieurs unités foncières contiguës.

**Radier général** : fondation à part entière, chargée de reprendre les descentes de charges des murs périphériques et des éventuels murs de refends. Il est constitué en béton armé de façon à permettre la construction sur des sols dont la portance ne permet pas la réalisation de la semelle à un coût acceptable. Le radier est généralement renforcé en périphérie par des bêches en béton armé encastrées dans le sol d'assise.

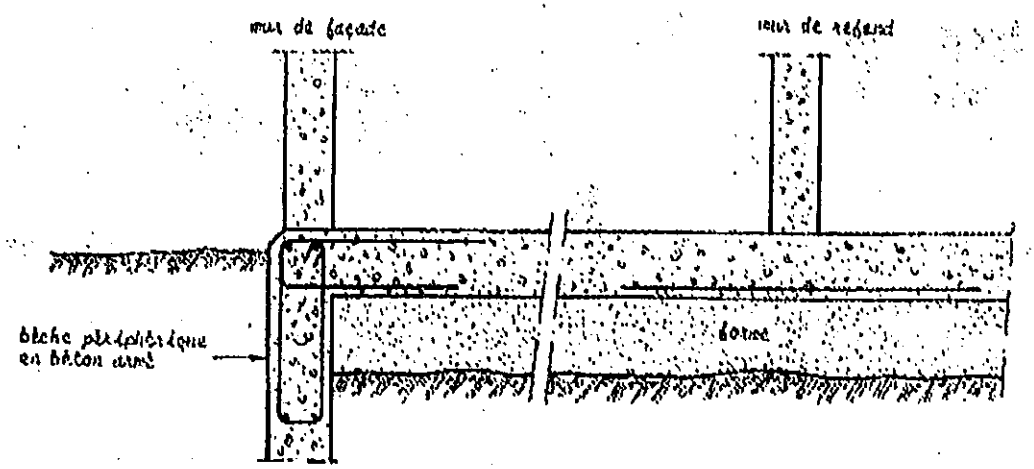


**Rideau d'arbres** : ensemble comportant plus de deux plantations alignées (haies).

**Seul tenant** : forme un ensemble qui se tient, n'est pas séparé.

**Trottoir périphérique** : ouvrage, situé en périphérie de la construction au niveau du terrain naturel, maçonné, en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante s'opposant à l'évaporation. En règle générale, ce genre de dispositif n'entre pas dans le calcul de l'emprise au sol de la construction. Il faut consulter le P.L.U. de la commune.

**Unité foncière** : le Conseil d'État a défini celle-ci comme « îlot d'un seul tenant composé d'une ou plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision » (CE, 27 juin 2005, n°264667, cne Chambéry c/ Balmat).

# TITRE II - RÉGLEMENTATION APPLICABLE AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Les dispositions réglementaires du présent titre sont définies en application de l'article L. 562-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des règles normatives en vigueur, notamment :

-les règles de l'art et les normes de construction,

-les règles techniques et normes d'assainissement appropriées aux sites.

Elles s'appliquent à l'ensemble des zones bleu foncé (B1), bleu clair (B2) et verte (B3) délimitées sur le plan de zonage réglementaire.

## CHAPITRE 1 - Dispositions applicables en zone bleu foncé (B1)

### Article 1 - Est prescrite pour toute construction nouvelle y compris pour les constructions de maisons individuelles groupées

La réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément aux missions d'ingénierie géotechnique de type G2 – AVP (étude géotechnique de conception – phase Avant-projet), G2 – PRO (étude géotechnique de conception – phase Projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme NF P 94-500. Toutes les dispositions issues de cette étude devront être appliquées.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions de :

- maisons individuelles, telles que définies à l'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que leurs extensions ou annexes accolées. Pour ces constructions, se référer à l'article 2 et suivants du présent chapitre.
- annexes non accolées.
- bâtiments à usage agricole.

### Article 2 - Mesures applicables aux constructions de maisons individuelles ainsi que leurs extensions ou annexes accolées

. **Est prescrite**

- Soit l'application directe des mesures techniques citées à l'article 2.1 du présent chapitre.
- Soit la réalisation d'une étude géotechnique préalable de type G1 – ES (phase Étude de Site), au sens de la norme NF P 94-500, permettant de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement :

  Si cette étude démontre par sondage l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle, aucune mesure préventive n'est rendue obligatoire.

  Dans le cas contraire, est prescrite :

  - Soit l'application des mesures techniques mentionnées à l'article 2.1 du présent chapitre.
  - Soit la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément aux missions d'ingénierie géotechnique de type G2 – AVP (étude géotechnique de conception – phase Avant-projet), G2 – PRO (étude géotechnique de conception – phase Projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme NF P 94-500. Toutes les dispositions issues de cette étude devront être appliquées.

## Article 2.1 - Mesures techniques

### 2.1.1 - Règles de construction

#### a) Est interdite

- L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

#### b) Sont prescrites

- La profondeur minimum des fondations est fixée à 1,20 mètres, sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure.
- Sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage telle que figurée en annexe 5 de la note de présentation.
- Des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations de la norme DTU 13.12 : "Règles pour le calcul des fondations superficielles" et réalisées selon les préconisations de la norme DTU 13.11 : "Fondations superficielles - cahier des clauses techniques" lorsqu'elles sont sur semelles.
- La réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire, sous-sol total ou radier général. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations.
- Les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20.1 P4 : "Règles de calcul et dispositions constructives minimales".
- Toutes les parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction.
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, celle-ci ne devra pas être positionnée le long d'un mur périphérique de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation thermique entre la source de chaleur et le mur.

### 2.1.2 - Mesures applicables à l'environnement immédiat

#### a) Est interdite

- Toute nouvelle plantation d'arbres ou arbustes à une distance de toute construction existante inférieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) ce qui oblige à un élagage périodique pour maintenir cette hauteur.
  A défaut, un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments devra être mis en place. Il est possible d'assimiler un sous-sol total totalement enterré d'une profondeur minimale de 2,50 mètres à un écran anti-racines.

#### b) Sont prescrits

- La mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif s'opposant à

l'évaporation et d'une largeur minimale de 1,5 mètres, sauf impossibilité matérielle (mitoyenneté avec une autre construction). Ce dispositif pourra se présenter sous la forme :

d'une géomembrane enterrée,

d'un trottoir périphérique en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante.

- La récupération des eaux pluviales et de ruissellement des abords de la construction, et leur évacuation par un dispositif de type caniveau éloigné à une distance minimale de 1,5 mètres de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 1,5 mètres de tout bâtiment (dans le caniveau en cas de terrasse étanche).
- Le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 mètres de toute construction existante. Ce dispositif de drainage doit permettre de rétablir les écoulements initiaux des eaux souterraines afin de ne pas perturber les terrains situés en aval de la construction.
- Le rejet des eaux usées et pluviales et des dispositifs de drainage ou d'évacuation dans le réseau collectif lorsqu'il existe au regard du dimensionnement du réseau sous couvert des recommandations et avec l'autorisation du gestionnaire du réseau.
  En cas d'assainissement autonome, les rejets d'eaux usées et pluviales se feront à une distance minimale de 5 mètres de toute construction existante et, dans la mesure du possible, à une distance minimale de 5 mètres des limites de la parcelle, sous réserve des dispositions réglementaires relatives à la qualité de ces eaux.
- La mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité et évitant les ruptures des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples,...).

### Article 2.2 - Recommandations

- Concernant les constructions de maisons individuelles ainsi que leurs extensions ou annexes accolées, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalable de type G1 – ES (phase Étude de Site), au sens de la norme NF P 94-500, permettant de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement.

Chaque fois que cela est possible, et sans incidence sur les parcelles voisines, il est recommandé :

- De respecter un délai minimum de un an entre le déboisement et le début des travaux, lorsque l'édification de la construction nécessite l'arrachage d'au moins un arbre de grande taille ou de plus de cinq arbres.
- Lorsque les arbres et arbustes sont situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur (1,5 fois en cas de rideaux d'arbres et d'arbustes) :

  soit d'arracher ces arbres ;

  soit de tailler ces arbres à une hauteur inférieure à la distance les séparant des constructions, et de maintenir cette hauteur par des élagages périodiques ;

  soit de mettre en place un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres.
- De veiller à préserver l'équilibre hydrique par un élagage périodique des arbres et arbustes.
- D'éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction existante et dont la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.

- En ce qui concerne les plantations, de proscrire certaines espèces comme les Peupliers, les Saules, les Cèdres, les Chênes, l'Orme et le Bouleau qui ont des grands besoins d'eau et qui étendront leurs racines en surface et en profondeur.

## CHAPITRE 2 - Dispositions applicables en zone bleu clair (B2)

### Article 1 - Est prescrite pour toute construction nouvelle y compris pour les constructions de maisons individuelles groupées

La réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément aux missions d'ingénierie géotechnique de type G2 – AVP (étude géotechnique de conception – phase Avant-projet), G2 – PRO (étude géotechnique de conception – phase Projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme NF P 94-500. Toutes les dispositions issues de cette étude devront être appliquées.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions de :

- maisons individuelles, telles que définies à l'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que leurs extensions ou annexes accolées. Pour ces constructions, se référer à l'article 2 et suivants du présent chapitre.
- annexes non accolées.
- bâtiments à usage agricole.

### Article 2 - Mesures applicables aux constructions de maisons individuelles ainsi que leurs extensions ou annexes accolées

. **Est prescrite**

- Soit l'application directe des mesures techniques citées à l'article 2.1 du présent chapitre.
- Soit la réalisation d'une étude géotechnique préalable de type G1 – ES (phase Étude de Site), au sens de la norme NF P 94-500, permettant de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement :

  Si cette étude démontre par sondage l'absence d'argile sur l'emprise de la totalité de la parcelle, le projet peut être entrepris sans mesures particulières.

  Dans le cas contraire, est prescrite :

  - Soit l'application des mesures techniques mentionnées à l'article 2.1 du présent chapitre.
  - Soit la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément aux missions d'ingénierie géotechnique de type G2 – AVP (étude géotechnique de conception – phase Avant-projet), G2 – PRO (étude géotechnique de conception – phase Projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme NF P 94-500. Toutes les dispositions issues de cette étude devront être appliquées.

## Article 2.1 - Mesures techniques

### 2.1.1 - Règles de construction

#### a) Est interdite

- L'exécution d'un sous-sol partiel sous une construction d'un seul tenant, sauf mise en place d'un joint de rupture.

#### b) Sont prescrites

- La profondeur minimum des fondations est fixée à 0,80 mètres, sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure.
- Sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur plus importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage telle que figurée en annexe 5 de la note de présentation.
- Des fondations continues, armées et bétonnées à pleine fouille, dimensionnées selon les préconisations de la norme DTU 13.12 : "Règles pour le calcul des fondations superficielles" et réalisées selon les préconisations de la norme DTU 13.11 : "Fondations superficielles - cahier des clauses techniques" lorsqu'elles sont sur semelles.
- La réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire, sous-sol total ou radier général. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations.
- Les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20.1 P4 : "Règles de calcul et dispositions constructives minimales".
- Toutes les parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction.
- En cas d'implantation d'une source de chaleur en sous-sol, celle-ci ne devra pas être positionnée le long d'un mur périphérique de ce sous-sol. A défaut, il devra être mis en place un dispositif spécifique d'isolation thermique entre la source de chaleur et le mur.

### 2.1.2 - Mesures applicables à l'environnement immédiat

#### . Sont prescrite

- La mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif s'opposant à l'évaporation et d'une largeur minimale de 1,5 mètres, sauf impossibilité matérielle (mitoyenneté avec une autre construction). Ce dispositif pourra se présenter sous la forme :

  d'une géomembrane enterrée,

  d'un trottoir périphérique en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante.

- La récupération des eaux pluviales et de ruissellement des abords de la construction, et leur évacuation par un dispositif de type caniveau éloigné à une distance minimale de 1,5 mètres de tout bâtiment. Le stockage éventuel de ces eaux à des fins de réutilisation doit être étanche et le trop-plein doit être évacué à une distance minimale de 1,5 mètres de tout bâtiment (dans le caniveau en cas de terrasse étanche).
- Le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 mètres de toute construction existante. Ce dispositif de drainage doit permettre de rétablir les écoulements initiaux des eaux souterraines afin de ne pas perturber les terrains situés en aval de la construction.
- Le rejet des eaux usées et pluviales et des dispositifs de drainage ou d'évacuation dans le réseau collectif lorsqu'il existe au regard du dimensionnement du réseau sous couvert des recommandations et avec l'autorisation du gestionnaire du réseau.
  En cas d'assainissement autonome, les rejets d'eaux usées et pluviales se feront à une distance minimale de 5 mètres de toute construction existante et, dans la mesure du possible, à une distance minimale de 5 mètres des limites de la parcelle, sous réserve des dispositions réglementaires relatives à la qualité de ces eaux.
- La mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité et évitant les ruptures des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples,...).

### Article 2.2 - Recommandations

- Concernant les constructions de maisons individuelles ainsi que leurs extensions ou annexes accolées, il est recommandé de réaliser une étude géotechnique préalable de type G1 – ES (phase Étude de Site), au sens de la norme NF P 94-500, permettant de vérifier si, au droit de la parcelle, le proche sous-sol contient effectivement des matériaux sujets au retrait-gonflement.

Chaque fois que cela est possible, et sans incidence sur les parcelles voisines, il est recommandé :

- D'éviter toute nouvelle plantation d'arbres ou arbustes à une distance de toute construction existante inférieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), ou, à défaut, de mettre en place un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments. Il est possible d'assimiler un sous-sol total totalement enterré d'une profondeur minimale de 2,50 mètres à un écran anti-racines.
- De respecter un délai minimum de un an entre le déboisement et le début des travaux, lorsque l'édification de la construction nécessite l'arrachage d'au moins un arbre de grande taille ou de plus de cinq arbres.
- Lorsque les arbres et arbustes sont situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur (1,5 fois en cas de rideaux d'arbres et d'arbustes) :

  soit d'arracher ces arbres ;

  soit de tailler ces arbres à une hauteur inférieure à la distance les séparant des constructions, et de maintenir cette hauteur par des élagages périodiques ;

  soit de mettre en place un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres.
- De veiller à préserver l'équilibre hydrique par un élagage périodique des arbres et arbustes.
- D'éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction existante et dont la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.

- En ce qui concerne les plantations, de proscrire certaines espèces comme les Peupliers, les Saules, les Cèdres, les Chênes, l'Orme et le Bouleau qui ont des grands besoins d'eau et qui étendront leurs racines en surface et en profondeur.

## CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zone verte (B3)

### Article 1 - Est prescrite pour toute construction nouvelle y compris pour les constructions de maisons individuelles groupées

La réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément aux missions d'ingénierie géotechnique de type G2 – AVP (étude géotechnique de conception – phase Avant-projet), G2 – PRO (étude géotechnique de conception – phase Projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme NF P 94-500. Toutes les dispositions issues de cette étude devront être appliquées.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions de :

- maisons individuelles, telles que définies à l'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi que leurs extensions ou annexes accolées. Pour ces constructions, se référer à l'article 2 du présent chapitre.
- annexes non accolées.
- bâtiments à usage agricole.

### Article 2 - Mesures applicables aux constructions de maisons individuelles ainsi que leurs extensions ou annexes accolées

- **Est recommandé**

Pour toute construction nouvelle, la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément aux missions d'ingénierie géotechnique de type G2 – AVP (étude géotechnique de conception – phase Avant-projet), G2 – PRO (étude géotechnique de conception – phase Projet) et G3 (étude et suivi géotechniques d'exécution) au sens de la norme NF P 94-500.

# TITRE III - MESURES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS EXISTANTES

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent qu'aux **biens de type maisons individuelles** au sens de l'article l'article L. 231-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas :

- si l'absence d'argiles susceptibles d'impacter l'existant sur l'emprise de la totalité de l'unité foncière est démontrée par sondage selon une étude géotechnique au minimum de type G1 – ES au sens de la norme NF P 94-500,
- ou si une étude géotechnique au minimum de type G2 – PRO au sens de la norme NF P 94-500 démontre que les fondations de la construction sont suffisamment dimensionnées pour éviter les désordres liés aux aménagements à proximité du bâti.

## CHAPITRE 1 - Dispositions applicables en zones B1

### Article 1 - Sont interdits

- La création d'un puits d'infiltration d'eaux pluviales dont le bord est situé à une distance inférieure à 5 mètres de toute construction existante.
- Toute nouvelle plantation d'arbre ou arbuste à une distance de toute construction existante inférieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), ce qui oblige à un élagage périodique pour maintenir cette hauteur.
  A défaut, un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments devra être mis en place. Il est possible d'assimiler un sous-sol total totalement enterré d'une profondeur minimale de 2,50 mètres à un écran anti-racines.

### Article 2 - Sont prescrits

- En cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales, la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité (joints souples...) de ces dernières.
- Avant tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations, une étude géotechnique de conception de type G2 – AVP (phase Avant-projet) au sens de la norme NF P 94-500, pour vérifier que ces travaux n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

### Article 3 - Recommandations

Il est recommandé :

- De réaliser des diagnostics sur la vulnérabilité des constructions existantes vis-à-vis du risque dû aux Argiles et permettant de déterminer si des travaux préventifs ou des travaux de rattrapage sont nécessaires pour se préserver de ce risque.
- De s'assurer de l'étanchéité des branchements individuels et des réseaux enterrés d'eaux usées et pluviales à proximité des constructions existantes.
- Pour les arbres et arbustes existants, de veiller à préserver l'équilibre hydrique par un élagage périodique.
- D'éloigner au maximum les eaux de toitures et les eaux de ruissellement de toute construction.
- D'éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 mètres d'une construction existante et dont la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.
- De mettre en place, sur toute la périphérie de la construction, un dispositif s'opposant à l'évaporation et d'une largeur minimale de 1,5 mètres, sauf impossibilité matérielle (mitoyenneté avec une autre construction). Ce dispositif pourra se présenter sous la forme :

  d'une géomembrane enterrée,

  d'un trottoir périphérique en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante.
- Dans le cas d'une modification du système de chauffage avec implantation de la source de chaleur en sous-sol, de ne pas positionner cette source de chaleur le long d'un mur périphérique ou de prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique entre la source de chaleur et le mur.

- En ce qui concerne les plantations, de proscrire certaines espèces comme les Peupliers, les Saules, les Cèdres, les Chênes, l'Orme et le Bouleau qui ont des grands besoins d'eau et qui étendront leurs racines en surface et en profondeur.

## CHAPITRE 2 - Dispositions applicables en zones B2

### Article 1 - Sont interdits

- La création d'un puits d'infiltration d'eaux pluviales dont le bord est situé à une distance inférieure à 5 mètres de toute construction existante.

### Article 2 - Sont prescrits

- En cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales, la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité (joints souples...) de ces dernières.
- Avant tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations, une étude géotechnique de conception de type G2 – AVP (phase Avant-projet) au sens de la norme NF P 94-500, pour vérifier que ces travaux n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.

### Article 3 - Recommandations

Il est recommandé :

- De réaliser des diagnostics sur la vulnérabilité des constructions existantes vis-à-vis du risque dû aux Argiles et permettant de déterminer si des travaux préventifs ou des travaux de rattrapage sont nécessaires pour se préserver de ce risque.
- D'éviter toute nouvelle plantation d'arbre ou arbuste à une distance de toute construction existante inférieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), ce qui oblige à un élagage périodique pour maintenir cette hauteur.
  A défaut, un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments pourra être mis en place. Il est possible d'assimiler un sous-sol total totalement enterré d'une profondeur minimale de 2,50 mètres à un écran anti-racines.
- De s'assurer de l'étanchéité des branchements individuels et des réseaux enterrés d'eaux usées et pluviales à proximité des constructions existantes.
- Pour les arbres et arbustes existants, de veiller à préserver l'équilibre hydrique par un élagage périodique.
- D'éloigner au maximum les eaux de toitures et les eaux de ruissellement de toute construction.
- D'éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 mètres d'une construction existante et dont la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.
- De mettre en place, sur toute la périphérie de la construction, un dispositif s'opposant à l'évaporation et d'une largeur minimale de 1,5 mètres, sauf impossibilité matérielle (mitoyenneté avec une autre construction). Ce dispositif pourra se présenter sous la forme :

  d'une géomembrane enterrée,

  d'un trottoir périphérique en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante.
- Dans le cas d'une modification du système de chauffage avec implantation de la source de chaleur en sous-sol, de ne pas positionner cette source de chaleur le long d'un mur périphérique ou de prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique entre la source de chaleur et le mur.

- En ce qui concerne les plantations, de proscrire certaines espèces comme les Peupliers, les Saules, les Cèdres, les Chênes, l'Orme et le Bouleau qui ont des grands besoins d'eau et qui étendront leurs racines en surface et en profondeur.

## CHAPITRE 3 - Dispositions applicables en zone B3

### Recommandations

Il est recommandé :

- De réaliser des diagnostics sur la vulnérabilité des constructions existantes vis-à-vis du risque dû aux Argiles et permettant de déterminer si des travaux préventifs ou des travaux de rattrapage sont nécessaires pour se préserver de ce risque.
- D'éviter la création d'un puits d'infiltration d'eaux pluviales dont le bord est situé à une distance inférieure à 5 mètres de toute construction existante.
- De faire une étude géotechnique de conception de type G2 – AVP (phase Avant-projet) au sens de la norme NF P 94-500 avant tous travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations, pour vérifier qu'ils n'aggraveront pas la vulnérabilité du bâti.
- D'éviter toute nouvelle plantation d'arbre ou arbuste à une distance de toute construction existante inférieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), ce qui oblige à un élagage périodique pour maintenir cette hauteur.
  A défaut, un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments pourra être mis en place. Il est possible d'assimiler un sous-sol total totalement enterré d'une profondeur minimale de 2,50 mètres à un écran anti-racines.
- En cas de remplacement des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales, de mettre en place les dispositifs assurant l'étanchéité (joints souples...) de ces dernières.
- De s'assurer de l'étanchéité des branchements individuels et des réseaux enterrés d'eaux usées et pluviales à proximité des constructions existantes.
- Pour les arbres et arbustes existants, de veiller à préserver l'équilibre hydrique par un élagage périodique.
- D'éloigner au maximum les eaux de toitures et les eaux de ruissellement de toute construction.
- D'éviter tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 mètres d'une construction existante et dont la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 mètres.
- De mettre en place, sur toute la périphérie de la construction, un dispositif s'opposant à l'évaporation et d'une largeur minimale de 1,5 mètres, sauf impossibilité matérielle (mitoyenneté avec une autre construction). Ce dispositif pourra se présenter sous la forme :

  d'une géomembrane enterrée,

  d'un trottoir périphérique en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante.
- Dans le cas d'une modification du système de chauffage avec implantation de la source de chaleur en sous-sol, de ne pas positionner cette source de chaleur le long d'un mur périphérique ou de prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique entre la source de chaleur et le mur.
- En ce qui concerne les plantations, de proscrire certaines espèces comme les Peupliers, les Saules, les Cèdres, les Chênes, l'Orme et le Bouleau qui ont des grands besoins d'eau et qui étendront leurs racines en surface et en profondeur.

# TITRE IV - MESURES DE PREVENTION, PROTECTION ET SAUVEGARDE

### Article 1 - Pour les nouvelles plantations dans le domaine public en zones B1 et B2

- Est prescrit pour les parcs publics

  Le respect d'une distance de toute maison individuelle existante supérieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), ce qui oblige à un élagage périodique pour maintenir cette hauteur.

  A défaut, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments si cette distance ne peut pas être respectée.

- Est recommandé, pour les voiries, d'éviter toute nouvelle plantation d'arbres ou arbustes à une distance de toute construction existante inférieure à leur hauteur de coupe (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes), ou, à défaut, de mettre en place un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 mètres interposé entre la plantation et les bâtiments.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsqu'une étude géotechnique au minimum de type G1 – ES au sens de la norme NF P 94-500 démontre l'absence d'argiles.

### Article 2 - Dès l'approbation du présent P.P.R. Mouvements de Terrain

Les communes ou les groupements de collectivités territoriales compétents devront, en complément de l'information assurée par les services de l'État, notamment dans le cadre du Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (D.D.R.M.), assurer par tout moyen (D.I.C.R.I.M...) l'information des populations soumises au risque conformément à l'article L. 125-2 du Code de l'Environnement.

Cette information portera sur la nature et l'impact du risque et les mesures préconisées par le P.P.R.

### Article 3 - Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

Conformément à l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement, les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans les zones couvertes par le présent P.P.R. devront être informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

Concernant les biens immobiliers dont le permis de construire est postérieur au 1er octobre 2007, il est recommandé aux acquéreurs de demander une copie de l'attestation remise lors de la demande de permis de construire, attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant que l'étude prescrite par le P.P.R. a été réalisée et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, ou de demander une copie de tout justificatif pouvant attester de la prise en compte des mesures édictées par le présent P.P.R. et permettant de réduire la vulnérabilité du bien vis-à-vis des risques dus aux Argiles.

### Article 4 - Notice informative

Une notice informative accompagnera les arrêtés de permis de construire ou les déclarations de travaux en zone de risque de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la ré-hydratation des sols.
Cette notice informative recommandera aux pétitionnaires de prendre toute mesure pour pouvoir soustraire leurs biens au risque de mouvements de terrain lié au retrait-gonflement des argiles.

### Article 5 - Sauvegarde du bâti existant

Une vigilance particulière doit être apportée en ce qui concerne l'impact de l'urbanisation en cours et future sur l'écoulement des eaux souterraines notamment sur la vulnérabilité des constructions existantes dans les zones B1 et B2.

### Article 6 - Suivi du P.P.R. et retour d'expérience

Il est demandé aux communes et établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris de recueillir, dans la mesure du possible, les résultats des études géotechniques réalisées dans le cadre des autorisations de construire. Les résultats de ces études, transmises aux services de l'État, permettraient d'approfondir les connaissances de l'état du sous-sol du territoire du Val-de-Marne et alimenteraient une base de données départementales utile en cas de révision ultérieure du P.P.R.M.T.

# ANNEXE 4

**LISTE DES LOTISSEMENTS DONT LES REGLES D'URBANISME ONT ETE MAINTENUES EN APPLICATION DE L'ALINEA 2 DE L'ARTICLE L. 315-2-1. DU CODE DE L'URBANISME**

Néant.

# ANNEXE 5

**NOTES TECHNIQUES RELATIVES AUX RESEAUX d'EAU ET D'ASSAINISSEMENT ET AU SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS**

## L'EAU POTABLE

## L'ASSAINISSEMENT

## LE TRAITEMENT DES DECHETS

# L'EAU POTABLE

## LA LOI SUR L'EAU ET LA REGLEMENTATION EUROPEENNE

La Loi du 3 juillet 1992 n° 92.3 a institué des procédures de planification à 2 niveaux :

- Les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (par bassins ou groupement de bassin) fixant les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et définissant de manière générale et harmonisée les objectifs de qualité et de quantité.
- Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (par sous bassins ou groupement de sous bassins) dont les périmètres sont définis par les schémas directeurs, fixant les objectifs d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative ainsi que des préservations des zones humides. Celui du bassin « aval » de la Marne auquel Créteil participe est en cours.

Les exigences de la directive européenne de 1980 (80//778/CEE) sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine sont plus étendues. Ce texte précise les normes auxquelles doivent satisfaire les eaux (à l'exclusion des eaux minérales) soit en l'état, soit après traitement. De nombreux paramètres sont pris en compte pour en définir la qualité dont le plomb, l'acrylamide, le benzène, le chloroforme, l'épichorhydrine, le chlorure de vinyle, le cadmium, le chrome, le cyanure, le mercure, les nitrates, les nitrites, le sélénium, les pesticides.

## LA GESTION DE L'EAU POTABLE

Du fait de la difficulté d'une gestion locale et de moyens techniques très importants à mettre en œuvre tant au plan technique que financier pour assurer la qualité de l'eau, la commune de Créteil a concédé la gestion de l'eau à la société Lyonnaise des Eaux.

Les eaux proviennent en partie de forages dans la nappe souterraine qui s'étend sous le plateau de la Brie (nappes de calcaires de Champigny) et en partie de la Seine.

Chaque eau reçoit un traitement spécifique selon son origine. L'eau de Seine notamment, prélevée aux usines de Vigneux et Morsang sur Seine pour assurer l'alimentation des Cristoliens, subit un traitement complexe pour devenir une eau de qualité, claire et bactériologique pure. Les grandes étapes de traitement sont la décantation des particules en suspension, la filtration sur sable, l'élimination des microbes par ozonation, la filtration sur charbons actifs puis la désinfection.

L'eau acheminée vers Créteil est d'abord transportée jusqu'au réservoir de Yerres Belle Etoile, d'une capacité de 20 000 m3, puis vers le réservoir de Créteil situé au Mont Mesly, le point le plus haut de la commune. En plus du stockage de l'eau le réservoir permet de maintenir une pression suffisante sur le réseau et garantit une réserve de sécurité en cas d'incendie.

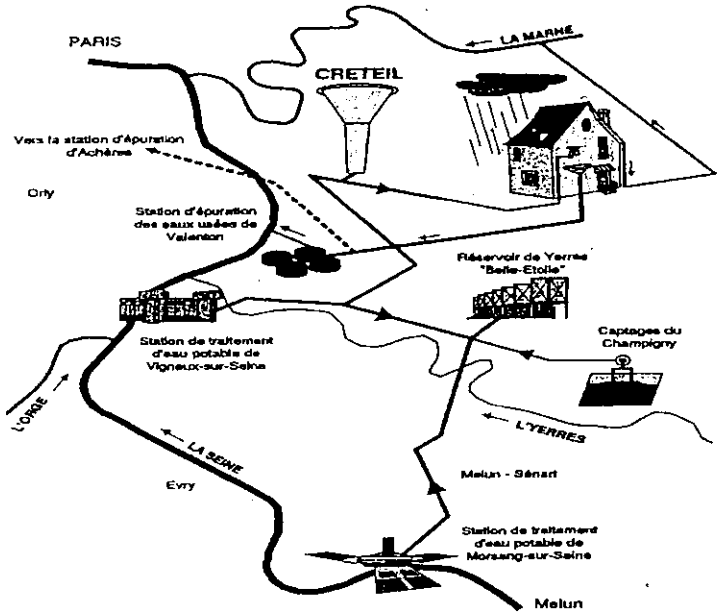


125,7 Kms de canalisation souterraines permettent enfin de desservir au bout de la chaine chaque consommateur.
Par ce système il a été distribué à Créteil 7.500.167 m3 d'eau potable en 2002.

## SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

Les collectivités sont tenues à une surveillance de l'eau distribuée sous leur responsabilité.

Des contrôles sont effectués, selon une périodicité définie par le Préfet, par la DDASS (Direction Départementales de l'Action Sanitaire et Sociale).

Des échantillons d'eau sont prélevés sur tout le parcours de la distribution depuis la station de traitement jusque chez le particulier.

La Lyonnaise des Eaux exerce, en plus des contrôles réglementaires de l'Administration, un contrôle systématique de l'eau qu'elle distribue.

La station d'alerte de Nandy sur la Seine a un rôle primordial dans la sécurité de la fourniture en eau potable. Elle protège l'usine de traitement de Morsang sur Seine puisqu'elle permet en permanence d'observer la qualité de la Seine. Ainsi les exploitants peuvent adapter le traitement de l'usine aux variations de la qualité de la ressource (pollution, développement des algues, ...).

## LE RESEAU INCENDIE

Constitué de 449 bornes incendie dont 414 sur le domaine public et 35 sur le domaine privé, il représente une sécurité pour les Cristoliens.

Compte tenu des nouvelles contraintes, en matière de débit notamment, ce réseau devra être progressivement complété.

## QUELQUES CARACTERISTIQUES DE L'EAU DE CRETEIL

| Paramètres | Unités | Valeurs en 2001 (moyennes) | Analyses en 2002 (moyennes | Normes Maximales de qualité |
|---|---|---|---|---|
| **A – Paramètres organoleptiques** | | | | |
| Turbidité | NTU | 0,09 | 0,14 | 2 |
| Saveur | taux dilution | 0,00 | 0,00 | 3 |
| **B – Paramètres physico chimiques** | | | | |
| PH | | 7,50 | 7,57 | 9,00 |
| Dureté totale | degré français | 25,2 | 23,09 | non définie |
| Titre alcalimétrique complet | degré français | 17,9 | 17,00 | non définie |
| Calcium | mg/l | 96 | 91 | non définie |
| Magnésium | mg/l | 5,3 | 4,3 | 50 |
| Chlorure | mg/l | 21 | 23 | 200 |
| Sulfates | mg/l | 48 | 51 | 250 |
| **C – Substances indésirables** | | | | |
| Nitrates | mg/l | 23 | 23 | 50 |
| fluor | ug/l | 124 | 99 | 1500 |
| chlore résiduel libre | mg/l | 0,34 | 0,38 | non définie |

# L'ASSAINISSEMENT

## 1. GENERALITES

Le réseau de la Ville de Créteil est majoritairement séparatif

A l'origine le réseau de la ville ancienne était majoritairement unitaire, tous les rejets se faisaient directement vers la Marne. Depuis les années 1965, ce réseau est progressivement passé en système séparatif, en général par doublement des collecteurs. Parallèlement, la réalisation des émissaires départementaux et interdépartementaux a permis l'acheminement des rejets d'eaux usées vers la station d'épuration d'ACHERES par l'intermédiaire de la station de relevage de l'île Martinet à CHARENTON.

Les infrastructures de la ville nouvelle créées à partir des années 1970 ont été conçues dés l'origine en système séparatif, elles s'articulent autour de grands collecteurs départementaux.

Depuis la mise en service de la station d'épuration et du système d'assainissement de VALENTON 1B (1993), puis plus récemment de VALENTON 2 dont le doublement de capacité a été achevé en 2006, la totalité des eaux usées de la Ville de Créteil est acheminée à la station d'épuration « Seine Amont » du SIAAP à Valenton. Toutefois, en fonction des contraintes de gestion, le raccordement vers la station d'épuration « Seine Aval » d'Achères est toujours possible.

Le patrimoine des réseaux d'assainissement est le suivant :

- **Les réseaux départementaux**

  Le réseau départemental est dans son ensemble séparatif, hormis les collecteurs unitaires de la RN 19 et celui desservant la rue du Général Leclerc et l'avenue de Verdun. Le réseau départemental correspond à un linéaire de 40 km.

  39.900 ml de réseaux départementaux répartis entre :
  - 19.800 ml de réseaux EP dont 6.500 ml visitables,
  - 17.100 ml de réseaux EU dont 6.100 ml visitables,
  - 3.000 ml de réseaux Unitaires dont 2.700 ml visitables.

- **Les réseaux communaux**

  Ils desservent la quasi-totalité des voies de la commune, suivant un système de type séparatif. Cependant, quelques voies sont encore équipées d'un système de type unitaire.

  Le réseau communal représente pour sa part un linéaire total de 199 km se décomposant de la manière suivante :

  198.800 ml de réseaux communaux répartis entre :
  - 101.900 ml de réseaux EP dont 2.100 ml visitables,
  - 90.300 ml de réseaux EU,
  - 6.600 ml de réseaux unitaires.

Le réseau E.U interdépartemental d'amenée à VALENTON d'un linéaire de 4 500 m n'est pas intégré dans ces valeurs.

Ces linéaires proviennent de métré sur plans pour la partie communale et de l'inventaire du patrimoine pour la partie départementale.

Les collecteurs sont considérés comme visitables à partir d'une hauteur intérieure de 1,60 m.

Deux plans distincts ont été établis pour représenter les réseaux structurants de CRETEIL (EU + Unitaire, EP + Unitaires). La description des réseaux qui suit est faite à partir de ces plans qui sont présentés en annexes ci-jointes.

## 2. DESCRIPTION DES RESEAUX EAUX USEES

Le système d'assainissement s'appuie sur les collecteurs départementaux et sur le réseau interdépartemental d'amenée à la station « Seine Amont » à Valenton.

A CRETEIL, ce réseau est constitué des ouvrages suivants :

- VL 3 a issu de SAINT-MAUR au niveau du pont de CRETEIL et aboutissant au Carrefour Pompadour. La station CHIC relève E.U de l'ouvrage VL 3b situé en amont. Un point de piquage sur le réseau départemental a été créé à cet endroit sur l'ouvrage XIV.

  Un deuxième point de piquage permet un prélèvement par une antenne ∅ 2 500 sur le collecteur du Mail des Mèches au niveau du carrefour avec l'avenue du Général de Gaulle.

- VL 4 qui provient de CHOISY-LE-ROI en longeant l' A 86 pour aboutir au Carrefour Pompadour. Aucun point de piquage sur le réseau de CRETEIL n'existe sur cet ouvrage.
- VL 1 situé à l'aval de VL 3a et VL 4 achemine les eaux depuis le Carrefour Pompadour jusqu'à la station de VALENTON.

La réalisation d'autres collecteurs du réseau de VALENTON est prévue. Il s'agit pour CRETEIL du collecteur VL 9 (en cours de réalisation aux abords de la RN 6).

Les Eaux Usées de CRETEIL sont collectées suivant 5 bassins de collecte principaux.

1. Les eaux usées de la partie Nord Est de la commune transitent par deux ouvrages départementaux (l'ouvrage XIV en rive gauche de Marne dans sa partie aval entre le Pont de Créteil et Maisons-Alfort et le collecteur départemental de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny) pour être acheminées vers l'usine Charenton où les eaux sont reprises vers le collecteur de liaison Cachan-Charenton puis le collecteur d'amenée à Valenton VL10.

   L'ouvrage XIV dans cette partie aval compte 3 points d'apports principaux :

   - le collecteur départemental ∅ 200 rue de Verdun/rue du Port,
   - le collecteur communal ∅ 200 de l'avenue Laferrière,
   - le collecteur communal ∅ 600 de la rue de la Mayenne issu des quartiers Bleuet et Bordières.

   Le collecteur unitaire ovoïde départemental T210/110 de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny reprend quelques bassins de collecte au Nord de la RD 19 et rejoint l'ouvrage XIV à MAISONS-ALFORT.

2. Les eaux usées de la partie Est de la commune (du RD1 aux bords de Marne) aboutissent dans l'ouvrage XIV situé sous la rive gauche de la Marne en amont du Pont de Créteil et sont reprises par la station CHIC (SIAAP) située avenue de Verdun et renvoyées dans le réseau profond du SIAAP d'amenée à Valenton VL3a.

   Ce bassin correspond approximativement à la partie de la ville ancienne située au Sud de la D86 et du quartier du Mont Mesly.

   L'ouvrage XIV dans sa partie amont compte 6 points d'apports principaux sur le territoire communal (du Sud vers le Nord) :

   - le collecteur départemental ∅ 400 de la rue Marbot/Barrage,
   - les Iles Sainte Catherine et Brise Pain rejoignent l'ouvrage XIV grâce à de petites stations de refoulement,
   - le collecteur communal ∅ 500 de la rue Monfray,

- le collecteur départemental ∅ 300 de la rue de la Terrasse qui reprend l'accotement Nord de la RN 19 et une partie de la ville ancienne,

- l'ovoïde départemental T230/130 de la rue des Mèches et de la rue du Moulin qui collecte un grand bassin versant intégrant le Mont Mesly, les hôpitaux Chenevier et Mondor et une partie de la ville ancienne au Sud de la RD 19 et de la rue des Mèches. Cet ouvrage date du début du siècle.

- Les flux de temps sec du collecteur pluvial départemental T200/105 sous l'avenue de Verdun,

3. Les eaux usées de la partie située à l'Ouest et au Nord du RD1 transitent dans le collecteur départemental du Mail des Mèches avant d'être envoyées vers le réseau profond du SIAAP d'amenée à Valenton VL3a par l'intermédiaire du réseau de délestage VL3a bis.

   On distingue les deux antennes principales suivantes se raccordant sur le collecteur du Mail des Mèches :

   - le collecteur communal ∅ 300 puis ∅ 500 de l'avenue du Général de Gaulle au Nord du Mail des Mèches desservant les quartiers de l'Echat, Montaigut, Lévrière et Université,

   - les divers réseaux communaux des quartiers Sud, Coteaux des Sarrazins, Cote d'Or, Coteaux du Sud, Source, Habette, Port, Ridolles et Ormetteau rejoignent la station de relèvement communale de l'Hôtel de Ville. Le réseau rejoint ensuite le collecteur du Mail des Mèches (∅ 600 communal avenue de la France Libre, ∅ 700 communal avenue du Général de Gaulle) en collectant les E.U du Centre Commercial et des quartiers du Centre Ville, la Brèche, la Préfecture, la Croix des Mèches et la Haye aux Moines,

4. En aval du point de délestage vers le réseau profond du SIAAP VL3, le collecteur départemental du Mail des Mèches reçoit le collecteur ∅ 300 communal issu du quartier du Palais et du Lycée du Lac. Les effluents aboutissent dans l'ouvrage XIII interdépartemental qui collecte également les E.U des Zones d'Activités situées à l'Ouest de l'A 86, de la RD 60. Les eaux usées sont relevées plus en aval par la station SIAAP des Closeaux vers Charenton, puis la liaison Cachan-Charenton et le collecteur d'amenée à Valenton VL10.

5. Les eaux usées de la partie Sud Est de la commune, comprenant Europarc et une partie du Quartier des Sarrazins (dont les eaux usées peuvent également être basculées vers la station de relèvement Hôtel de Ville) sont dirigées vers le réseau départemental Chemin des Bassins puis le collecteur d'amenée à Valenton VL6.

Deux petits secteurs échappent à ce découpage :

- A l'extrême Sud-Est, les réseaux de CRETEIL Parc évacuent les eaux vers le collecteur départemental ∅ 300 de BONNEUIL.
- A l'extrême Ouest, les eaux usées du Parc Interdépartemental et de la Z.A du GRAND MARAIS sont évacuées respectivement vers les réseaux de CHOISY-LE ROI et d'ALFORTVILLE.

## 3. DESCRIPTION DES RESEAUX EAUX PLUVIALES

La Commune de CRETEIL compte 5 bassins versants principaux :

***BASSIN VERSANT DE LA MARNE ET DU BRAS DU CHAPITRE***

Les points de rejet vers le milieu naturel ont pu être recensés par la ville (9 rejets départementaux, 16 communaux et de nombreux particuliers). Parmi eux, on distingue 5 exutoires principaux :

❖ REJET ∅ 600 RUE DU BARRAGE

Le rejet du collecteur départemental ∅ 600 en bas de rue du Barrage est protégé par une chambre de dessablement implantée dans la rue du Général de Marbot.

❖ REJET RUE DU MOULIN BERSON

Le collecteur communal T120/90 aboutissant dans le Bras du Chapitre collecte les EP de toute la moitié Est du Mont Mesly. Ce rejet est protégé par une chambre de dessablement implantée en partie haute de la rue du Moulin Berson.

❖ REJET RUE DU MOULIN

Le collecteur communal ∅ 500 aboutissant également dans le Bras du Chapitre draine un secteur de la ville ancienne en bord de Marne. Il est également protégé par une chambre de dessablement.

❖ REJET EN MARNE AU NIVEAU DU PONT DE CRETEIL

Le collecteur départemental EP ∅ 500 puis T190/100 à T230/130 empruntant la RN 19 depuis BONNEUIL jusqu'à la place de l'Eglise puis l'avenue de Verdun jusqu'à la Marne évacue les eaux pluviales des quartiers de la ville ancienne qui le bordent. En amont, ce collecteur reçoit une partie des E.P de BONNEUIL.

Deux chambres de dessablement sont en service peu avant l'exutoire en Marne. Les flots de temps sec sont déviés vers le collecteur E.U du quai du Halage (voir réseau E.U).

❖ REJET EN MARNE AU NIVEAU DE LA RUE DE LA MAYENNE

Le collecteur départemental T230/120 de la rue du Port et du quai du Halage collecte les E.P des quartiers des Bordières, des Bleuets, du Halage... situés à l'extrémité Nord de la Ville. Juste avant le rejet en Marne, une jonction entre ce collecteur et l'ouvrage XIV permet de récupérer les flux de temps sec de l'E.P vers l'E.U mais peut servir de déversoir d'orage de l'ouvrage XIV vers la Marne.

Une chambre de dessablement communale est implantée rue de Mayenne en aval de l'antenne issue des quartiers des Bordières et des Bleuets.

***BASSIN VERSANT SUD DE CRETEIL***

- Jusqu'à la station « La Source », l'ouvrage départemental XV ∅ 700 doublé d'un collecteur ∅ 2000 collecte les eaux des secteurs suivants (superficie totale environ 130 ha) : la Source, les Coteaux du Sud, la Cote d'Or, une partie des Coteaux des Sarrazins, le Parc Municipal des Sports, la ZAC de la Pointe du Lac et le Parc d'Activités de CRETEIL SUD. Ce dernier bénéficie d'un système de dépollution et régulation avant le rejet dans le collecteur ∅ 1200 départemental.

Au niveau de la station « La Source », trois directions (ancienne dénomination Point triple) peuvent être données aux eaux pluviales selon les débits :

- vers le collecteur du RU de Gironde aboutissant en Seine à VILLENEUVE-SAINT-GEORGES par l'intermédiaire de la station anti-crue BERLIOZ,
- vers l'aval de l'ouvrage XV,
- vers le Lac (fréquence de déversement dans le Lac = 9 mois, à partir d'un débit de 2 m3/s, débit maxi déversé n'excédant pas 3,5 m3/s),

La station « La Source » permet également un traitement par déshuilage/dessablage des E.P et une protection contre les pollutions accidentelles.

A l'extrémité Sud Est, CRETEIL PARC et une partie des Coteaux des Sarrazins sont assainis par le collecteur départemental ∅ 600 vers BONNEUIL.

- L'ouvrage XV en aval de la station « La Source » aboutit au Carrefour Pompadour en prenant au passage la surverse du Lac de CRETEIL par 4 collecteurs ∅ 400, le débit pouvant atteindre 500 l/s.

Ensuite, l'ouvrage départemental XV sous la RN 6 se dirige vers le Nord, jusqu'à la limite communale en collectant les secteurs des Malfourches et de la Fontaine Saint Christophe. Un ouvrage de dépollution est situé sur ce collecteur au niveau du carrefour avec le Chemin des Mèches.

Ce collecteur traverse ensuite Alfortville pour se rejeter en Seine au niveau de la station anti-crue « CARPE ».

- Les eaux pluviales du Parc Interdépartemental des Sports sont acheminées vers le bassin d'aviron de CHOISY-LE-ROI par un système de drainage.

***BASSIN VERSANT DU LAC***

Les E.P se rejettent dans le Lac en trois points principaux :

- le petit réseau communal du Lycée du Lac (avec station de relèvement) aboutit sur la berge Ouest du Lac,
- les E.P des quartiers de la Habette, moitié Ouest du Mont Mesly, une partie du Centre Commercial Régional et une partie de la RD 1 (soit environ 75 ha) sont rassemblées par divers collecteurs vers l'ouvrage cadre communal 400 x 180 de l'avenue des Compagnons de la Libération. Un ouvrage de dépollution départemental est implanté en partie amont de ce collecteur, aux abords des sorties du centre commercial. Après collecte des E.P des quartiers du Port, Ormetteau et Clos des Ridolles, deux collecteurs ∅ 1500 se rejettent sur la rive Est du Lac,
- la surverse au niveau de la station « La Source » décrite précédemment (§ 2.2.2.2).

***BASSIN VERSANT DU MAIL DES MECHES***

L'assainissement de ce bassin versant, le plus grand de CRETEIL, s'articule autour du collecteur départemental du Mail des Mèches ∅ 2 500 puis T270/240 qui traverse ALFORTVILLE pour se rejeter en Seine au niveau de la station anti-crue REVOLUTION.

De l'amont vers l'aval, cet ouvrage assainit les secteurs suivants :

- les E.P d'une partie de la ville ancienne située à l'Ouest de la RN 19, les hôpitaux Henri Mondor et Chenevier et une partie de la RD 1 sont rassemblées vers le carrefour des Mèches où plusieurs ouvrages départementaux permettent la dépollution,
- une grande antenne communale (∅ 1800 au départ), rue du Général de Gaulle au Sud du Mail des Mèches, collecte les E.P de la Haie aux Moines, la Croix des Mèches, la Brèche, la Préfecture, le Centre Ville et une partie de la RD 1 (avec dépollution partielle),
- une petite antenne communale au Sud avec un ouvrage de dépollution collecte les E.P du quartier du Palais vers le Mail des Mèches,
- une grande antenne communale ∅ 1600 rue du Général de Gaulle, au Nord du Mail des Mèches, aboutissant en ∅ 1600 + ∅ 1000 au niveau de la rue Pasteur, collecte les E.P des quartiers de l'Echat, de Montaigut, de la Lévrière et de l'Université.

En aval de tous ces secteurs, le bassin départemental des Bouvets fonctionnant par trop-plein permet la régulation des débits d'eaux pluviales.

Juste à l'aval de ce bassin, l'assainissement pluvial de l'autoroute A 86 par un système de caniveaux et de collecteurs se rejette dans le réseau E.P ∅ 2500 départemental du Mail des Mèches par l'intermédiaire de deux canalisations, ∅ 1500 à l'Est de l' A 86 et ∅ 1800 à l'Ouest. Selon les indications fournies par la Direction Départementale de l'Equipement, une chambre de dessablement d'environ 16 m3 est située en amont du rejet sur la canalisation ∅ 1800 (au niveau de la rue des Petites Haies).

Ces canalisations collectent les eaux pluviales du secteur A 86 compris entre le diffuseur de l'Echat et le Mail des Mèches d'un linéaire proche de 2000 m.

Le réseau de surface est entretenu deux fois par an. Les chambres sont curées une fois par an.

Les E.P de la partie basse de l'A 86, au Sud du Mail des Mèches, sont évacuées vers CHOISY-LE-ROI.

Avant de franchir la limite communale, l'ouvrage du Mail des Mèches reprend les E.P des zones d'activités traversées (Bouvets).

***BASSIN VERSANT UNITAIRE NORD RN 19***

L'ovoïde départemental T210/110 unitaire sous la RN 19 depuis la place de l'Eglise jusqu'à l' A 86 collecte les eaux pluviales d'une partie de la ville ancienne. Cet ouvrage rejoint les collecteurs unitaires de MAISONS-ALFORT.

# 4. FONCTIONNEMENT DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

## 4.1. DIAGNOSTIC DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT

La Ville de CRETEIL, avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et du Département du Val de Marne, a achevé en 2002 une étude diagnostic portant sur l'ensemble des réseaux d'assainissement présents sur son territoire.

Cette étude a permis :

- La mise à jour de la connaissance des réseaux avec notamment l'élaboration de plans de l'ensemble des réseaux sur le territoire,
- L'identification et la localisation des différents apports parasites ainsi que toutes les anomalies concernant les réseaux (défauts de conception, vétusté, désordres divers...),
- L'établissement d'un programme hiérarchisé de travaux nécessaires à l'amélioration de la situation actuelle, à l'optimisation du fonctionnement des réseaux communaux et à la lutte contre la pollution du milieu naturel notamment en ce qui concerne la Marne et le Lac de CRETEIL.

Réalisé en concertation avec la Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du Département du Val de Marne, ce programme de travaux est cohérent avec les actions par ailleurs engagées à l'échelle du département.

L'ensemble des investigations menées a permis de mettre en lumière les dysfonctionnements suivants :

- Le rejet direct au milieu naturel d'une pollution correspondant à environ 1200 habitants. Ces rejets sont le résultat de défauts de raccordement des eaux usées (inversion de branchements) devant impérativement être mis en conformité. La localisation de ces désordres est diffuse d'un point de vue géographique et concerne l'ensemble du territoire de CRETEIL y compris les bassins versants pluviaux ayant comme exutoire le Lac de CRETEIL ;
- Les défauts sur les réseaux d'eaux usées proprement dit comprennent :
  - Les apports d'eaux claires parasites permanentes qui résultent du mauvais état de certaines canalisations visitables et non visitables. Estimés à 4 300 m3/jour, ces apports représentent près du quart des volumes moyens transitant dans les réseaux de CRETEIL. Fortement pénalisants, ces apports saturent inutilement les réseaux et obèrent la capacité de traitement de l'outil épuratoire situé à l'aval, en l'occurrence la station de Seine Amont (usine de Valenton).
  - Les survolumes de temps de pluie dont l'origine doit être recherchée dans les défauts de raccordement des surfaces imperméabilisées (toitures, parkings avaloirs, descentes de garages) aux réseaux eaux usées en secteur séparatif ; la surface active totale raccordée a été estimée à partir des mesures à 82 hectares. Ces apports ont pour conséquence une surcharge des réseaux eaux usées, pouvant être à l'origine de débordements.
- L'entretien insuffisant de certains ouvrages notamment l'Ouvrage pluvial Cadre se rejetant dans le Lac de CRETEIL complète la liste des dysfonctionnements pouvant être dénombrés. Combiné à une problématique de mauvais raccordement en amont, il participe à la dégradation de la qualité des eaux du Lac lors des évènements pluvieux, par remise en suspension des dépôts.

### 4.2. PROGRAMME D'INVESTISSEMENTS

Les constats effectués ont conduit à proposer un programme d'actions construit suivant les priorités ci après :

1 – Lutte contre les rejets au milieu naturel en privilégiant la mise en conformité des branchements EU dans EP, en particulier sur les bassins pluviaux se rejetant au Lac de CRETEIL, complétée d'une restructuration de l'ouvrage pluvial Cadre ;

2 – Réduction des apports d'eaux claires parasites permanentes en réhabilitant les canalisations visitables et non visitables dégradées ;

3 – Réduction des survolumes de temps de pluie en mettant en conformité les branchements le nécessitant ;

4 – Mise en séparatif complète des réseaux communaux en créant des canalisations eaux usées en cohérence avec les travaux menés par le Département.

Ce programme d'actions, global et sur le long terme, s'inscrit dans une politique de développement durable. Il représente un coût d'investissement et de fonctionnement total hors taxes et hors subventions de 23,7 millions d'euros. Ce programme en cours se poursuivra jusqu'en 2014.

### 4.3. LES AUTRES ACTIONS A ENGAGER

En plus des investissements nécessaires à la réalisation de travaux, le diagnostic a préconisé un certain nombre d'actions qui se mettent progressivement en place :

- Renforcer l'entretien des réseaux et ouvrages communaux en définissant un programme pluriannuel de curage systématique des réseaux les plus sujets à obstruction ;
- Vérifier et faire mettre en conformité les propriétés riveraines mal raccordées par bassins d'intervention.
- Poursuivre l'amélioration de la connaissance des réseaux d'assainissement en réalisant annuellement des inspections télévisées des réseaux ;
- Mettre en place un règlement d'assainissement et le faire appliquer notamment auprès des établissements industriels ou assimilés (restauration notamment) pour limiter les rejets de substances indésirables (graisses en particulier). La mise en place de ce règlement est prévue pour 2010.

## 5. PRINCIPALES PRESCRIPTIONS EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

### 5.1 ZONAGES REGLEMENTAIRES

Conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes délimitent :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;
- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

La Commune de Créteil est considérée dans sa totalité comme une **zone d'assainissement collectif**. Quelques secteurs isolés, notamment dans des voies privées, sont encore en assainissement non collectif mais ont vocation à être raccordés au réseau collectif des eaux usées. Les installations d'assainissement non collectif existantes doivent répondre à la réglementation en vigueur et être maintenues en bon état de fonctionnement.

Concernant les eaux pluviales, l'ensemble du territoire communal doit faire l'objet de mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

En effet, la pluie perturbe le fonctionnement des réseaux d'assainissement en raison des importants volumes d'eaux qu'elle génère. Si les capacités de transport du réseau sont dépassées, on assiste à des inondations par débordements sur la chaussée. Par ailleurs, les eaux de pluie se chargent de différents polluants dans l'atmosphère et lors de leur ruissellement sur des chaussées urbaines (métaux hydrocarbures, etc) et à un degré moindre sur les toitures.

Pour une gestion durable des eaux pluviales, il est ainsi indispensable d'agir localement, à la source et d'utiliser des méthodes simples de rétention qui favorisent le retour dans le milieu naturel et les nappes et qui répondent aux objectifs suivants :

- protection de la ressource en eau,
- diminution des risques d'inondation liés au ruissellement,
- diminution des coûts de réalisation et d'exploitation des systèmes d'assainissement
- intégration de l'eau dans le paysage urbain

## 5.2 LE REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

L'objet du règlement communal d'assainissement (mise en place en 2010) est de définir les conditions et modalités de raccordement et de déversement des effluents dans les réseaux d'assainissement de Créteil, afin que soit assurés, la sécurité, l'hygiène publique et le respect de l'environnement, conformément à la réglementation en vigueur.
En matière d'eaux pluviales, il rappelle que la collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.
Il est donc préconisé d'une manière générale de conserver les eaux pluviales à l'intérieur de la parcelle, qu'il s'agisse d'eaux de ruissellement, de toitures ou de revêtements étanches.
En cas d'impossibilité, seul l'excès de ruissellement peut être rejeté au réseau d'assainissement public, après qu'aient été recherchées et mises en œuvre sur la parcelle privée, toutes les solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Tout nouveau raccordement doit impérativement faire l'objet d'une autorisation préalable. La commune fixe dans l'arrêté d'autorisation, le débit maximum à déverser dans l'ouvrage public pour une pluie de période de retour fixée, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir. En règle générale, cette période de retour ne peut être inférieure à 10 ans.

Le règlement d'assainissement départemental, en vigueur depuis 2004, s'applique aux parcelles desservies par les réseaux d'assainissement départementaux.

## 5.3 AMENAGEMENT DES PARCELLES ET TECHNIQUES A METTRE EN ŒUVRE

En matière de gestion des eaux pluviales, il est recommandé de mettre en place des techniques permettant une bonne évacuation des eaux pluviales par le sol ou par rejet au milieu naturel et veiller à la qualité des eaux rejetées (pour éviter la pollution).

La gestion des eaux pluviales peut se faire par l'intermédiaire de solutions dites "alternatives" ou "compensatoires", définies ci-après, en tenant compte des prescriptions particulières liées aux risques géotechniques et en fonction de la capacité d'infiltration du terrain et de sa topographie. Ces techniques peuvent être combinées entre elles pour s'adapter au mieux à l'aménagement de la parcelle en suivant la démarche générale suivante :

1. Limiter l'imperméabilisation en utilisant des matériaux poreux et des revêtements non étanches, ce qui facilite l'infiltration diffuse des eaux pluviales
2. Favoriser l'infiltration en privilégiant les techniques permettant l'infiltration superficielle des eaux pluviales (fossés, noues, bassins...)
3. Organiser la rétention avec rejet à débit limité (mares, bassins, cuves, citernes...)

Une structure poreuse constitue une solution alternative au revêtement traditionnel. Elle limite l'imperméabilisation des sols et donc le ruissellement par temps de pluie et s'intègre bien à des aménagements simples comme les chemins piétonniers, les parkings, les voiries légères, les pistes cyclables ou encore les entrées de garage et les terrasses.

L'installation est souvent couplée à des solutions de rétention d'eaux pluviales (noue, fossé, tranchée, bassin...).

# LE TRAITEMENT DES DECHETS

## I- LEGISLATION ET OBJECTIFS

La législation sur le devenir des déchets s'est considérablement durcie sur la période récente tant au niveau européen qu'au niveau national.

Au niveau français, plusieurs textes ont permis de donner un cadre juridique à la gestion des déchets.

* La loi du 15 juillet 1975

L'élimination des déchets ménagers et assimilés incombe traditionnellement aux communes. Ce principe a été expressément rappelé par les dispositions de la loi n° 75-36 du 15 juillet 1975.

Cette obligation de s'occuper des ordures ménagères recouvre l'obligation de collecte et celle de leur élimination, dans des conditions propres à éviter les effets nocifs des déchets, sur l'environnement ou sur la santé de l'homme.

* La loi du 13 juillet 1992

Cette loi modifie la loi du 15 juillet 1975.

Depuis le 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont autorisées à accueillir que des déchets ultimes.

Cette loi pose, en plus de cet objectif, les principes suivants :
- la prévention ou la réduction de la production et de la nocivité des déchets,
- la limitation en distance et en volume du transport des déchets,
- la valorisation des déchets par réemploi ou par recyclage,
- l'information du public.

* La circulaire de Madame la Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement en date du 28 avril 1998 relative à la mise en œuvre et à l'évolution des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Par ailleurs, la ville de Créteil a lancé début 1992 un « Plan Municipal d'Environnement » visant à faire un diagnostic très large de l'état environnemental de la commune.

Les domaines suivants ont été alors abordés :
- gestion des déchets,
- gestion de l'eau,
- gestion du bruit,
- risques technologiques et naturels,
- qualité de l'air,
- maîtrise de l'énergie,
- transports et déplacements,
- gestion des espaces verts,
- propreté et nettoiement.

Ce plan s'est conclu par la définition d'un programme d'actions à mener dans ces différents domaines. Ce programme d'actions a été repris dans la « Charte pour l'Environnement » signée avec le Ministère de l'Environnement en juin 1996 et prolongée en juin 1999.

## II - LA COLLECTE DES DECHETS

Conformément aux dispositions législatives précédemment énoncées et suite au transfert de la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers » depuis le 1er janvier 2001, la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val de Marne organise la collecte des résidus urbains.

### A- LES ORDURES MENAGERES

Les déchets sont préalablement rassemblés par les habitants dans des conteneurs à couvercle d'une couleur spécifique fournis par la Plaine Centrale à cet effet. Le ramassage est assuré trois fois par semaine.

Une collecte est réalisée six fois par semaine pour les zones commerciales denses.

En 2002, 26 403 tonnes d'ordures ménagères ont été collectées (hors Déchets Industriels Banals).

Un arrêté municipal du 25 janvier 1999 définit les conditions de présentation des conteneurs. Les conteneurs doivent être présentés sur le domaine public une heure avant le début de la collecte qui est normalement prévue à six heures ou la veille au soir après la tombée de la nuit. Leur rangement doit être effectué, par l'attributaire ou son représentant, une heure après la collecte pour les immeubles collectifs.

### B - LA COLLECTE SELECTIVE

Créteil a décidé, dès 1992, de tester la collecte sélective en apport volontaire. Trois points Propreté furent mis en place progressivement entre 1992 et 1993 et il fut remarqué une bonne adhésion des Cristoliens.

Fin 1993, la société Eco - Emballages a choisi parmi 394 villes, 37 collectivités "sites pilotes" dont la ville de Créteil pour mettre en place la collecte sélective des emballages ménagers recyclables.

L'objectif affiché était de récupérer 57 % du gisement des emballages, gisement estimé à 9 659 tonnes dont 1 188 tonnes de journaux / magazines par an. Le complément est valorisé énergiquement dans le cadre de l'usine d'incinération en concession implantée sur la commune, près du carrefour Pompadour, rue des Malfourches.

Dans un premier temps, il a été demandé aux Cristoliens de présenter leurs déchets dans des bacs présentant des couvercles de couleurs différentes, définis selon le code suivant :
- bleu pour les journaux magazines,
- vert pour les emballages ménagers (verre, plastiques , acier, aluminium, cartons, tétrapacks),
- grenat pour les ordures ménagères et autres déchets.

Les résultats encourageants obtenus ont permis à compter du 1er janvier 1999 d'affiner le dispositif de tri des emballages. Le verre a été isolé des autres emballages.

Concrètement, cela se traduit par la mise à disposition des Cristoliens de quatre types de conteneurs :
- un conteneur *vert* pour le verre,
- un conteneur *jaune* pour les autres emballages (carton, bouteilles et flacons plastiques, boîtes de métal et tétrabricks),
- un conteneur *bleu* pour le papier,
- un conteneur à *couvercle grenat* pour les ordures ménagères.

Les conteneurs de l'habitat collectif pour les déchets recyclables (vert, jaune et bleu) sont tous fermés avec une ouverture spécialisée et entièrement de couleur (cuve et couvercle). Ceux pour les ordures ménagères ont le corps gris et ne sont pas verrouillés.

Les immeubles ayant des locaux Propreté trop exigus ou inaccessibles sont dotés de ces conteneurs en pied d'immeubles. Ils peuvent être habillés de façon à mieux s'intégrer dans le paysage urbain.

Les emballages sont collectés trois fois par semaine, le verre deux fois par semaine et le papier une fois par semaine.

### C - LES ENCOMBRANTS

Les déchets volumineux sont collectés une fois par mois après dépôt sur le domaine public. Il a été récupéré 2115 tonnes d'encombrants en 2002.

D - LES DECHETS DES SERVICES

Ces déchets résultent de l'activité des services municipaux et sont collectés en régie directe.

Des bennes disposées sur le domaine public permettent de récupérer une partie de ces déchets qui sont constitués de terre de route, de pondéreux, de produits de démolition, de terre, de matériaux divers, d'encombrants. En 2002, ces déchets ont représenté 2 895 tonnes.

Depuis mars 1994, des bennes ont été installées à Créteil dans l'objectif de récupérer la majeure partie des déchets verts, estimés à 2 500 tonnes par le service municipal des Parcs et Jardins. En 2002, 1 015 tonnes de déchets verts ont été récupérées.

E - LES DECHETS TOXIQUES

Un véhicule clairement identifié stationne dans des lieux déterminés (marchés...) à des horaires fixes et accueille les particuliers. Cette collecte est effectuée trois jours par mois et elle est réservée aux particuliers.

Sont principalement concernés les aérosols, les peintures, les solvants, les combustibles, les acides, les bases, les batteries, les piles, les médicaments ...

Une collecte permanente des piles ou des médicaments est également assurée par certains commerçants (pharmaciens, bureaux de tabac, bijouterie, quincaillerie ...).

Il existe également à la déchetterie une armoire destinée au stockage de ces déchets.

F - LES DECHETS MEDICAUX DIFFUS

En 1995, la commune a implanté un conteneur réfrigéré à ouverture par carte magnétique et accessible 24 h / 24 h à tous les professionnels de santé qui le désirent, rue de Mesly puis transféré à la déchetterie située rue François Mauriac.

Les professionnels obtiennent leur carte contre un abonnement qu'ils souscrivent avec le collecteur qui se charge de collecter et de traiter ces déchets dans les conditions préconisées par la législation. Les patients en autotraitement ont également accès gratuitement à ce service.

L'entretien de ce point est également réalisé par le collecteur dans le cadre d'une convention passée avec la Plaine Centrale.

G - LES DECHETS VEGETAUX

A également été mise en place une collecte spécifique des déchets verts des particuliers. La zone concernée correspond globalement au secteur pavillonnaire.

Les déchets verts présentés dans des sacs ouverts, mis à disposition par la commune sont collectés une fois par semaine le lundi ou le mardi après-midi.

En 2002, 909 tonnes de déchets verts ont été récupérées auprès des particuliers.

Cette collecte vient compléter le compostage d'une partie des déchets verts produits par le service municipal des Parcs et Jardins.

H - LA DECHETTERIE

Une déchetterie a été mise en service au mois d'avril 1998 en bordure du Parc Urbain de la Brèche.

La déchetterie est un espace clos et gardienné où les particuliers et les artisans et commerçants de Créteil peuvent venir déposer les déchets collectés ou non dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un justificatif du lieu de résidence ou d'exercice de l'activité est exigé par le gardien. Un tri effectué par l'usager lui-même dans la déchetterie permet la récupération de certains matériaux.

Sont acceptés les déchets ménagers suivants : les objets encombrants et volumineux, les gravats et matériaux de démolition ou de bricolage (moins de 1 $m^3$ par livraison), les déchets végétaux et fermentescibles, le bois, les cartons, les emballages ménagers, les journaux / magazines, les vêtements usagés, les huiles de vidange, les Déchets Ménagers Spéciaux, les ordures ménagères en petites quantités.

Sont tolérés les déchets artisanaux et commerciaux similaires aux catégories de déchets ménagers ci-dessus, à conditions que les volumes livrés soient inférieurs à 1 $m^3$ (1000 litres).

En 2002, 4 422 tonnes de déchets ont été évacuées par l'intermédiaire de la déchetterie (hors déchets verts).

## III - LE TRAITEMENT DES DECHETS

* Les déchets collectés sélectivement

Les déchets collectés sélectivement, c'est - à - dire les emballages, le verre et les journaux / magazines sont dirigés vers un centre de tri à Limeil-Brévannes où ils sont triés sur une chaîne de tri avant d'être orientés vers les usines spécialisées dans le recyclage de ces matériaux.

* Les ordures ménagères

Les refus de tri et les ordures ménagères sont incinérés à l'usine d'incinération située à Créteil, rue des Malfourches.

Le Syndicat Mixte de Traitement des Déchets Urbains du Val de Marne (SMITDUVM) est constitué depuis le 6 novembre 1997.

Il regroupe 3 Communautés d'Agglomération : Nogent-Le Perreux, Haut Val de Marne (Boissy-Saint-Léger, Chennevières-sur-Marne, Noiseau, Ormesson-sur-Marne, Le Plessis Trévise, La Queue en Brie, Sucy en Bry), Plaine Centrale (Alfortville, Créteil, Limeil-Brévannes) et des communes indépendantes (Bonneuil-sur-Marne, Bry-sur-Marne, Villeneuve-Saint-Georges, Champigny-sur-Marne, Fontenay-sous-Bois, Villers-sur-Marne) , soit 18 communes correspondant à une population de 485 800 habitants (40%de la population du département).

Le SMITDUVM a pour objet le traitement et la valorisation énergétique de 205 000 tonnes par an de déchets ménagers et assimilés après éventuellement la collecte sélective, produits sur le territoire de ses adhérents et le cas échéant en fonction des capacités disponibles de traitement, à l'extérieur du périmètre du syndicat.

L'usine a fait l'objet d'une rénovation complète qui a intégré :
- la mise en place d'un four spécifique de déchets hospitaliers de 2 tonnes / heure, en fonctionnement depuis le mois d'octobre 1994,
- le remplacement des deux lignes de pyrofusion initiales par deux fours spécifiques d'incinération des ordures ménagères d'une capacité de 15 tonnes / heure chacun,
- le traitement des fumées et notamment le traitement des oxydes d'azote et dioxines / furanes.

Ce programme de modernisation a permis l'adaptation du site aux nouvelles réglementations en matière d'environnement et s'intègre dans le Plan Départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés mis en œuvre conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1992.

Par ailleurs, cette usine est raccordée au réseau de distribution de chaleur de Créteil et l'excédent de vapeur permet la production d'électricité sur le site même.

L'usine est entrée en service en février 2000.

* Autres

Les encombrants et les déchets de voirie sont envoyés en décharge avec un tri sur les encombrants.
Les déchets verts sont compostés ou valorisés (mulch).
Les déchets toxiques sont triés puis traités spécifiquement selon leur origine.

## IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AMENAGEMENTS NECESSAIRES POUR LA GESTION DES DECHETS

* DECHETS COLLECTES EN PORTE A PORTE

Le tri sélectif a été mis en place progressivement sur l'ensemble de la ville depuis 1994.

Les déchets collectés en porte à porte doivent être présentés dans des récipients spécifiques agréés et fournis par la Communauté d'Agglomération de la Plaine Centrale du Val-de-Marne :

- Journaux, magazines, prospectus et catalogues (bac bleu),
- Emballages ménagers recyclables : cartons, bouteilles et flacons plastiques, boîtes de métal et tétrabricks (bac jaune),
- Bouteilles et locaux en verre (bac vert),
- Ordures ménagères résiduelles (bac à couvercle grenat).

Le rangement de ces récipients doit se faire obligatoirement dans un lieu clos de la propriété privée dénommé Local Propreté avec les équipements d'hygiène prévus par le règlement sanitaire départemental du Val de Marne.

Une collecte mensuelle des encombrants a lieu en porte à porte, selon un calendrier établi tous les ans par la Plaine Centrale. Les encombrants doivent être présentés à la collecte, au droit de chaque propriété, la veille de la collecte au soir. Ils doivent être ordonnés afin d'occuper un espace aussi faible que possible lors de la présentation à la collecte.

Tout encombrant doit être présenté à la collecte de telle sorte qu'il ne nécessite aucune opération particulière de démontage, pliage, etc. et ne présenter aucun risque pour les passants et le personnel de collecte.

Une collecte hebdomadaire des déchets végétaux est réalisée en sacs plastiques réutilisables fournis par la Plaine Centrale en porte à porte pour les secteurs pavillonnaires.

* PRESENTATION ET RECUPERATION DES CONTENEURS

Les récipients et les encombrants présentés les jours de collecte sont à placer sur le domaine public, sur les trottoirs, ou sur des aires de regroupement aménagées, de façon à ne pas gêner la circulation des véhicules, cycles et piétons, tout en restant à la portée immédiate du personnel de collecte,

Sauf dispositions particulières acceptées par la commune et la Communauté d'Agglomération, les déchets doivent être présentés sur le domaine public pour les collectes du matin : au plus tôt, la veille au soir précédent la collecte après 20h00 et à la tombée de la nuit et, au plus tard, à 6h00 du matin le jour de la collecte.

Chaque propriétaire ou gestionnaire d'immeuble devra prendre ses dispositions pour retirer les récipients vides du domaine public aussitôt après le passage de l'équipe de collecte.

* PRECONISATION CONCERNANT L'AMENAGEMENT DES LOCAUX PROPRETE

Les locaux propreté devront être dimensionnés afin de recevoir les quatre types de conteneurs ainsi que les objets encombrants habituels des ménages (dans le cas d'immeubles gérés par un gardien) en fonction du nombre d'habitants dans l'immeuble desservis par le local.

Si la configuration foncière du terrain privé ne permet pas de dégager l'emplacement requis suffisant, l'aménagement extérieur d'abris à conteneurs maçonnés ou préfabriqués peut être envisagé. Ces aménagements hors terrain privé doivent faire l'objet d'un agrément communal et communautaire préalable.

Les locaux propreté doivent être aménagés comme suit :

- Revêtements de sol en carrelage,
- Revêtements muraux en carrelage ou peinture lavable pour les parties hautes,
- Eclairage suffisant (300 lux) et chaleureux,
- Robinet d'eau et siphon de sol raccordé au réseau d'eaux usées,
- Ventilation des locaux

La mise en place de système de trappes « passe-paquets » (bacs placés derrière une cloison équipée de trappes dédiées à chaque flux de déchets) est préconisée par la Plaine Centrale.

Il est également préconisé la suppression des colonnes Vide-Ordures dans l'habitat collectif. En habitat ancien, des abris conteneurs où des aires de stockages peuvent être couverts sont envisageables par faute de place à l'intérieur.

Les locaux propreté devront être accessibles pour tous les résidents et localisés sur un itinéraire de passage des résidents, en rez-de-chaussée, voire en sous-sol pour les immeubles anciens. La localisation et la conception des locaux propreté devront permettre de faciliter la circulation des bacs :

- Portes et couloirs suffisamment larges,
- Pentes n'excédant pas 6 %,
- Emmarchements non tolérés.

Pour tout nouvel immeuble, les locaux propreté devront être prévus au rez de chaussée.

* DIMENSION DES LOCAUX

La surface totale du local doit permettre l'entreposage des conteneurs et la libre circulation des conteneurs et des personnes. Pour cela, il est préconisé de prévoir au minimum, le double de la surface d'emprise au sol des conteneurs.

* SIGNALETIQUE DES LOCAUX PROPRETE ET DISPOSITION DES BACS DE COLLECTE SELECTIVE

Les locaux propreté feront l'objet de visites régulières des services techniques de la Plaine Centrale avec accord du gardien ou du gestionnaire notamment en vue de mettre en place un affichage récapitulant les groupes de déchets par type de conteneurs.

Les bacs de collecte sélective devront être stockés les uns à côté des autres et aussi accessibles que les bacs pour les déchets résiduels.

* DIMENSION DES BACS

| **Bacs roulants** (en litre) | **Largeur** | **Profondeur** | **Hauteur** | **Emprise au sol** (en m²) |
|---|---|---|---|---|
| | (en mètre) | | | |
| 120 | 0,498 | 0,542 | 0,875 | 0,27 |
| 240 | 0,581 | 0,723 | 0,991 | 0,42 |
| 340 | 0,615 | 0,815 | 0,996 | 0,50 |
| 500 | 1,260 | 0,644 | 0,95 | 0,81 |
| 660 | 1,260 | 0,770 | 1,055 | 0,97 |
| 750 | 1,260 | 0,770 | 1,208 | 0,97 |

Les bacs emballages sont limités à 750 litres, les bacs verre à 340 litres et les bacs journaux/magazines à 500 litres.

* LITRAGE DES BACS NECESSAIRES PAR LOGEMENTS

Le tableau suivant indique le litrage estimatif consacré à chaque flux selon le type de fréquences. Ces éléments sont purement indicatifs et il est préférable de consulter le service environnement de la Plaine Centrale pour confirmation.

| | (en litre/logement) | | |
|---|---|---|---|
| | 1 fois/semaine | 2 fois/semaine | 3 fois/semaine |
| Ordures ménagères | - | 80 | 60 |
| Emballages | - | 22 | 15 |
| Journaux/Magazines | 8 | 4 | - |
| Verre | 4 | 4 | - |

| **Fréquence de ramassage** | | **Type de ramassage** |
|---|---|---|
| 1 fois par semaine | : C1 | Journaux/Magazines |
| 2 fois par semaine | : C2 | Verre |
| 3 fois par semaine | : C3 | Ordures ménagères et Emballages |

En pavillonnaire, la dotation minimale est constituée de 1 bac de 120 litres pour les ordures ménagères, un bac jaunes de 80 litres et deux caissettes (verte et bleue) pour le tri.
En immeuble la dotation minimale est constituée de 1 bac de 340 litres pour les ordures ménagères, trois bacs 120 ou 240 litres pour le tri.

# ANNEXE 6

## REGLEMENTATION DES ZONES DE PUBLICITE SUR LE TERRITORE DE CRETEIL

En application de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes, la Ville de Créteil a établi un périmètre de zones de publicité et défini la réglementation spéciale de ces zones par arrêtés municipaux des 15 juillet 1985 et 18 décembre 1995.

VILLE DE CRÉTEIL
(Val-de-Marne)
*

PC/CR

N° 558

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

ARRETÉ DU MAIRE

ARRETE

Objet : Arrêté définissant la règlementation spéciale des zones de publicité sur le territoire de la Commune de CRETEIL,

Le Député-Maire,

- VU la loi N° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes ;
- VU le décret N° 80-923 du 21 Novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation ;
- VU le décret N° 80-924 du 21 Novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de règlementation spéciale prévues aux articles 6 et 9 de la loi du 29 décembre 1979 sus-visée ;
- VU le décret N° 82-211 du 24 Février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes ;
- VU le décret N° 82-220 du 25 Février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;
- VU le décret N° 82-764 du 6 septembre 1982 règlementant l'usage de véhicules à des fins essentiellement publicitaires ;
- VU le décret N° 82-1044 du 7 Décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la loi du 29 Décembre 1979 et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux administratifs ;

.../...

VU l'arrêté de la Préfecture du Val-de-Marne en date du 25 Janvier 1984 constit le groupe de travail prévu par l'article 13 de la loi N° 79-1150 du 29 Décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et pré-enseignes, chargé de préparer la délimitation des zones de publicité règlementée ainsi que les prescriptions qui s'y appliquent sur le territoire de la commune de Créteil ;

VU l'avis favorable rendu par, la commission départementale des sites lors de sa séance du 3 Avril 1985, sur le projet de règlementation locale de la publici des enseignes et pré-enseignes à Créteil,

VU la délibération en date du 26 Juin 1985 approuvant le projet de règlementati spéciale des zones de publicité sur le territoire de la commune de Créteil,

A R R E T E :

Le présent règlement est établi conformément à la loi N° 79-1150 du 29 Déc 1979. Il crée quatre zones de publicité restreintes et deux zones de publicité autorisée.

TITRE 1 - DISPOSITIONS GENERALES :

ARTICLE 1 : Champ d'application territorial.

Le présent règlement dont les dispositions s'imposent aux particulier: comme aux personnes morales de droit public ou privé, s'applique au territoire de la Commune de Créteil.

ARTICLE 2 : Règles générales dans toutes les zones où la publicité est autorisé Dispositions concernant la publicité extérieure, les pré-enseignes et enseignes.

a) Dimensions des dispositifs publicitaires et des enseignes :

Les panneaux publicitaires non lumineux ou lumineux et les enseign ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 12 m2.

Les dispositfs publicitaires non lumineux et les enseignes scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6m au dessus du sol.

b) Support :

Tout support devra convenir aux définitions suivantes :

- les moulures horizontales basses du support ne pourront pas être à moins de 0,50m des horizontales hautes des clôtures ;

;../..;

- les supports ne devront pas excéder 3 pieds verticaux,
- les supports doivent présenter un aspect convenable et ne pas porter atteinte à l'harmonie locale. Ils doivent en conséquence présenter entre eux une suffisante parenté d'aspect et de couleur.

Article 3 : Division du territoire en zones

Il est rappelé que le périmètre de l'agglomération est établi par arrêté municipal et qu'il est susceptible de modificatic en fonction de l'urbanisation de la Ville.

Le territoire est divisé en zones auxquelles s'applique le titre II du présent règlement. Elles sont désignées par les indices suivants :

- ZPR1, ZPR2, ZPR3, ZPR4, zones de publicité restreinte 1, 2, 3 et
- ZPA1,ZPA2 : zones de publicité autorisée 1 et 2 hors agglomératic
- ZHA1, ZHA2 : zones hors agglomération non couvertes par l'une des zones ci-dessus.

Les périmètres des zones considérées sont indiqués sur le plan d'aménagement de zones annexé au présent réglement et sont ainsi définis :

- ZPR1 : elle se situe dans une bande d'une largeur de 12 m, prise de part et d'autre de la limite foncière de l'Avenue de Verdun (RN 186), depuis l'avenue de la Reine-Blanche et de la rue de la Prairie à la limite communale du Pont de Créteil.
  Cette zone se prolonge rue du Port et Quai du Halage, depuis la limite Nord à l'intersection avec l'Avenue de Verdun, par une bande de 12 m de largeur comptée depuis la limite foncière de ces voies.
  La limite communale de la Marne constitue la limite Est.

- ZPR2 : cette zone est définie par les deux cercles de rayon de 100 m centrés sur les deux monuments historiques inscrits à l'axe du clocher de l'Eglise Saint-Christophe et à l'axe de la tour du Colombier.

- ZPR3 : c'est la zone en agglomération non couverte par les zones suivantes : ZPR1, ZPR2, ZPR4.

- ZPR4 : cette zone est délimitée au Sud et à l'Ouest par une lign tracée à 12 m depuis la limite foncière des voies suivantes qu'elle comprend : rue du Barrage, puis rue des Ecoles, puis rue Paul-François Avet, puis rue du Moulin et rue de la Prairie.
  La limite communale la délimite à l'Est et au Sud et la ZPR1 au Nord.

- ZPA1 :Cette zone se situe hors agglomération dans une bande de largeur de 12 m prise de part et d'autre de la limite foncière des voies suivantes :
  - Avenue du Mal Foch (RN 186) du panneau d'agglomération à la limite communale ;

.../.

- Avenue de la Pompadour (RN 186) de la limite communale ouest au carrefour Pompadour ;

- Route de Choisy, depuis le carrefour Pompadour au panneau limite d'agglomération, la partie foncière appartenant au parc départemental des espaces verts du Val de Marne étant exclue ;

- Route de la Pompadour, jusqu'à une distance de 450 m depuis le carrefour Pompadour.

Au fur et à mesure de l'extension de l'agglomération cette zone sera intégrée à la zone de publicité restreinte n° 3 (ZPR 3).

- ZPA2 : Route de la Pompadour, de la limite communale de Bonneuil jusqu'au chemin des Bassins ;

- Chemin de la Pompadour, depuis la limite communale de Bonneuil jusqu'à la route de la Pompadour.

Au fur et à mesure de l'extension de l'agglomération cette zone sera intégrée à la zone de publicité restreinte n° 3 (ZPR 3).

- ZHA1 : Cette zone est hors agglomération. Elle est délimitée au nord et à l'Est par une ligne tracée à 12 m depuis la rive du lac.

De la limite foncière de la Préfecture à la route de Choisy le tracé de cette zone suit la limite foncière Nord de la base de loisirs.
Depuis la passerelle jusqu'à l'extrémité Sud de la rue J. Gabin, le tracé de cette zone est à 12 m de la limite foncière Est de la route de Choisy.

Le tracé suit ensuite la limite foncière Sud-ouest du parc départemental jusqu'à la limite commune Sud.

De la pointe sud du lac, la limite de la zone suit l'axe de la route de la Pompadour jusqu'au carrefour avec le chemin des Bassins dont elle suit l'axe jusqu'à la limite communale avec Valenton qui sert de limite Sud à cette zone.

Au fur et à mesure de l'extension de l'agglomération cette zone deviendra zone de publicité restreinte n° 5 (ZPR 5) dont la règlementation est définie dans le titre II du présent arrêté.

- ZHA2 : Zones hors agglomération non couvertes par l'une des zones réglementées précédemment définies.

Au fur et à mesure de l'extension de l'agglomération, ces zones seront intégrées à la zone de publicité restreinte n° 3 (ZPR 3).

## TITRE 11 - DISPOSITIONS PROPRES AUX DIFFERENTES ZONES

### Chapître 1 - Dispositions propres à la ZPR1

- Section 1 : Dispositions applicables à la publicité extérieure lumineuse et non lumineuse.
  Seule la publicité non lumineuse supportée par le mobilier urbain publicitaire défini au chapître 111 du décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980 est autorisée dans cette zone sensible compte tenu du service rendu au public et de la discrétion de la publicité qui y est apposée.

- Section 2 : Dispositions applicables aux enseignes : sont applicables les dispositions du décret n° 82-211 du 24 Février 1982, portant règlement national des enseignes.

- Section 3 : Dispositions applicables aux préenseignes. Elles sont soumises aux dispositions de l'article 18 de la Loi n° 79-1150.

### Chapître 2 - Dispositions propres à la ZPR2

- Section 1 : Dispositions applicables à la publicité extérieure lumineuse et non lumineuse :

  Article 1 : à moins de 100 m dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire la publicité lumineuse et non lumineuse et les préenseignes sont autorisées seulement dans les deux cas suivants :

  a) Avenue Pierre-Brossolette du n° 9 au n° 15 compte tenu de la nature et de l'occupation des parcelles Dans ce cas, les dispositions du décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980 sont applicables; en outre, toute implantation publicitaire devra faire l'objet d'une maquette d'aménagement et recevoir l'accord d'une commission municipale présidée par Monsieur le Maire qui en nommera également les Membres. Le Maire pourra effectuer toute consultation auprès de services extérieurs (Architecte des Bâtiments de France, Services départementaux, etc..)

  b) Le mobilier urbain publicitaire défini au chapître 111 du décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980, installé sur le domaine public et faisant l'objet d'une convention avec la Ville peut, eu égard au service rendu au public et à la discrétion de la publicité qui y est autorisée, supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparen

.../...

Article 2 : maquette d'aménagement

Toute maquette d'aménagement doit comporter les renseignements minimum suivants :

- surface du pignon ou du linéaire de façade concernés.
- descriptif de l'aménagement envisagé,
- surface et nombre de dispositifs envisagés pour l'espace publicitaire,
- document photographique des lieux,
- maquette de la réalisation envisagée,
- projet d'aménagement paysage, s'il s'agit d'une implantation murale.

- Section 2 : Dispositions applicables aux enseignes :

L'installation des enseignes est soumise à autorisation selon les dispositions du chapître 11 du décret n° 82-211 du 24 Février 1982, portant règlement national des enseignes, et selon les dispositions du dernier alinéa de l'article 17 chapître II de la Loi n° 79-1150 29 Décembre 1979.
L'autorisation d'installer une enseigne sera délivrée par le Maire après avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.
La surface unitaire maximale ne peut excéder 6 m2.
Les caissons lumineux et les dispositifs lumineux sont interdits.

- Section 3 : Dispositions propres aux pré-enseignes

Elles sont soumises aux dispositions de l'article 18 de la Loi n° 79-1150.

Chapître 3 - DISPOSITIONS PROPRES A LA ZPR3

- Section 1 : Dispositions applicables à la publicité extérieure lumineuse et non lumineuse :
Les dispositions du décret n° 80-923 du 21 Novembre 1980 sont applicables et modifiées comme suit :
- section 1 - article 2 - 2ème alinéa.
La publicité est interdite sur les murs d'habitation, sauf sur les murs aveugles ou disposant de faibles ouvertures à condition qu'ils soient sains et que leur stabilité soit satisfaisante.
Toute implantation murale devra faire l'objet d'un proje d'aménagement paysage, projet qui devra recevoir l'accor de la commission communale précitée.
- section 1 - l'article 5 est complété comme suit :
Le nombre de panneaux publicitaires est limité à :
0 panneau pour une parcelle dont le linéaire de façade est compris entre 0 et 5 m,
1 panneau pour une parcelle dont le linéaire de façade est compris entre plus de 5 m et 20 m,
2 panneaux pour une parcelle dont le linéaire de façade est compris entre plus de 20 m et 40 m.

.../...

Toute implantation de dispositifs complémentaires devra faire l'objet d'une maquette d'aménagement telle que définie à l'article 2 - chapître 2 du présent arrêté et recevoir l'accor de la commission communale précitée,

— section 2 - article 11.
Un dispositif publicitaire ne peut être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation ni être placé à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fond voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

— chapître 111 - article 19.
Dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire, seul le mobilier urbain publicitaire tel que défini ci-dessous est autorisé.

Le mobilier urbain publicitaire défini au chapître 111 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 installé sur le domaine public et faisant l'objet d'une convention avec la Ville, peut, eu égard au service rendu au public et à la discrétion de la publicité qui y est autorisée, supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence.

- Section 2 : DISPOSITIONS PROPRES AUX ENSEIGNES

Sont applicables les dispositions du décrêt n° 82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes.

- Section 3 : DISPOSITIONS PROPRES AUX PRE-ENSEIGNES :

Elles sont soumises aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 79.1150.

Chapître 4 : Dispositions propres à la ZPR 4

Ces dispositions seront également applicables à la ZPR5 lors de sa création par réduction de la ZHA1.

- Section 1 : Dispositions applicables à la publicité extérieure lumineuse et non lumineuse :
Toute publicité extérieure lumineuse et non lumineuse est interdite dans cette zone.

- Section 2 : Dispositions applicables aux enseignes :
L'installation des enseignes reste soumise à l'autorisation selon les dispositions du chapître 11 du décret n° 82-211 du 24 février 1982, portant règlement national des enseignes, et selon les dispositions du dernier alinéa de l'article 17 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979. L'autorisation d'installer une enseigne sera délivrée par le Maire après avis conforme de l'architecte des bâtiments de France. La surface unitaire des enseignes ne peut excéder 6 m2. Les caissons lumineux et les dispositifs lumineux animés sont interdits.

- Section 3 : Dispositions applicables aux pré-enseignes :

Elles sont soumises aux dispositions de l'article 18 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

.../.

Chapître 5 :- DISPOSITIONS PROPRES A LA ZPA1 et à la ZPA2

- Section 1 - : Dispositions applicables à la publicité extérieure lumineuse et non lumineuse :

  Sont applicables les dispositions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 modifiées comme suit :
  - chapître 111 - article 19.
  Le mobilier urbain publicitaire défini au chapître 111 du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, installé sur le domaine public et faisant l'objet d'une convention avec la Ville peut, eu égard au service rendu au public et à la discrétion de la publicité qui y est autorisée, supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou transparence.

  En outre, toute implantation sur mur, clôture ou support doit recevoir l'accord de la commission communale pré-citée.

- Section 2 : Dispositions propres aux enseignes::
  Sont applicables les dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseigne

- Section 3 : Dispositions propres aux pré-enseignes :
  Sont applicables les dispositions du chapître 111 du décret n° 82-211 du 24 février 1982 relatif aux pré-enseignes.

Chapître 6 :- DISPOSITIONS PROPRES AUX ZHA.

- Section 1 : Dispositions propres à la publicité extérieure lumineuse et non lumineuse et aux pré-enseignes :

  Toute publicité est interdite dans ces zones conformément à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et pré-enseignes.

- Section 2 : Dispositions propres aux enseignes :
  Les dispositions du décret n° 82-211 du 24 février 198 portant règlement national des enseignes sont applicab conformément à la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979.

TITRE 111 - MODALITES D'APPLICATION

- Article 1 :

  Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du chapître IV de la loi du 29 décembre 1979 et des décrets pris pour son application.

- Article 2 :

  Le présent arrêté sera publié et affiché. En outre il sera tenu à la disposition du public et entrera en vigueur à partir du 1er août 1985.

.../.

- Article 3 :

Le Secrétaire Général de la ville, le Directeur des Services Techniques communaux, le Commissaire de la Police et le Commandant de la Gendarmerie, sont chargé l'exécution du présent arrêté.

- Article 4 :

Ampliation de cet arrêté sera adressée :

- au Préfet Commissaire de la République,
- au Procureur de la République,
- aux Fonctionnaires et agents chargés de son applicat
- à tous les membres du groupe de travail ayant élabor le projet de règlementation de la publicité.

Fait à Créteil, le 15 Juillet 1985

Le Député-Maire,

Signé.

L. CATHALA.

Pour ampliation et par délégation,
Le Secrétaire Général Délégué,

J. A. MATHYS.

ARRETE DU 18-12-1995

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

Ville de Créteil

N° 95.207

ARRETE162.DOC

REÇU EN PREFECTURE LE : 17.12.95
PUBLIÉ LE : 19.12.95
CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE
LE MAIRE DE CRÉTEIL

ARRETE DU MAIRE

Instituant le périmètre de l'agglomération de la Commune de Créteil.

LE MAIRE DE CRETEIL
- Vu le Code des Communes,
- Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et notamment son article 6 différentiant la règlementation en dehors ou dans l'agglomération,
- Vu le code de la route et notamment les articles R1 et R44 définissant la limite d'agglomération et la signalisation à mettre en place,
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 et notamment son article 5 attribuant au Maire le pouvoir de fixer les limites de l'agglomération,
- Vu les arrêtés municipaux du 2 février 1956 et du 23 février 1967 fixant les limites de l'agglomération,

Considérant l'avancement des travaux d'aménagement de la ZAC de la Source et celui des zones d'activité de la Haute et de la Basse Quinte.

Afin d'actualiser la situation administrative par rapport à la situation matérielle.

ARRETE

Article 1er - La zone hors agglomération est circonscrite par :
1 - La limite sud de la Commune de Créteil,
2 - La déviation du CD n° 60,
3 - La route de la Pompadour (CD n° 60),
4 - La voie départementale de liaison entre le CD 60 dévié et le CD 60 (route de la Pompadour),
5 - Le terrain cadastré BL n°243.
L'assiette foncière des parties de voies des alinéas 2 - 3 - 4 ainsi que celle du terrain 5 sont hors agglomération.

Article 2 - Le restant du territoire communal est dans l'agglomération.

Article 3 - Les précédents arrêtés municipaux :
- du 2 février 1956
- du 23 février 1967
qui fixaient les limites de l'agglomération sont abrogés.

HÔTEL DE VILLE • 94010 CRÉTEIL CEDEX

Article 4 - La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la commune de Créteil.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché aux endroits habituels dans la commune de Créteil.

Article 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 - Le Commissaire de Police, le Chef de Brigade de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général des Services Techniques Municipaux et les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Arrêté.

Pour [illegible]
La [illegible]
Pour [illegible]
et [illegible]
Le Secrétaire [illegible]

Michel CAMY-PEYRET

MAIRIE DE CRÉTEIL (VAL-DE-MARNE)

Fait à Créteil le 18 décembre 1995

Le Maire de Créteil

SIGNÉ

Laurent CATHALA

REGLEMENTATION DES ZONES DE PUBLICITE SUR LE TERRITOIRE DE CRETEIL

- Arreté Municipal n° 558 du 15.07.1985
- Arreté Municipal n° 95.207 du 18.12.1995

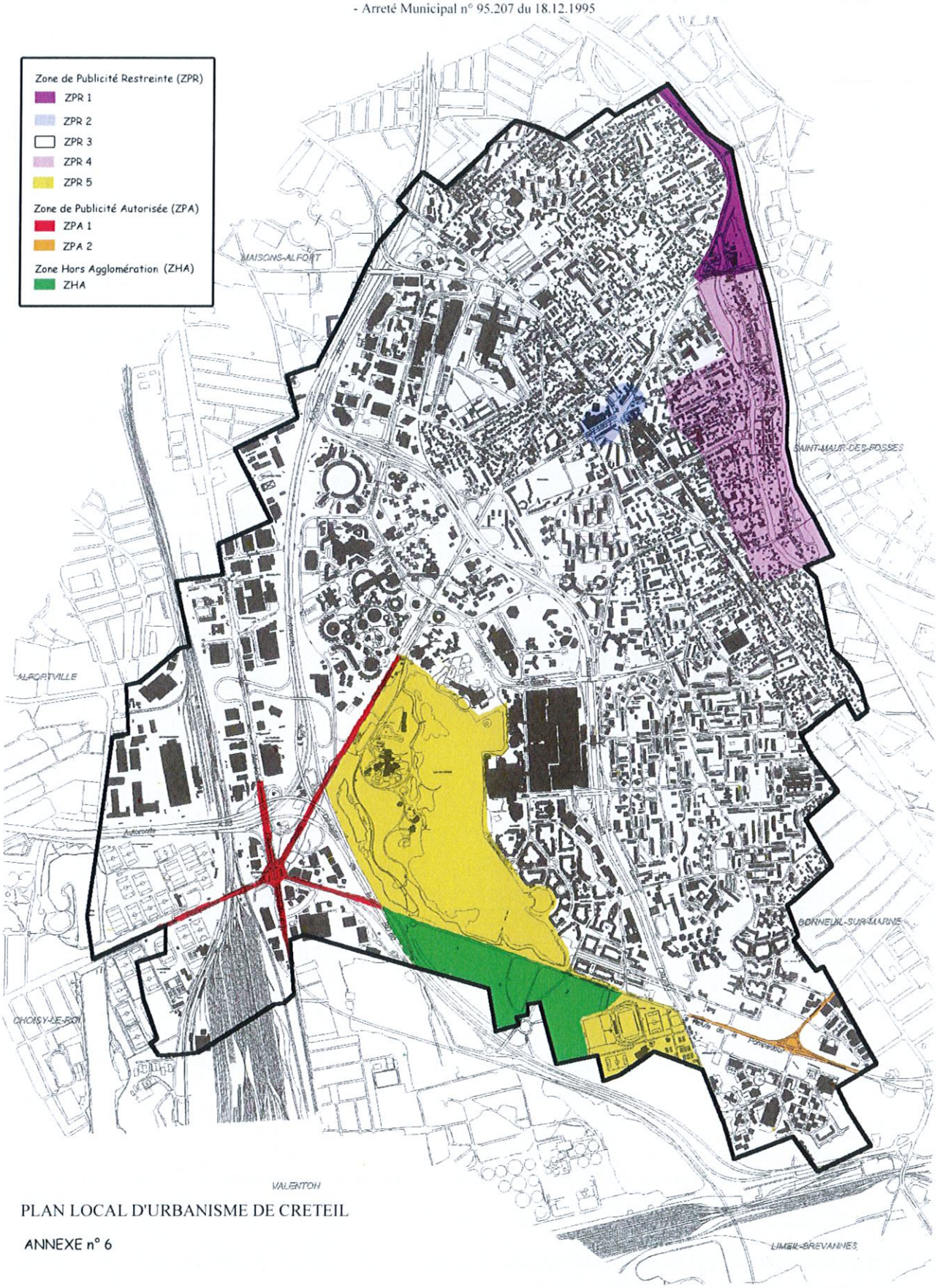


PLAN LOCAL D'URBANISME DE CRETEIL

ANNEXE n° 6

PRÉFECTURE
DU VAL DE MARNE
16 DEC. 2022
ARRIVÉE